

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1912)

Rubrik: Janvier 1912

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

9 janvier
1912.

concernant

l'établissement des certificats de santé pour le bétail engagé.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi du 8 février 1872 sur les mesures de police à prendre contre les épizooties, et en complément du règlement du 14 octobre 1887 pour l'exécution de ladite loi,

arrête:

1. Les inspecteurs du bétail mentionnent dans le registre du contrôle sur le trafic des bestiaux les communications qui leur sont faites par les préposés au registre pour l'engagement du bétail (art. 12 et 13 de l'ordonnance du 25 avril 1911 sur l'engagement du bétail *).

2. Les certificats de santé concernant le bétail engagé ne peuvent être établis que moyennant l'assentiment du créancier gagiste.

3. Cet arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa publication dans le *Recueil officiel des lois*.

Berne, le 9 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 98.

22 avril
1911.

Arrêté fédéral

ratifiant

**la convention conclue entre la Suisse et les Pays-Bas
relativement à la reprise réciproque des ressortissants
des deux Etats.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention conclue avec le royaume des Pays-Bas le 7 mai 1910, à l'effet d'assurer la reprise réciproque des ressortissants d'une des parties contractantes expulsés du territoire de l'autre partie;

Vu le message du Conseil fédéral en date du 15 novembre 1910,

arrête:

Article premier. La convention conclue entre la Suisse et les Pays-Bas relativement à la reprise réciproque des ressortissants des deux Etats est ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 avril 1911.

Le président, J. Winiger.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 avril 1911.

Le président, J. Kuntschen.

Le secrétaire, Schatzmann.

Convention entre la Suisse et les Pays-Bas

22 avril
1911.

relative à

la reprise réciproque des ressortissants des deux Etats.

Conclue le 7 mai 1910.

Entrée en vigueur le 3 janvier 1912.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

Désirant régler d'un commun accord le rapatriement des citoyens ou sujets de chacun des Etats contractants expulsés du territoire de l'autre partie, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur *Carlin*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté la reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

Son Excellence le Jonkheer de *Marees van Swinderen*, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Chacune des parties contractantes s'oblige de reprendre sur son territoire, à la demande de l'autre

22 avril
1911.

partie, ses ressortissants expulsés pour cette partie, soit en vertu d'une sentence judiciaire, soit pour des motifs tirés de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour des motifs se rapportant à la police des mœurs ou à la santé publique, soit enfin qu'il s'agisse de personnes qui ne possèdent pas des moyens d'existence suffisants et ne sont pas en mesure de s'en procurer par leur travail.

Ce qui précède s'applique également aux anciens ressortissants de chacune des parties, tant qu'ils ne sont pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers. L'épouse et les enfants mineurs de l'expulsé, lesquels vivent sous son toit familial, seront repris avec lui, même s'ils ne possèdent pas ni n'ont jamais possédé la nationalité de la partie requise, pourvu qu'ils ne soient pas devenus ressortissants de l'Etat requérant, ou d'un Etat tiers.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications*.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité en double expédition et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *La Haye*, le 7 mai 1910.

(Sig.) **Carlin.**

(Sig.) **R. de Marees van Swinderen.**

* Les ratifications ont été échangées à La Haye le 3 janvier 1912 entre M. le Dr Carlin, ministre de Suisse, et M. R. de Marees van Swinderen, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas. La convention est ainsi entrée en vigueur à la date du 3 janvier 1912.

Arrêté du Conseil fédéral

9 janvier
1912.

complétant

l'article 1^{er} de l'ordonnance sur l'équipement des officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 29 juin 1909 sur l'équipement des officiers * est complété ainsi qu'il suit, savoir :

Les officiers du génie, des troupes du service de santé et des troupes du service des subsistances, qui déjà par le fait de leur nomination au grade de lieutenant deviennent officiers montés, reçoivent l'indemnité d'un officier monté conformément à l'article 1^{er}, lettre *c*.

Les officiers de l'artillerie à pied sont rayés de l'article 1^{er}, lettre *a*, et reçoivent l'indemnité fixée par l'article 1^{er}, lettre *c*.

Berne, le 9 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1909, page 376.

10 janvier
1912.

Adhésion de la Tunisie

à la

convention internationale sur la circulation des automobiles.

Par note du 4 janvier 1912, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de la Tunisie, à partir du 18 mai 1912, à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 sur la circulation des automobiles*.

Les automobiles originaires de Tunisie porteront la lettre F comme marque distinctive.

Berne, le 10 janvier 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à la convention sont au nombre de quinze, savoir :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie, Grande-Bretagne avec ses colonies et l'Inde britannique, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, Russie, Suède et Suisse (15 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1911, page 13.

Adhésion de la Norvège

13 janvier
1912.

à

l'arrangement international relatif à la répression de la circulation des publications obscènes.

Le gouvernement français a fait part au Conseil fédéral, par l'entremise de la légation suisse à Paris, de l'adhésion, intervenue le 28 octobre 1911, du royaume de Norvège à l'arrangement international de Paris du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes*.

Berne, le 13 janvier 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de douze, savoir :

Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, Russie et Suisse (12 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1911, page 114.

9 octobre
1911.

Arrêté fédéral

concernant

le traité d'établissement et de commerce conclu avec le Japon.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité d'établissement et de commerce conclu
le 21 juin 1911 avec le Japon;

Vu le message du Conseil fédéral du 21 juillet 1911,

arrête:

Article premier. La ratification réservée est accordée
au traité susindiqué.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne le 4 octobre 1911.

Le président, J. Kuntschen.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 octobre 1911.

Le président, J. Winiger.

Le secrétaire, David.

Traité d'établissement et de commerce

9 octobre
1911.

entre

la Suisse et le Japon.

Conclu le 21 juin 1911.

Entré en vigueur le 21 décembre 1911.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse

et

Sa Majesté l'empereur du Japon,

Egalement animés du désir de resserrer les relations d'amitié et de bonne entente qui existent heureusement entre eux et entre leurs ressortissants, ont résolu de conclure à cet effet un traité d'établissement et de commerce, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

Monsieur le Dr *Adolphe Deucher*, conseiller fédéral, chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et

Sa Majesté l'empereur du Japon :

Monsieur *Satsuo Akidzuki*, Shoshii, deuxième classe de l'ordre du Trésor sacré, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

9 octobre
1911.

Article premier. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes auront pleine liberté d'entrer, de voyager et de résider dans les territoires de l'autre et, en se conformant aux lois du pays :

1. Ils seront, pour tout ce qui concerne les voyages et la résidence, placés à tous égards sur le même pied que les nationaux ;

2. Ils auront, comme les nationaux, le droit d'exercer leur commerce, d'exploiter leurs manufactures et de négocier en tous articles de commerce licite, soit personnellement, soit par des agents, tant seuls qu'en société avec des étrangers ou des nationaux ;

3. Ils seront placés sur le pied des ressortissants de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'exercice de leurs industries, métiers, professions, ainsi que leurs études et leurs investigations scientifiques ;

4. Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, les manufactures, les magasins, les boutiques et les locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel ou autre, de la même manière que les nationaux ;

5. Sous condition de réciprocité, ils auront pleine liberté d'acquérir et de posséder tous genres de propriété mobilière ou immobilière dont les lois du pays autorisent ou autoriseront l'acquisition et la possession aux ressortissants de tout autre pays étranger, toutefois sous les conditions et restrictions prescrites par les lois édictées en la matière. Ils en pourront disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront stipulées à l'égard des nationaux. Il leur sera permis également, en se conformant aux lois du

pays, d'exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général sans être soumis en leur qualité d'étrangers à des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux nationaux dans des circonstances similaires ;

9 octobre
1911.

6. Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils auront un accès libre et facile auprès des cours de justice et autres tribunaux pour la poursuite ou la défense de leurs plaintes et droits ; ils auront, comme les nationaux, entière liberté de choisir et d'employer des avoués et avocats en vue de se faire représenter devant ces cours et tribunaux ; ils auront, en général, les droits et privilèges dont jouissent les nationaux en tout ce qui touche l'administration de la justice ;

7. Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux ou aux ressortissants de la nation la plus favorisée ;

8. Ils jouiront d'une parfaite égalité de traitement avec les nationaux en tout ce qui concerne les facilités d'entrepôt, les primes et les drawbacks.

Art. 2. Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes seront exempts dans les territoires de l'autre de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées en lieu et place du service personnel ; ils seront exempts également de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés comme aux nationaux eux-

9 octobre
1911.

mêmes en leur qualité de propriétaires, locataires ou occupants de biens immeubles.

Dans les rapports susmentionnés, il ne sera pas accordé aux ressortissants de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre un traitement moins favorable que celui qui est ou sera accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacune des hautes parties contractantes dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera point permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux.

Art. 4. Chacune des hautes parties contractantes pourra nommer des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans tous les ports, villes et places de l'autre à l'exception des localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels officiers consulaires. Cette exception, toutefois, ne sera pas faite à l'égard de l'une des hautes parties contractantes sans l'être également à l'égard de toutes les autres puissances.

Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ayant reçu du gouvernement du pays dans lequel ils sont nommés l'exequatur ou autres autorisations suffisantes, auront le droit d'exercer leurs fonctions et de jouir des privilèges, exemptions et immunités qui sont ou pourront être accordés aux officiers consulaires de la nation la plus favorisée. Le gouvernement donnant l'exequatur ou autres autorisations a le

droit de les annuler selon son propre jugement; toutefois il est tenu, dans ce cas, d'expliquer les raisons pour lesquelles il a jugé à propos d'agir ainsi.

9 octobre
1911.

Art. 5. Dans le cas où un ressortissant de l'une des hautes parties contractantes viendrait à mourir dans les territoires de l'autre, sans avoir laissé, au lieu du décès, aucune personne ayant qualité, d'après les lois de son pays, pour prendre charge de la succession et l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays auquel appartient le défunt, aura le droit, après avoir accompli les formalités nécessaires, de prendre en garde la succession et de l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays dans lequel se trouve située la propriété du défunt.

La disposition précédente sera de même applicable au cas où un ressortissant de l'une des hautes parties contractantes possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors desdits territoires, sans avoir laissé, au lieu où ces biens sont situés, aucune personne ayant qualité pour prendre charge de la succession et l'administrer.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration des successions de personnes décédées, tout droit, privilège, faveur ou immunité que l'une des hautes parties contractantes a actuellement accordés ou accorderait à l'avenir aux officiers consulaires de tout autre Etat étranger seront immédiatement et sans condition étendus aux officiers consulaires de l'autre haute partie contractante.

Art. 6. Il y aura, entre les territoires des deux hautes parties contractantes, liberté réciproque de commerce.

9 octobre
1911.

Art. 7. Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes, de quelque endroit qu'ils viennent, bénéficieront à leur importation dans les territoires de l'autre des droits de douane les plus réduits, applicables aux articles similaires de toute autre origine étrangère.

Aucune prohibition ou restriction ne sera maintenue ou imposée à l'importation dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes d'un article quelconque, produit naturel ou fabriqué des territoires de l'autre, de quelque endroit qu'il vienne, à moins que cette mesure ne soit également étendue à l'importation des articles similaires, produits naturels ou fabriqués de tout autre pays étranger. Cette disposition n'est pas applicable aux prohibitions sanitaires ou autres provenant de la nécessité de protéger la santé publique, le bétail et les plantes utiles à l'agriculture.

Art. 8. Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes, exportés dans les territoires de l'autre, ne seront pas soumis à l'exportation à des charges autres ou plus élevées que celles imposées aux articles similaires exportés dans tout autre pays étranger. De même, aucune prohibition ou restriction ne sera imposée à l'exportation d'aucun article des territoires de l'une des deux hautes parties contractantes à destination des territoires de l'autre, sans que cette mesure soit également étendue à l'exportation des articles similaires à destination de tout autre pays étranger.

Art. 9. Les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes, qui passent en transit les territoires de l'autre, en conformité avec les lois du pays, seront réciproquement

9 octobre
1911.

exempts de tous droits de transit, soit que ces articles passent directement, soit que, au cours du transit, ils soient déchargés, entreposés et rechargés.

Art. 10. Aucun droit intérieur perçu pour le compte de l'Etat, d'autorités locales ou de corporations et grevant, actuellement ou à l'avenir, la production, fabrication ou consommation d'un article quelconque dans les territoires de l'une des hautes parties contractantes ne sera, pour un motif quelconque, plus élevé ou plus onéreux pour les articles, produits naturels ou fabriqués des territoires de l'autre, que pour les articles similaires d'origine indigène.

Les produits naturels ou fabriqués des territoires de l'une des hautes parties contractantes importés dans les territoires de l'autre pour le transit ou la mise en entrepôt ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Art. 11. Les négociants et les industriels, ressortissants de l'une des hautes parties contractantes ainsi que les négociants et industriels domiciliés et exerçant leur commerce et industrie dans les territoires de cette partie, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des voyageurs de commerce, faire des achats ou prendre des commandes, avec ou sans échantillons. Ces négociants, industriels et leurs voyageurs de commerce, en faisant ainsi des achats et en prenant des commandes, jouiront, en matière d'imposition et de facilités, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les chambres de commerce, de même que les associations industrielles et commerciales reconnues dans les territoires des hautes parties contractantes et qui pourraient être autorisées dans ce but, seront réciproquement admises comme autorités compétentes pour la

9 octobre 1911. délivrance de tous certificats qui pourraient être requis pour voyageurs de commerce.

Art. 12. Les articles importés comme échantillons dans les buts susmentionnés, seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douane établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi. Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent pas être considérés comme échantillons ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon est susceptible d'admission en franchise, appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les marques, estampilles ou sceaux apposés par les autorités douanières d'un pays sur les échantillons mentionnés ci-dessus, lors de leur exportation, ainsi que la liste de ces échantillons, contenant leur description complète, et officiellement certifiée par lesdites autorités, seront réciproquement admis par les fonctionnaires douaniers de l'autre pays comme établissant leur caractère d'échantillons et les exemptant de la vérification, en tant qu'il ne soit pas nécessaire d'établir que les échantillons présentés sont ceux qui se trouvent énumérés dans la liste. Les autorités douanières de l'autre pays pourront cependant apposer une marque supplémentaire sur ces échantillons, dans les cas spéciaux où elles jugeraient cette précaution nécessaire.

Art. 13. Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles ou financières,

9 octobre
1911.

qui sont ou seront constituées conformément aux lois de l'une des hautes parties contractantes et qui ont leur domicile dans les territoires de cette partie, seront autorisées dans les territoires de l'autre, en se conformant aux lois de celle-ci, à exercer leurs droits et à ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

Art. 14. Les hautes parties contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce et l'industrie, tout privilège, faveur ou immunité que l'une d'elles a déjà accordés ou accorderait à l'avenir aux ressortissants de tout autre Etat étranger, seront étendus, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de l'autre haute partie contractante, leur intention étant que le commerce et l'industrie de chaque pays soient placés, à tous égards, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Les dispositions du présent traité sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant à l'une ou à l'autre des hautes parties contractantes ou administrés par elle.

Les stipulations de ce traité ne sont pas applicables aux concessions de tarif accordées par l'une des hautes parties contractantes à des Etats limitrophes dans le seul but de faciliter le trafic frontière dans une zone limitée de chaque côté de la frontière, ou au traitement accordé aux produits de la pêche nationale des hautes parties contractantes ou encore aux faveurs spéciales de tarif accordées par le Japon à l'égard des poissons et d'autres produits aquatiques pêchés ou recueillis dans les eaux étrangères voisines du Japon.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tokio aussitôt que faire

9 octobre
1911.

se pourra. Il entrera en vigueur le lendemain de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'au 16 juillet 1923. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de mettre fin au traité, celui-ci restera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à *Berne*, en double expédition, le 21 juin 1911.

(L. S.) signé **D^r A. Deucher.**

(L. S.) signé **S. Akizuki.**

Note. Les ratifications ont été échangées à Tokio le 20 décembre 1911 entre M. de Salis, ministre de Suisse, et M. Uchida, ministre des affaires étrangères du Japon. En conséquence, le traité est entré en vigueur le 21 décembre 1911 en vertu de l'article 16 ci-dessus.

Procès-verbal de signature.

Les plénipotentiaires soussignés se sont réunis ce jour et ont signé le traité d'établissement et de commerce entre la Suisse et le Japon.

A cette occasion, le plénipotentiaire du Japon a déclaré que les ressortissants suisses jouiront du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne les baux perpétuels dans les anciens quartiers étrangers au Japon et la manière dont les droits y relatifs seront éventuellement réglés ou liquidés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Berne, le 21 juin 1911.

(L. S.) signé : **D^r A. Deucher.**

(L. S.) signé : **S. Akizuki.**

Arrêté du Conseil fédéral

19 janvier
1912.

concernant

**l'inscription des pactes de réserve de propriété
conclus avant le 1^{er} janvier 1912 dans le registre
des pactes de réserve de propriété.**

Le Conseil fédéral suisse,

Se référant à l'article 715 du Code civil suisse et à une décision plénière du Tribunal fédéral du 28 décembre 1911 concernant l'application, aux pactes de réserves de propriété, de l'article 2 du titre final du code précité,

arrête:

Les pactes de réserve de propriété conclus avant le 1^{er} janvier 1912 conservent leur effet même s'ils ne sont pas inscrits dans le registre des pactes de réserve de propriété.

Ils devront toutefois être inscrits avant le 1^{er} juillet 1912 dans le registre des pactes de réserve de propriété.

Les prescriptions de l'ordonnance du 19 décembre 1910 édictée par la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété * sont applicables à ces inscriptions.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 104.

19 janvier 1912. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 19 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

sur

l'évacuation.

23 janvier
1912.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire et en vertu des articles 203, 2^e alinéa, et 147 de l'organisation militaire,

arrête:

Article premier. L'évacuation est une opération à laquelle il peut être procédé en cas de guerre ou de danger de guerre imminent aux fins de protéger contre les entreprises de l'ennemi certains objets servant à l'armée ou à la population.

Art. 2. L'évacuation consiste à mettre ces objets en lieu sûr. La Confédération peut ou acheter les marchandises à évacuer ou se contenter de les mettre en sûreté en les laissant à la disposition de leur propriétaire.

On peut également ordonner, comme mesure de précaution, la séquestration des objets dans la localité.

Les dispositions du règlement d'administration font règle pour la réquisition.

Art. 3. Le Conseil fédéral fixe le moment à partir duquel on peut procéder à l'évacuation. C'est au Département militaire suisse et à ses organes qu'il appartient

23 janvier 1912. dans chaque cas particulier de prendre cette mesure. Sont réservés les pouvoirs attribués au général par l'article 208 de l'organisation militaire.

Art. 4. Le Conseil fédéral nomme des commissions d'estimation pour fixer les indemnités à payer par la Confédération aux propriétaires des marchandises évacuées.

Il peut être désigné des commissions pour certaines places ou certains objets déterminés.

Art. 5. Toute commission se compose de trois membres et d'un secrétaire, nommés pour trois ans sur la proposition du Département militaire. Le Département doit procurer aux milieux intéressés (chambres de commerce et autres institutions du même genre) l'occasion de donner leur avis sur la composition de ces commissions.

Les membres des commissions ont droit aux mêmes indemnités de présence et de déplacement que les experts fédéraux. Ils sont autorisés, en cas de besoin, à s'adjoindre des experts à titre consultatif.

Art. 6. Les opérations des commissions doivent être précédées, dans tous les cas, d'un essai d'entente à l'amiable sur le chiffre de l'indemnité.

C'est aux services du Département militaire suisse, sous l'administration desquels passent les objets à évacuer, de prendre l'initiative de cette entente.

Ils désignent à cet effet leurs représentants.

Art. 7. Lorsque la tentative d'entente à l'amiable n'a pas abouti, les commissions d'estimation prononcent. Leurs décisions en conformité de la présente ordonnance sont définitives.

Art. 8. L'estimation a lieu à l'endroit où se trouve la marchandise à évacuer. Si cela n'est pas possible, la marchandise peut n'être estimée qu'après avoir été mise en lieu sûr, à condition que l'espèce et la quantité en aient été préalablement déterminées.

23 janvier
1912.

Art. 9. Les commissions d'estimation doivent procéder à leurs opérations avec célérité.

Autant que possible, elles entendront, avant de prononcer, le propriétaire ou son représentant et les représentants des services du Département militaire suisse mentionnés à l'article 6.

L'évacuation elle-même ne doit en aucun cas être arrêtée par les opérations de l'estimation.

Art. 10. En fixant l'indemnité intégrale à teneur du 2^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire, on se conformera aux dispositions suivantes :

a) D'une façon générale, l'indemnité en cas d'aliénation est fixée d'après la valeur vénale de la marchandise à l'époque et au lieu de la vente. On doit tenir compte d'une manière équitable de l'élévation des prix causée par la guerre ou le danger de guerre imminent.

b) Si la marchandise est simplement transportée en un autre lieu ou mise en séquestre sans être vendue, la commission en détermine l'espèce, la quantité et la qualité, ainsi que le prix de vente à ce moment-là. En pareil cas, l'indemnité comprend notamment l'augmentation des frais de transport et d'administration causée au propriétaire et la diminution du prix de vente résultant du déplacement de la marchandise.

23 janvier
1912.

Art. 11. L'indemnité est dans la règle payée au comptant et exceptionnellement au moyen de bons payables sur présentation.

Art. 12. Le Département militaire suisse publie les prescriptions relatives à la préparation des évacuations et les instructions destinées aux organes qui en sont chargés.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} février 1912.

Berne, le 23 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté fédéral

17 juillet
1911.

ratifiant

le traité d'extradition conclu avec la Grèce.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1910;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la
Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. Le traité d'extradition conclu le 21 novembre 1910 entre la Confédération suisse et le royaume de Grèce est ratifié.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 avril 1911.

Le président, J. Kuntschen.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président, J. Winiger.

Le secrétaire, David.

17 juillet
1911.

Traité d'extradition

entre

la Suisse et la Grèce.

Conclu le 21 novembre 1910.
Entré en vigueur le 15 février 1912.

Le Conseil fédéral suisse
et
Sa Majesté le roi des Hellènes,

Egalement animés du désir de conclure un traité d'extradition réciproque des malfaiteurs, ont désigné dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

Monsieur Charles-Edouard *Lardy*, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en France, et

Sa Majesté le roi des Hellènes :

Monsieur Athos *Romanos*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire en France,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité,

à l'exception de leurs nationaux, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, se réfugieraient sur le territoire de l'autre partie.

17 juillet
1911.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que pour les infractions de droit commun indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations pénales de l'Etat requérant et de l'Etat requis :

- 1° assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;
- 2° avortement ;
- 3° coups portés et blessures, faites volontairement avec préméditation, ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;
- 4° bigamie ;
- 5° viol ;
- 6° enlèvement de mineurs ;
- 7° exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans ;
- 8° vol, soustraction, abus de confiance, escroquerie, extorsion ;
- 9° privation volontaire et illégale de la liberté individuelle commise par des particuliers ;
- 10° fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation, avec connaissance, de la monnaie contrefaite ou altérée ;
- 11° contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés,

17 juillet
1911.

- émission ou mise en circulation, avec connaissance, de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage, avec connaissance, de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;
- 12° destruction ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commise dans le but de causer du dommage à autrui;
- 13° contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, timbres-poste ou autres timbres adhésifs; usage, avec connaissance, de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable et avec une intention frauduleuse de vrais sceaux, timbres ou poinçons;
- 14° faux témoignage;
- 15° faux serment;
- 16° concussion, détournement, commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;
- 17° banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;
- 18° destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse lorsqu'il peut en résulter un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui;
- 19° incendie volontaire;
- 20° recel des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent traité.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations de l'Etat requérant et de l'Etat requis.

L'extradition aura lieu :

17 juillet
1911.

- 1° pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;
- 2° pour les prévenus lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après les législations des deux pays, au moins de deux ans d'emprisonnement.

Art. 3. Si le prévenu ou le condamné n'est pas ressortissant de celui des deux États contractants qui le réclame, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable, et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime ou le délit aura été commis.

Art. 4. L'extradition n'aura pas lieu :

- 1° si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays requérant ou du pays où le prévenu s'est réfugié;
- 2° si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été poursuivies ou jugées définitivement.

Art. 5. L'extradition ne sera pas accordée pour les infractions aux lois fiscales, ni pour les délits purement militaires.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction motivant l'extradition a contrevenu, en outre, à une loi fiscale ou à une loi militaire, cette contravention ne

17 juillet 1911. pourra ni entraîner une condamnation, ni constituer une circonstance aggravante.

Art. 6. Aucune personne extradée en vertu du présent traité ne pourra être jugée, dans le pays requérant, par un tribunal d'exception.

Art. 7. Si l'individu réclamé est poursuivi et condamné, dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

Art. 8. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'individu réclamé dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent traité.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

17 juillet
1911.

Art. 9. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant.

Art. 10. L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du pays requis.

Art. 11. L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement, même par défaut, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

Elle pourra être également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité étrangère judiciaire compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, le cas échéant, d'une traduction en langue française et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du présent traité, le gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il jugerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction, après quoi il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition. Le gouvernement requérant, en fournissant au gouvernement requis ces explications,

17 juillet 1911. mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

Art. 12. En cas d'urgence l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis transmis par la poste ou le télégraphe, et toujours par voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 11. Cet avis doit être adressé, en Grèce, au ministère des affaires étrangères, et, en Suisse, au Département fédéral de justice et police.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, le gouvernement requis n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 11 du présent traité.

Art. 13. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit, ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise se fera même si l'extradition ne peut s'accomplir par le fait de la fuite ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur lesdits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

17 juillet
1911.

Art. 14. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu réclamé, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur les territoires des Etats intermédiaires sont à la charge des Etats requérants.

Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'Etat requérant.

L'individu à extraditer sera conduit au port du pays requis ou au point de la frontière que désignera le gouvernement requérant.

Art. 15. Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions du présent traité n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

Art. 16. L'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 11, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4, 5 et 8.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

Art. 17. Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, l'audition de personnes se trouvant dans l'un

17 juillet 1911. des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera adressée à cet effet par la voie diplomatique ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 13 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale. Toutefois, l'Etat requérant remboursera les indemnités accordées aux experts dont l'intervention aura été jugée nécessaire pour l'exécution d'une commission rogatoire.

Art. 18. Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, et, le cas échéant, accompagnée d'une traduction en langue française, sera signifiée à la personne par l'autorité compétente et le document constatant la notification sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant sans restitution des frais.

Art. 19. Lorsque, dans une affaire pénale n'ayant pas un caractère politique ou purement militaire ou fiscal, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant et on y donnera suite, à moins que des conditions particulières ne s'y opposent, et sous obligation de renvoyer les pièces et documents.

17 juillet
1911.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

Art. 20. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux Etats contre les ressortissants de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par la voie diplomatique, ou, en l'absence d'un représentant diplomatique, par un fonctionnaire consulaire du pays requérant, d'un bulletin ou extrait, le cas échéant accompagné d'une traduction en langue française, de la décision définitive, au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

Art. 21. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Les faits antérieurs à la mise en vigueur du traité ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition que dans le cas où les personnes réclamées se seraient

17 juillet 1911. réfugiées sur le territoire de l'Etat requis après l'échange des ratifications.

Chacune des parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent traité en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à *Paris*, le 21 novembre mil neuf cent dix.

(L. S.) Sig. **Lardy.**

(L. S.) Sig. **A. Romanos.**

Note. Les ratifications du traité d'extradition ci-dessus ont été échangées à Paris, le 15 janvier 1912, entre M. Ch.-Ed. *Lardy*, ministre de Suisse à Paris, et M. Athos *Romanos*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Hellènes près la République française. Le traité entrera en vigueur le 15 février 1912.

Adhésion de l'Union sud-africaine et de Terre-Neuve 27 janvier
1912.

à

**l'arrangement international relatif à la répression
de la circulation des publications obscènes.**

Par note du 23 janvier 1912, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement britannique avait notifié l'adhésion de l'Union sud-africaine et de la colonie britannique de Terre-Neuve à l'arrangement international du 4 mai 1910 relatif à la répression de la circulation des publications obscènes *; les actes d'adhésion ont été déposés:

pour l'Union sud-africaine le 8 novembre 1911;

pour Terre-Neuve le 11 novembre 1911.

Berne, le 27 janvier 1912.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats participant jusqu'ici à l'arrangement sont au nombre de douze (voir page 29).

* Voir *Bulletin* de 1911, page 114.

12 janvier
1912.

Organisation judiciaire fédérale.

Texte

de

**la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation
judiciaire fédérale avec les modifications résultant
de la loi du 6 octobre 1911.**

(Les articles modifiés sont désignés par un *.)

(Préambule de la loi du 22 mars 1893.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 106 à 114 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 et en modification de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur la matière (*Rec. off.*, nouv. série, I, 117);

Vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1892,

(Préambule de la loi du 6 octobre 1911.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution des articles 106 à 114 de la Constitution fédérale;

En modification de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, de la loi fédérale du 28 juin 1895 transférant au Tribunal fédéral la

haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite et de la loi fédérale du 24 juin 1904 concernant l'augmentation du nombre des membres du Tribunal fédéral;

12 janvier
1912.

Vu le message du Conseil fédéral du 11 mai 1911,

décède:

I.

Les articles 1^{er}, 6, 7, 8, 2^e alinéa, 9, 13, 3^e alinéa, 14, 16, 17, 19 à 21, 23 à 25, 59, 1^{er} alinéa, 86 à 94, 180, 189, 197 à 199 et 201 et les intitulés II, 3 *b* et *c*, de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale, de même que les lois complémentaires du 28 juin 1895 et du 24 juin 1904, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: (Il a été tenu compte de ces modifications dans le texte ci-après).

I. Dispositions générales.

* **Article premier.** Le Tribunal fédéral se compose de 24 membres et de 9 suppléants.

Les membres et les suppléants sont nommés par l'Assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales soient représentées.

Art. 2. Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.

Les membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral (article 108 de la constitution fédérale).

Art. 3. Les membres du Tribunal fédéral ne peuvent revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Con-

12 janvier 1912. fédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession (article 108 de la constitution fédérale).

Ils ne peuvent non plus remplir les fonctions de directeur ou de membre de l'administration, de la direction ou du conseil de surveillance d'une société ou d'un établissement poursuivant un but lucratif.

Art. 4. La durée des fonctions des membres et des suppléants du Tribunal fédéral est de six ans.

Les membres qui font vacance sont remplacés à la première session de l'assemblée fédérale pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. 5. Le président et le vice-président du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale pour deux ans, parmi les membres du corps.

* **Art. 6.** La chancellerie du Tribunal fédéral se compose de 5 greffiers, de 7 secrétaires et d'employés en nombre suffisant. Le Tribunal fédéral nomme, en outre, ses huissiers et le personnel chargé du service du palais.

L'Assemblée fédérale peut augmenter, par un arrêté fédéral, le nombre des greffiers et des secrétaires.

* **Art. 7.** Après chaque renouvellement intégral, le Tribunal fédéral nomme, au scrutin secret, les greffiers et les secrétaires pour une période de six ans.

Les autres employés sont nommés pour une période de trois ans correspondant à la période de service des fonctionnaires et des employés de l'administration fédérale centrale.

Art. 8. Les greffiers et les secrétaires tiennent le protocole du Tribunal fédéral et de ses sections, ainsi

que celui des chambres établies pour l'administration de la justice pénale fédérale. 12 janvier 1912.

* Les devoirs et les obligations des fonctionnaires et des employés du Tribunal fédéral sont déterminés dans un règlement édicté par le Tribunal fédéral.

* **Art. 9.** Le Tribunal fédéral exerce, sur les fonctionnaires et employés nommés par lui, les pouvoirs disciplinaires que la loi attribue au Conseil fédéral à l'égard des fonctionnaires et employés nommés par celui-ci.

L'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux et le règlement du Conseil fédéral du 21 février 1899 concernant l'incompatibilité d'autres fonctions ou professions avec les emplois fédéraux s'appliquent aussi aux fonctionnaires et employés du Tribunal fédéral, en ce sens que celui-ci exerce sur eux les droits attribués au Conseil fédéral.

Art. 10. L'instruction des poursuites pénales ouvertes conformément à la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale, du 27 août 1851, est confiée à deux juges d'instruction nommés au scrutin secret par le Tribunal fédéral, après chaque renouvellement intégral, pour une période de six ans.

Au besoin, le Tribunal fédéral peut nommer des juges d'instruction extraordinaires.

Les juges d'instruction désignent eux-mêmes leur greffier pour chaque enquête.

Art. 11. Une loi fédérale spéciale règle l'organisation du ministère public fédéral, en particulier la nomi-

* De l'article 8, le 2^e alinéa a seul été modifié.

12 janvier 1912. nation du procureur général de la Confédération et celle d'autres représentants du ministère public fédéral.

Art. 12. Les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante à l'infini, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, les maris de sœurs, ainsi que les personnes unies par un lien d'adoption, ne peuvent exercer simultanément les attributions de membre ou de suppléant du Tribunal fédéral, ni de fonctionnaire de sa chancellerie, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autre représentant du ministère public fédéral.

Le greffier d'un juge d'instruction est soumis à la même incompatibilité à l'égard de ce magistrat et du représentant du ministère public fédéral.

Le fonctionnaire qui, en contractant mariage, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions pour la première fois, les fonctionnaires judiciaires fédéraux prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

Les membres et suppléants du Tribunal fédéral sont assermentés par l'Assemblée fédérale ou, en cas d'empêchement, par le Tribunal fédéral, à la première audience à laquelle ils prennent part.

* Le Tribunal fédéral assermente les greffiers, les secrétaires, les juges d'instruction et leurs greffiers. Il peut toutefois faire assermenter les juges d'instruction et leurs greffiers par une autre autorité fédérale ou cantonale.

Le procureur général de la Confédération et les autres représentants du ministère public fédéral prêtent serment entre les mains du Conseil fédéral.

* De l'article 13, le 3^e alinéa seul a été modifié.

Ceux auxquels leurs convictions défendent de prêter un serment sont autorisés à le remplacer par une promesse solennelle. 12 janvier 1912.

* **Art. 14.** Le siège du Tribunal fédéral est à Lausanne.

Art. 15. Les membres du Tribunal fédéral et les fonctionnaires de la chancellerie sont tenus de résider au siège du Tribunal.

Les articles 1 à 6 de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération sont applicables en ce qui concerne les rapports personnels des membres du Tribunal fédéral. Il en est de même de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et le mode de procéder du Conseil fédéral.

* **Art. 16.** Le Tribunal fédéral se constitue, à partir du 1^{er} janvier, pour une période de deux ans, en trois sections de huit membres chacune; la première connaît principalement des causes de droit public; aux deux autres sont attribuées, en général, les causes civiles.

Le Tribunal fédéral désigne pour la même période la chambre des poursuites et des faillites, composée de trois membres et chargée des affaires incombant au Tribunal fédéral comme autorité de haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

Le Tribunal fédéral procède de la même manière à la formation des chambres pénales.

* **Art. 17.** Dans tous les cas où la loi parle du Tribunal fédéral ou de son président, les affaires dévolues à une section sont traitées par celle-ci ou par son président.

12 janvier
1912.

De même en matière de poursuites pour dettes et de faillite, lorsque la loi parle du Tribunal fédéral ou de son président, les affaires sont traitées par la chambre des poursuites et des faillites ou par son président.

Demeure réservée l'élaboration des ordonnances, règlements et circulaires (art. 23, chiffre 4).

Art. 18. Le Tribunal fédéral forme dans son sein les chambres suivantes pour l'administration de la justice pénale :

- 1° une chambre d'accusation de trois membres ;
- 2° une chambre criminelle (cour d'assises) de trois membres, dans laquelle les trois langues nationales doivent être représentées ;
- 3° une cour pénale fédérale, composée de trois membres de la chambre criminelle et de deux autres membres du Tribunal fédéral ;
- 4° une cour de cassation de cinq membres.

Sous réserve de ce qui est dit sous n° 3, aucun membre ne peut faire partie de plus d'une chambre pénale.

*** Art. 19.** La section de droit public et l'une des sections civiles sont présidées par le président et par le vice-président du Tribunal fédéral.

Les présidents de la seconde section civile, de la chambre des poursuites et des faillites, de la chambre d'accusation et de la cour de cassation sont nommés par le Tribunal fédéral pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier.

Le président de la chambre criminelle et celui de la cour pénale fédérale sont désignés par le Tribunal fédéral pour chaque affaire.

* **Art. 20.** Lorsqu'une section du Tribunal fédéral ou la chambre des poursuites et des faillites ne peut être formée des membres ordinaires, elle est complétée par des membres pris dans les autres sections ou, s'il y a lieu, par des suppléants, désignés les uns et les autres à tour de rôle. 12 janvier 1912.

Le Tribunal fédéral désigne, pour chacune des chambres pénales, deux de ses membres comme remplaçants ordinaires et deux de ses suppléants comme remplaçants extraordinaires; ces désignations sont faites pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier.

* **Art. 21.** Le Tribunal fédéral fixe par un règlement la répartition des affaires entre les sections et le fonctionnement de chacune de celles-ci.

Art. 22. Dans les cas où la présente loi ne renferme pas de dispositions sur la procédure, ce sont les lois fédérales sur la procédure civile et sur la procédure pénale qui sont applicables.

* **Art. 23.** Le Tribunal fédéral se réunit en séance plénière :

- 1° pour procéder aux nominations;
- 2° pour traiter les affaires relatives à l'organisation intérieure du Tribunal et les affaires d'ordre administratif;
- 3° pour statuer sur les causes que la loi ou les règlements font rentrer dans les attributions du Tribunal fédéral réuni en séance plénière;
- 4° pour élaborer les ordonnances, règlements et circulaires destinés aux autorités cantonales.

Lorsqu'une section du Tribunal fédéral croit devoir, dans une question de droit, déroger à la jurisprudence

12 janvier
1912.

suivie par une autre section ou par le Tribunal dans son ensemble, elle surseoit au jugement de la cause et soumet la question au Tribunal réuni en séance plénière, qui la tranche sans débat oral. La section statue ensuite sur la cause en se fondant sur la décision du Tribunal.

***Art. 24.** La présence des deux tiers au moins des membres est nécessaire pour que le Tribunal fédéral puisse siéger en séance plénière.

Le nombre des juges, président compris, doit toujours être impair, sauf pour les nominations ou les affaires d'ordre intérieur.

***Art. 25.** Pour pouvoir délibérer et voter valablement, une section du Tribunal fédéral doit siéger au nombre de sept juges.

La chambre des poursuites et des faillites et les chambres pénales doivent siéger au complet.

Art. 26. Sous réserve de la disposition de l'article 85, chiffre 13, de la constitution fédérale, concernant les conflits de compétence entre autorités fédérales, le Tribunal fédéral prononce sur sa propre compétence dans toutes les questions dont il est saisi.

Art. 27. Il est interdit à tout membre ou suppléant du Tribunal fédéral, ainsi qu'à tout représentant du ministère public fédéral, au juge d'instruction et à son greffier, à tout juré, de fonctionner :

- 1° dans toute cause intéressant directement ou indirectement sa propre personne, sa femme, sa fiancée, ses parents ou alliés jusqu'au degré indiqué à l'article 12, alinéa 1^{er}, le mari de la sœur ou la femme du frère de sa femme, la personne dont il est le tuteur ou le curateur, ou à laquelle il est lié par adoption ;

- 2° dans toute cause en laquelle il a agi précédemment à un autre titre, soit comme membre d'une autorité administrative ou judiciaire de la Confédération ou d'un canton, soit comme fonctionnaire judiciaire, soit comme représentant ou avocat d'une partie, soit comme expert ou témoin; 12 janvier 1912.
- 3° dans la cause où son canton ou sa commune d'origine est partie au procès ou peut être l'objet d'un recours en garantie et dans les recours formés contre les autorités législatives ou le gouvernement de son canton.

En outre, le membre ou suppléant du Tribunal fédéral ou le juré ne peut fonctionner lorsqu'il est parent ou allié en ligne ascendante ou descendante du représentant ou de l'avocat de l'une des parties.

Art. 28. Tout membre ou suppléant du Tribunal fédéral, représentant du ministère public, fonctionnaire chargé de l'instruction ou juré, peut être récusé par les parties:

- 1° dans la cause d'une association jouissant de la personnalité civile, dont il fait partie;
- 2° s'il se trouve avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière;
- 3° si, par actes ou paroles, il a manifesté qu'il prenait parti dans le procès.

Il peut demander lui-même sa récusation dans les cas spécifiés sous le chiffre 2.

Art. 29. Lorsqu'un membre du Tribunal fédéral ou un suppléant appelé à siéger, un fonctionnaire chargé de l'instruction ou un juré, se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 27 et 28, chiffres 1^{er} et 2, il

12 janvier 1912. est tenu d'en avertir en temps utile le président du Tribunal fédéral, de la section ou de la chambre pénale. Dans le cas de l'article 28, chiffre 2, il doit déclarer de plus s'il se récuse lui-même ou s'il laisse aux parties le soin de demander sa récusation. S'il se prononce dans ce dernier sens, il est fixé aux parties un bref délai pour présenter leur demande.

Art. 30. Les parties qui entendent user du droit de récusation sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au Tribunal fédéral au début de l'instance; si le motif de récusation n'est survenu ou n'a été connu des parties que plus tard, celles-ci peuvent encore l'invoquer immédiatement après qu'il s'est produit ou qu'elles en ont eu connaissance.

La demande en récusation doit articuler les faits sur lesquels elle se fonde et les établir par des titres. Dans les cas où il n'est pas possible d'en faire la preuve par écrit, le fonctionnaire s'expliquera sur les motifs de récusation. Il ne peut être administré d'autres preuves.

Art. 31. Si l'existence d'un motif de récusation (articles 27 et 28) est contestée, l'autorité judiciaire compétente, devant les assises fédérales la chambre criminelle, prononce sur la demande, les juges récusés ne concourant pas au jugement.

La décision peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue.

Art. 32. Si, par suite des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant pour délibérer valablement, le président du Tribunal fédéral tire au sort, parmi les présidents des tribunaux suprêmes des cantons non intéressés, le nombre néces-

saire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur la demande en récusation et, cas échéant, sur la cause elle-même. 12 janvier 1912.

Art. 33. Le Conseil fédéral prononce sur la récusation du procureur général de la Confédération.

La chambre d'accusation prononce sur la récusation du juge d'instruction et de son greffier.

Les articles 29 à 31 sont applicables.

Art. 34. La procédure, les arrêts et ordonnances auxquels un fonctionnaire judiciaire incapable ou récusable a participé peuvent être attaqués en nullité par chacune des parties, conformément aux règles fixées par la législation fédérale.

Dans les cas de l'article 28, les opérations qui ont eu lieu après la demande de récusation sont seules annulées.

Art. 35. Les arrêts, décisions et nominations du Tribunal fédéral, ainsi que les prononcés des sections et des autorités de justice pénale, ont lieu à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement. En cas d'égalité de suffrages dans les nominations, il est procédé au tirage au sort par le président.

Les juges sont tenus de prendre part à toutes les délibérations et votations jusqu'à la fin de la séance.

Les expéditions doivent mentionner en tête les noms des juges qui ont concouru au jugement.

Art. 36. Les débats devant le Tribunal fédéral, devant ses sections et devant les autorités de justice pénale de la Confédération ainsi que les délibérations et les votations de ces autorités ont lieu en séance

12 janvier 1912. publique; il est fait exception pour les délibérations et votations de la chambre d'accusation, du jury et de la cour pénale fédérale.

Le tribunal peut ordonner le huis clos total ou partiel, dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

A la demande d'un juge, le tribunal peut suspendre la délibération et la renvoyer, ainsi que la votation, à une séance ultérieure.

Art. 37. Le président du Tribunal fédéral reçoit les dossiers et tient un registre de leur entrée, ainsi que des dispositions prises par lui.

Il veille à ce que les affaires soient traitées avec célérité et à ce que les fonctionnaires et employés du tribunal remplissent consciencieusement leurs devoirs.

Le président du Tribunal fédéral, ainsi que les présidents de ses sections et des chambres pénales, organisent les audiences, dirigent les débats et veillent au maintien de l'ordre.

Ils peuvent faire expulser de la salle d'audience et, au besoin, faire détenir pendant 24 heures au plus les personnes qui résistent à leurs ordres.

Art. 38. En cas d'empêchement, le président est remplacé, pour la direction générale des affaires et pour la présidence du Tribunal fédéral, par le vice-président. Si ce dernier est aussi empêché, il est remplacé par le plus ancien membre du Tribunal fédéral, d'après l'ordre d'entrée dans ce corps, et, en cas de nomination de même date, par le plus âgé.

La même règle s'applique dans les sections.

Art. 39. Celui qui, dans le cours de l'instruction écrite ou orale, enfreint les convenances ou trouble la

marche régulière d'une affaire, est passible d'une réprimande ou d'une amende disciplinaire de 100 francs au plus.

12 janvier
1912.

Le plaideur ou son représentant qui use de mauvaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné à une amende disciplinaire de 200 francs au plus.

Les pièces illisibles ou inconvenantes sont renvoyées à la partie dont elles émanent, et il lui est fixé un délai péremptoire pour les refaire.

Art. 40. Les mémoires destinés au Tribunal fédéral doivent être produits en deux doubles.

Lorsqu'une partie n'en remet qu'un seul exemplaire, le second peut être fait à ses frais par la chancellerie sans préjudice, si le cas se répète, de l'amende disciplinaire.

Art. 41. Dans la supputation des délais prévus par la présente loi, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Lorsque le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration. Les écrits doivent parvenir au tribunal ou au greffe ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

Art. 42. Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

Quant aux délais fixés par le juge, la prolongation peut en être accordée pour des motifs relevants dûment justifiés, si la demande en est faite avant leur expiration.

12 janvier
1912.

Art. 43. La restitution pour inobservation d'un délai peut être accordée si le requérant prouve que lui-même ou son mandataire ont été empêchés, par des causes indépendantes de leur volonté, d'agir dans le délai fixé. La restitution doit être demandée dans les dix jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé.

Art. 44. Les autorités et fonctionnaires chargés de l'administration de la justice fédérale accomplissent les actes de leur compétence dans toute l'étendue de la Confédération, sans avoir besoin du consentement préalable des autorités cantonales.

Les autorités cantonales sont tenues de leur prêter leur concours.

Art. 45. Les cantons exécutent les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements définitifs de leurs tribunaux.

En cas d'exécution défectueuse, il y a recours au Conseil fédéral, lequel prend les mesures nécessaires.

Art. 46. Le Tribunal fédéral peut prendre des vacances, une ou deux fois par an. Pendant ce temps, il n'est pas tenu de séances et les membres, sauf le président et le vice-président, sont autorisés à quitter le siège du tribunal.

La durée des vacances ne peut dépasser six semaines par année.

Le Tribunal fédéral peut aussi accorder un congé pour des motifs relevant à ses membres, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés de la chancellerie.

Art. 47. Le Tribunal fédéral est placé sous la surveillance de l'Assemblée fédérale.

Il lui adresse chaque année un rapport sur toutes les branches de son administration.

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le Tribunal fédéral est indépendant; il n'est soumis qu'à la loi. Ses décisions ne peuvent être cassées ou réformées que par le Tribunal fédéral lui-même et conformément aux dispositions de la loi.

12 janvier
1912.

II. Administration de la justice civile.

1. Du Tribunal fédéral comme instance unique en matière civile.

Art. 48. Le Tribunal fédéral connaît en instance unique des différends de droit civil:

- 1° entre la Confédération et les cantons;
- 2° entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse, lorsque le litige atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs;
- 3° entre cantons;
- 4° entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, lorsque le litige atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs et que l'une des parties le requiert. Le tribunal, en ce cas, est compétent, soit que, d'après la législation cantonale, la cause doive être traitée d'après la procédure ordinaire, soit qu'elle relève d'autorités spécialement désignées et statuant d'après une procédure spéciale.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 49. Le Tribunal fédéral connaît des différends concernant le heimatlosat, d'après la loi du 3 décembre 1850, ainsi que des contestations qui surgissent entre

12 janvier 1912. communes de différents cantons, touchant le droit de cité (article 110 de la constitution fédérale).

Art. 50. Le Tribunal fédéral connaît en outre, en première et dernière instance, de toutes les contestations civiles que les lois fédérales placent dans sa compétence exclusive (article 114 de la constitution fédérale), notamment :

- 1^o des contestations entre la Confédération et une entreprise de chemins de fer, en exécution de l'article 39, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, en particulier des actions en dommages et intérêts prévues aux articles 14, 19, 24 et 33 de ladite loi;
- 2^o des actions en dommages et intérêts intentés par les entreprises de chemins de fer à des particuliers, dans les cas prévus à l'article 15, alinéa 2, de ladite loi;
- 3^o des actions en dommages et intérêts des entreprises de chemins de fer entre elles, dans les cas prévus à l'article 30, alinéa 3, de ladite loi;
- 4^o des contestations entre des entreprises de chemins de fer et les propriétaires de voies de raccordement, dans les cas prévus aux articles 1^{er}, alinéa 3, et 9 de la loi fédérale du 19 décembre 1874 concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement;
- 5^o des oppositions faites contre la constitution d'hypothèques sur les chemins de fer, en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer, et la liquidation forcée de ces entreprises;

12 janvier
1912.

- 6° des contestations entre une entreprise de chemin de fer et ses créanciers hypothécaires, lorsque ceux-ci estiment que leur créance est en péril par la vente du chemin de fer ou d'une de ses lignes, par l'aliénation d'une partie considérable du matériel d'exploitation, ou par la fusion avec d'autres compagnies (article 10 de ladite loi);
- 7° des contestations qui surgissent au cours de la liquidation forcée d'une compagnie de chemin de fer, entre celle-ci et ses créanciers, ou entre les créanciers eux-mêmes, ou qui sont soulevées par des tiers contre la masse (article 42 de la loi précitée);
- 8° des contestations entre une entreprise de chemin de fer ou toute autre entreprise de travaux publics placés sous la loi fédérale du 1^{er} mai 1850, si l'expropriation pour cause d'utilité publique a été déclarée applicable, et les anciens détenteur de droits cédés, touchant leur rétrocession (article 47 de la loi précitée);
- 9° des actions en dommages et intérêts intentés par des particuliers aux entreprises de chemin de fer ou à d'autres entreprises de travaux publics pour cause de restriction de leur droit de libre disposition (article 23 de ladite loi);
- 10° des contestations de droit privé résultant de l'émission des billets de banque (article 6 de la loi fédérale sur l'émission et le remboursement des billets de banque, du 8 mars 1881);
- 11° des actions intentées par des particuliers à une banque d'émission pour obtenir la délivrance d'un dépôt effectué en conformité de l'article 34 de ladite loi;

- 12 janvier
1912.
- 12^o des différends de nature civile qui peuvent s'élever entre le commissaire d'une banque d'émission en liquidation forcée, d'une part, et la banque ou le gouvernement cantonal ou les autorités cantonales préposées à la faillite, ou le liquidateur, d'autre part (article 33 de ladite loi);
 - 13^o des contestations entre particuliers prévues à l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention *;
 - 14^o de l'action en indemnité du propriétaire d'un brevet exproprié, dans le cas prévu à l'article 13 de la loi précitée *;
 - 15^o des contestations relatives à la répartition des frais occasionnées par les mesures ordonnées par le Conseil fédéral en ce qui concerne l'établissement de lignes électriques (article 10 combiné avec les articles 8 et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889).

Art. 51. Le Tribunal fédéral prononce l'ouverture de la liquidation forcée des entreprises de chemin de fer et des banques d'émission conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises et à la loi fédérale du 8 mars 1881, sur l'émission et le remboursement des billets de banque.

Art. 52. Le Tribunal fédéral est tenu de juger en première et dernière instance, outre les causes prévues aux articles ci-dessus:

- 1^o celles qui sont portées devant lui par les deux parties et dont l'objet atteint une valeur en ca-

* Remplacée par la loi fédérale du 21 juin 1907 (art. 22 et 23).

pital d'au moins 3000 francs (article 111 de la constitution fédérale);

12 janvier
1912.

2° celles que la constitution ou la législation d'un canton placent dans sa compétence. Une disposition de ce genre est subordonnée à la ratification de l'Assemblée fédérale.

Art. 53. La valeur de l'objet litigieux est indiquée par les conclusions de la demande.

Lorsque la compétence du Tribunal fédéral dépend de la valeur du litige et que la demande ne conclut pas à une somme d'argent déterminée, le demandeur doit indiquer en argent la valeur qu'il attribue au litige.

Si le défendeur conteste la valeur attribuée à l'objet litigieux par le demandeur, le juge la détermine au préalable par la voie sommaire et d'après sa libre appréciation.

Art. 54. Les intérêts, fruits, frais judiciaires et dépens ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur litigieuse.

La valeur de revenus ou de prestations périodiques est celle du capital qu'ils représentent. Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant du revenu ou de la prestation annuelle, multiplié par vingt.

2. Du Tribunal fédéral comme instance de recours contre les jugements et décisions d'autorités fédérales.

Art. 55. Le Tribunal fédéral connaît des recours contre la procédure et les décisions d'autorités fédérales, dans les matières prévues par la législation fédérale, en particulier :

12 janvier
1912.

- 1° en matière d'expropriation, conformément à la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux* ;
- 2° en matière de liquidation forcée d'entreprises de chemins de fer, conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques et la liquidation forcée des chemins de fer.

3. Du Tribunal fédéral comme instance de recours contre les décisions des autorités cantonales.

a) Du recours en réforme.

Art. 56. Dans les causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application de lois fédérales ou qui appellent l'application de ces lois, le Tribunal fédéral peut être saisi par la voie d'un recours en réforme conformément aux dispositions suivantes :

Art. 57. Le recours en réforme n'est accordé que pour violation de la loi fédérale par le tribunal cantonal.

La loi fédérale est réputée violée lorsqu'un principe de droit consacré expressément par une loi fédérale ou résultant implicitement de ses dispositions n'a pas été appliqué ou a reçu une fausse application.

L'appréciation juridique erronée d'un point de fait est assimilée à la violation de la loi.

Art. 58. Le recours est recevable contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale.

Les jugements qui ont précédé le jugement au fond sont soumis avec lui à la connaissance du Tribunal fédéral.

* Remplacée par la loi fédérale du 29 juin 1900.

* **Art. 59.** Dans les causes portant sur un droit susceptible d'une évaluation pécuniaire, le recours en réforme n'est recevable que si, d'après les conclusions des parties, les droits contestés devant la dernière instance cantonale atteignent une valeur d'au moins deux mille francs.

12 janvier
1912.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord au sujet de la valeur de l'objet litigieux, le Tribunal fédéral la détermine conformément aux articles 53, alinéa 3, et 54.

Art. 60. Les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts sont additionnés, même lorsqu'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas réciproquement.

Le montant de la demande reconventionnelle n'est pas additionné avec celui de la demande principale.

Si les conclusions de la demande principale et celles de la demande reconventionnelle s'excluent les unes les autres, le recours est recevable à l'égard des deux demandes, pourvu qu'une d'elles atteigne la compétence du Tribunal fédéral.

Art. 61. Lorsque l'objet du litige n'est pas susceptible d'estimation, le recours est toujours recevable.

Art. 62. Le recours est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige, dans les procès relatifs à l'usage d'une raison de commerce, à la protection des marques de fabrique et de commerce, indications de provenance, mentions de récompenses industrielles, dessins et modèles industriels, aux brevets d'invention, ainsi qu'à la propriété littéraire et artistique.

Art. 63. Dans les causes susceptibles d'un recours en réforme à teneur des dispositions qui précèdent, l'ins-

* La modification ne concerne que le premier alinéa de l'art. 59.

12 janvier 1912. truction de la procédure devant les tribunaux cantonaux, ainsi que la rédaction du jugement, ont lieu d'après les règles de la législation cantonale, sauf les réserves ci-après :

- 1° Pour les actions en dommages et intérêts ou autres analogues qui ne déterminent pas le chiffre de la réclamation, la demande doit indiquer si le maximum de la somme réclamée atteint 2000 francs.
- 2° Lorsque la procédure devant les tribunaux cantonaux est orale et qu'il n'est pas dressé de procès-verbal détaillé des allégués des parties qui doivent servir de base au jugement, ces allégués étant simplement mentionnés dans le jugement, les tribunaux sont tenus d'y exposer d'une manière complète les conclusions, les faits à l'appui, les déclarations des parties (aveux, contestations), de même que les moyens de preuve et de contre-preuve invoqués par elles.

En outre, chaque partie a, dans ce cas, le droit de joindre au dossier, avant la clôture des débats devant l'instance cantonale, une récapitulation de ses exposés oraux, relatant brièvement ses conclusions, les faits à l'appui, les moyens de droit et de preuve et les déclarations intervenues.

Si les parties font usage de ce droit, le jugement peut s'en référer aux écritures produites par elles quant à l'exposé des faits. Lorsque les considérants de fait du jugement sont en contradiction avec les allégués concordants des parties, ces derniers font règle.

- 3° Le jugement doit mentionner le résultat de l'administration des preuves et indiquer les dispositions des lois fédérales, cantonales ou étrangères dont il est fait application.

4° Le jugement est communiqué aux parties d'office et par écrit. 12 janvier 1912.

La communication doit avoir lieu dans les dix jours à partir de celui où il est prononcé dans les causes qui s'instruisent en la forme accélérée à teneur des articles 148, 250 et 284 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (contestations relatives à l'état de collocation en matière de saisie et de faillite ou à la réintégration dans les lieux loués d'objets emportés clandestinement ou avec violence).

L'avis donné par écrit aux parties que le jugement est déposé au tribunal et qu'elles peuvent en prendre connaissance tient lieu de communication dans les causes instruites dans les formes de la procédure ordinaire.

Art. 64. Si le dossier ou le jugement ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'article précédent, le tribunal cantonal peut être invité à les rectifier. S'il n'est pas possible de remédier aux vices d'une autre manière, le Tribunal fédéral peut annuler d'office le jugement et renvoyer la cause au tribunal cantonal pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement.

Art. 65. La déclaration de recours doit être faite dans les vingt jours à partir de la communication du jugement (art. 63, chiffre 4). Le jugement n'est pas exécutoire avant l'expiration de ce délai. La déclaration de recours en suspend l'exécution.

Dans les causes qui doivent s'instruire en la forme accélérée (article 63, chiffre 4, alinéa 2), le délai de recours est réduit à cinq jours.

12 janvier
1912.

Art. 66. Les garants et intervenants qui n'ont pas refusé de prendre part au procès ont le droit de recourir en réforme, si la législation cantonale leur confère les mêmes droits qu'aux parties.

En ce qui concerne l'admissibilité de la dénonciation d'instance et de l'intervention, le droit cantonal fait règle, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la procédure devant le Tribunal fédéral en matière civile, en tant qu'elles sont applicables à teneur de l'article 85.

Art. 67. Le recours s'effectue par le dépôt, auprès du tribunal qui a rendu le jugement, d'une déclaration écrite.

Cette déclaration indique dans quelle mesure le jugement est attaqué et mentionne les modifications demandées.

Si la recevabilité du recours dépend de l'importance de l'objet du litige et que celui-ci ne consiste pas en une somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse doit être indiquée.

Lorsque la valeur de l'objet du litige n'atteint pas 4000 francs, le demandeur joindra à sa déclaration un mémoire motivant son recours.

Art. 68. Le tribunal cantonal avise immédiatement la partie adverse du recours et adresse au Tribunal fédéral, dans le délai de dix jours à partir de la réception, de cinq jours dans les causes instruites en la forme accélérée, une copie du jugement avec le dossier.

Cet envoi a lieu même dans le cas où le recours est tardif.

Art. 69. Les articles 67 et 68 sont applicables aux cas où les deux parties ont recouru indépendamment l'une de l'autre. 12 janvier 1912.

Art. 70. Dans le délai de dix jours de la réception de l'avis prescrit à l'article 68, alinéa 1^{er}, délai réduit à cinq jours pour les causes instruites en la forme accélérée, le défendeur peut se joindre au pourvoi de l'autre partie, en adressant au Tribunal fédéral des conclusions, cas échéant un mémoire indiquant les motifs à l'appui du recours.

Ce pourvoi par voie de jonction tombe par le fait que l'autre partie retire son recours ou si le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours.

Art. 71. Le président du Tribunal fédéral examine au préalable la recevabilité du recours.

Si le recours paraît de prime abord irrecevable, le président soumet les pièces au Tribunal, en concluant à la non-entrée en matière.

Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable et si l'objet du litige atteint une valeur en principal de 4000 francs, ou n'est pas susceptible d'une estimation en argent, le président fixe le jour des délibérations, désigne un juge rapporteur et cite les parties pour le débat devant le Tribunal fédéral.

Si le recours ne paraît de prime abord irrecevable sans que l'objet du litige atteigne une valeur en principal de 4000 francs, le président charge un juge de l'instruction de la cause.

Art. 72. Le juge d'instruction (article 71, alinéa 4) communique au défendeur le mémoire du demandeur; le défendeur a le droit d'y répondre par écrit dans le

12 janvier 1912. délai de dix jours, réduit à cinq jours pour les causes instruites en la forme accélérée.

Un échange ultérieur d'écritures n'est autorisé que dans le cas où l'intimé déclare se joindre au recours.

Art. 73. Dans les causes dont la valeur en principal n'atteint pas 4000 francs, il n'y aura en général pas de débats oraux; il n'est pas envoyé de citations aux parties, et la chancellerie se borne à leur communiquer le jour fixé pour les délibérations du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral peut cependant ordonner d'office que les parties soient citées pour exposer la cause oralement devant lui.

Art. 74. Les parties citées ont le droit de plaider leur cause devant le Tribunal fédéral au jour fixé ou de la faire plaider par des mandataires.

La parole n'est accordée qu'une fois à chaque partie; exceptionnellement, les parties peuvent être admises à présenter une réplique et une duplique.

Le défaut de comparution des parties ne porte aucun préjudice à leurs droits.

Art. 75. Les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration jointe au dossier.

Si la partie représentée par un mandataire est un incapable ou une personne juridique régie par le droit cantonal, le tribunal cantonal doit attester que la procuration satisfait aux exigences de la loi cantonale ou que le mandataire est autorisé à ester en droit sans pouvoir spécial.

Art. 76. Chaque partie produit un état détaillé des frais occasionnés par le recours en l'accompagnant autant que possible de pièces justificatives.

Cet état peut être complété le jour de l'audience, en cas de débat oral.

12 janvier
1912.

Art. 77. Lorsque le jugement cantonal dont recours est en même temps l'objet d'un recours en nullité ou d'une demande en revision ou en interprétation près l'autorité cantonale compétente, il est sursis à l'arrêt du Tribunal fédéral jusqu'à ce que celle-ci ait statué.

Le tribunal cantonal peut, jusqu'à droit connu, se dispenser de transmettre le dossier au Tribunal fédéral.

Art. 78. Même après que le procès a été porté devant le Tribunal fédéral, les autorités cantonales demeurent seules compétentes pour ordonner, en conformité des lois cantonales, des mesures provisionnelles au sujet de l'objet litigieux.

Art. 79. Le Tribunal fédéral examine d'office si le recours en réforme est recevable et s'il a été présenté dans la forme et les délais légaux.

S'il admet que le litige jugé totalement ou partiellement d'après le droit fédéral par le tribunal cantonal aurait dû l'être exclusivement d'après le droit cantonal, il annule le jugement et renvoie la cause au tribunal cantonal pour qu'il statue à nouveau.

Sauf ce cas, le Tribunal fédéral ne statue que sur les conclusions des parties.

Art. 80. Il ne peut être allégué des faits nouveaux devant le Tribunal fédéral ni présenté des conclusions, exceptions, dénégations et moyens de preuve nouveaux.

Art. 81. Le Tribunal fédéral doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par l'instance cantonale, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du procès

12 janvier 1912. ou qu'elle ne repose sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales.

Le Tribunal fédéral apprécie librement la portée juridique des faits.

Art. 82. S'il y a lieu de rectifier (article 81, alinéa 1^{er}) ou de compléter les constatations faites par le tribunal cantonal, le Tribunal fédéral les rectifie ou les complète lui-même, pour autant que cela lui est possible sur le vu du dossier.

Lorsque, pour établir un fait, il est nécessaire de compléter le dossier, le Tribunal fédéral annule le jugement dont est recours, par décision motivée, et renvoie la cause au tribunal cantonal pour compléter le dossier et statuer à nouveau.

Art. 83. Si la cause appelle l'application non seulement de lois fédérales, mais encore de lois cantonales ou étrangères dont le jugement n'a pas tenu compte, le Tribunal fédéral peut faire lui-même application du droit cantonal ou étranger ou renvoyer l'affaire au tribunal cantonal.

Art. 84. Le tribunal cantonal auquel une cause est renvoyée à teneur des dispositions qui précèdent est tenu de prendre pour base de sa nouvelle décision les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 85. Les articles 2, 3, 4, 5, 9 à 16, 19 à 25, 28 à 40, 51 à 62, 75 à 88, 181 à 183 et 185 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile sont applicables à l'instruction de la cause devant le Tribunal fédéral comme instance de recours, pour autant que les dispositions de la présente loi ne renferment pas de prescriptions contraires.

**b) Du recours de droit civil.*

12 janvier
1912.

***Art. 86.** Il y a recours au Tribunal fédéral, pour fausse application du droit fédéral, contre les jugements ou décisions de la dernière instance cantonale concernant :

- 1° le refus du tuteur de consentir au mariage de l'interdit (C. c. art. 99);
- 2° la déchéance et le rétablissement de la puissance paternelle (C. c. art. 285, 287 et 288);
- 3° la mise sous tutelle et curatelle et la main-levée de la tutelle ou curatelle (C. c. art. 368 à 374, 392 à 397, 434 et 439);
- 4° l'annulation des titres de cédules hypothécaires ou de lettres de rente et de leurs coupons (C. c. art. 870 et 871), l'annulation des titres au porteur (C. o. art. 849 à 858), des lettres de change (C. o. art. 791 à 800 et 827, chiffre 10), des chèques (C. o. art. 836), des billets et délégations à ordre analogues aux effets de change et des autres titres transmissibles par endossement (C. o. art. 838, 839 et 844).

***Art. 87.** Dans les causes civiles jugées en dernière instance cantonale et non susceptibles d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral peut être saisi par la voie du recours de droit civil :

- 1° lorsque le jugement a été rendu en application de lois cantonales ou de lois étrangères, alors que le droit fédéral était seul applicable;
- 2° lorsque les dispositions de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour ont été méconnues; les contestations entre cantons demeurent réservées.

12 janvier
1912.

*** Art. 88.** Les autorités cantonales sont tenues de mentionner, dans leurs jugements ou décisions susceptibles de recours aux termes des articles 86 et 87, les conclusions des parties et leurs allégués de fait et de droit, en tant que ces conclusions et allégués ne sont pas contenus dans les procès-verbaux ou dans les autres pièces de la cause; elles doivent mentionner aussi, le cas échéant, le résultat de l'administration des preuves et indiquer les dispositions des lois dont il est fait application.

*** Art. 89.** Le recours de droit civil ne suspend pas l'exécution du jugement ou de la décision attaquée. Le président du Tribunal fédéral peut toutefois ordonner qu'il soit sursis à cette exécution.

*** Art. 90.** Le recours doit être déposé par écrit au Tribunal fédéral dans les 20 jours à partir de la communication écrite du jugement ou de la décision qui en fait l'objet; il doit énoncer les conclusions et les motifs invoqués.

*** Art. 91.** Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable ou mal fondé, le Tribunal fédéral le communique à la partie adverse et à l'autorité dont émane le jugement ou la décision attaquée, en leur fixant un délai suffisant pour répondre.

Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

*** Art. 92.** Le Tribunal fédéral prononce sur le recours sans débat oral.

Art. 93. Dans les cas prévus à l'article 86, le Tribunal fédéral prononce sur le fond de la cause.

Dans les cas prévus à l'article 87, si le Tribunal fédéral déclare le recours fondé, il annule le jugement ou la décision attaquée et renvoie la cause à l'instance cantonale pour statuer à nouveau; il peut néanmoins, si la cause est en état, prononcer lui-même sur le fond.

12 janvier
1912.

***Art. 94.** Les règles de la procédure en matière de recours en réforme sont applicables par analogie.

*c) De la revision et de l'interprétation des arrêts
du Tribunal fédéral.*

Art. 95. Les arrêts du Tribunal fédéral comme instance de recours peuvent être attaqués par la voie de la revision, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile.

Art. 96. Si la demande de revision ne paraît pas de prime abord mal fondée, elle est communiquée à la partie adverse avec fixation d'un délai pour répondre.

Le Tribunal fédéral peut autoriser les parties à présenter une réplique et une duplique ou à exposer la cause à son audience.

Art. 97. Si l'admissibilité de la demande en revision dépend de la constatation de faits contestés, le Tribunal fédéral pourvoit à l'administration des preuves.

Il peut charger le tribunal cantonal d'y procéder, lorsqu'elle se trouve réglée par le droit cantonal à raison des motifs de revision.

Art. 98. Lorsque le Tribunal fédéral admet le motif de revision allégué et que le demandeur en revision a subi un préjudice du fait de l'arrêt, il annule cet arrêt et statue à nouveau.

12 janvier
1912.

L'annulation de l'arrêt qui a renvoyé la cause au tribunal cantonal entraîne la nullité du jugement au fond rendu par celui-ci. Dans ce cas, la cause n'est plus renvoyée au tribunal cantonal, mais le Tribunal fédéral prononce lui-même l'arrêt définitif.

Art. 99. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile sont applicables à l'interprétation des arrêts rendus par ce tribunal comme instance de recours.

L'interprétation d'un arrêt du Tribunal fédéral qui renvoie la cause au tribunal cantonal ne peut être demandée qu'en tant que ce dernier n'a pas encore rendu son jugement.

4. Prononcé, force obligatoire et communication des arrêts civils du Tribunal fédéral.

Art. 100. Les arrêts du Tribunal fédéral sont prononcés par le président immédiatement après la votation.

Art. 101. Ils passent aussitôt en force de chose jugée.

Art. 102. La chancellerie du Tribunal fédéral communique sans délai le dispositif des arrêts aux parties qui n'étaient pas présentes à l'audience.

Art. 103. Les arrêts, ainsi que les décisions par lesquelles le Tribunal fédéral renvoie une affaire à l'instance cantonale ou rejette un recours comme inadmissible, sont ensuite communiqués intégralement aux parties par la remise d'expéditions.

Les expéditions sont rédigées dans la langue en laquelle le procès a été instruit.

Art. 104. Les dossiers sont retournés à l'instance cantonale avec une expédition de l'arrêt du Tribunal fédéral. 12 janvier 1912.

III. Administration de la justice pénale.

Art. 105. Le Tribunal fédéral connaît, en matière pénale, de toutes les affaires que la législation fédérale place dans sa compétence.

Art. 106. En outre, le Tribunal fédéral est tenu de juger les affaires que la constitution ou la législation d'un canton défèrent à sa juridiction. Les dispositions de cette nature sont soumises à la ratification de l'Assemblée fédérale.

1. Assises fédérales.

Art. 107. Le Tribunal fédéral assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale, à teneur de l'article 112 de la constitution fédérale :

- 1^o des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;
- 2^o des crimes et des délits contre le droit des gens ;
- 3^o des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ;
- 4^o des faits relevés à la charge des fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le Tribunal fédéral.

Les assises fédérales sont aussi compétentes dans les cas de haute trahison envers un canton, de révolte ou de violence contre les autorités cantonales, lorsque le jugement en est déféré au Tribunal fédéral en vertu de l'article 106.

12 janvier
1912.

Art. 108. Les assises fédérales se composent de la chambre criminelle et de douze jurés.

Art. 109. Le territoire de la Confédération est divisé en trois arrondissements d'assises.

Le premier arrondissement comprend les cantons de Genève, Vaud, Fribourg (à l'exception des communes où la langue allemande prédomine), Neuchâtel, les communes des cantons de Berne et du Valais où la langue française est prédominante, le canton du Tessin et les communes du canton des Grisons où l'on parle italien.

Le deuxième arrondissement se compose du canton de Berne (à l'exception des communes comprises dans le premier arrondissement), des communes des cantons de Fribourg et du Valais où l'on parle allemand, et des cantons de Soleure, Bâle (ville et campagne), Argovie, Lucerne, Uri, Schwyz et Unterwald (le haut et le bas).

Le troisième arrondissement est formé des cantons de Zurich, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall, Appenzell (Rodes extérieures et intérieures) et Grisons (à l'exception des communes dans lesquelles la langue italienne prédomine).

Art. 110. Les jurés sont nommés par le peuple pour la durée de six ans, à la majorité relative des votants, dans les arrondissements électoraux formés à cet effet par les cantons.

La nomination des jurés a lieu à raison d'un juré sur mille habitants.

Est éligible tout citoyen suisse ayant le droit de voter à teneur de l'article 74 de la constitution fédérale.

Les membres des autorités administratives ou judiciaires supérieures, fédérales ou cantonales, les pré-

sidents des tribunaux, juges d'instruction et représentants du ministère public, les fonctionnaires et employés des administrations fédérales et cantonales, à l'exception des fonctionnaires communaux, et les ecclésiastiques ne peuvent occuper les fonctions de jurés.

12 janvier
1912.

Art. 111. Les gouvernements cantonaux publient le résultat de l'élection dans la feuille officielle cantonale.

Art. 112. Tout citoyen est tenu d'accepter les fonctions de juré.

Sont exceptés ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ou qui sont empêchés de remplir ces fonctions pour cause de maladie chronique ou d'infirmité permanente.

Le juré qui a une cause d'excuse à faire valoir est tenu d'en donner avis au gouvernement cantonal dans les dix jours de la publication officielle du résultat de l'élection.

Art. 113. Les questions concernant l'éligibilité et l'obligation d'accepter les fonctions de juré sont tranchées par les gouvernements cantonaux, lesquels transmettent ensuite les listes de jurés épurées au Tribunal fédéral.

Celui-ci en forme les listes d'arrondissement.

Les listes d'arrondissement sont publiées dans la *Feuille fédérale*.

Art. 114. Lorsque, pour un motif quelconque, un juré perd cette qualité, le gouvernement cantonal est tenu d'en informer le Tribunal fédéral afin que son nom soit radié.

Art. 115. Avant l'ouverture des assises, la chambre criminelle dépose dans une urne, en séance publique,

12 janvier 1912. les noms des jurés de l'arrondissement dans lequel les débats doivent avoir lieu; elle en tire ensuite au sort cinquante-quatre qui sont lus et inscrits.

Une copie de la liste spéciale ainsi formée est immédiatement communiquée au procureur général de la Confédération, ainsi qu'à l'accusé ou à son défenseur.

Art. 116. Le procureur général de la Confédération et l'accusé peuvent récuser chacun vingt jurés.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, ils ne peuvent récuser ensemble plus de vingt jurés. S'ils ne parviennent pas à s'entendre pour exercer conjointement leurs récusations, chacun d'eux récuse successivement un juré, jusqu'à ce que le nombre de vingt soit atteint. Le sort détermine l'ordre dans lequel les accusés procèdent aux récusations.

Art. 117. Les récusations sont communiquées verbalement ou par écrit au président de la chambre criminelle dans les dix jours de la réception de la liste spéciale des jurés. Celui qui néglige de le faire dans le délai est censé avoir renoncé à son droit de récusation.

Art. 118. Lorsque quarante jurés ont été récusés, les quatorze restants sont convoqués aux assises.

Si le nombre des récusations ne s'élève pas à quarante, la chambre criminelle désigne par le sort, parmi les jurés non récusés, les quatorze qui seront appelés.

Deux jurés tirés au sort parmi les quatorze fonctionnent en qualité de suppléants.

Art. 119. Le président de la chambre criminelle peut, s'il existe pour cela un motif grave, appeler les cinquante-quatre jurés portés sur la liste spéciale et ne faire procéder aux récusations qu'à l'ouverture des débats.

Art. 120. La convocation est adressée aux jurés au moins six jours avant l'ouverture de la session. 12 janvier 1912.

Art. 121. La chambre criminelle désigne, dans chaque cas, le lieu où les assises doivent se réunir.

Tout crime ou délit est jugé dans l'arrondissement où il a été commis.

Art. 122. Le gouvernement cantonal du lieu où les assises sont appelées à siéger est tenu de mettre gratuitement des locaux convenables à leur disposition. Les frais d'aménagement sont remboursés par la caisse du tribunal.

Art. 123. Les gardes, escortes et geôliers sont fournis aux frais du tribunal, à réquisition du président de la chambre criminelle ou du juge d'instruction, par les autorités du canton où les assises siègent.

Art. 124. Les personnes mises en état d'arrestation sont écrouées dans les prisons cantonales destinées aux prévenus. Leur entretien est bonifié par la caisse du tribunal d'après les tarifs en vigueur dans le canton. Le geôlier est soumis aux ordres du juge d'instruction fédéral ou du président de la chambre criminelle pour ce qui concerne la surveillance des détenus et la manière de les traiter.

2. Cour pénale fédérale.

Art. 125. La Cour pénale fédérale connaît en première et dernière instance des causes pénales qui sont soumises à la juridiction pénale de la Confédération et que la présente loi ne défère pas aux assises fédérales.

Il est toutefois loisible au Conseil fédéral d'en déléguer l'instruction et le jugement aux autorités cantonales. Les autorités cantonales sont tenues de prononcer

12 janvier 1912. conformément au droit pénal fédéral. Le droit de grâce appartient à l'Assemblée fédérale.

La cour pénale fédérale connaît aussi des contraventions aux lois fiscales de la Confédération, qui lui sont déférées par le Conseil fédéral.

Art. 126. Les dispositions contenues dans les quatre premiers titres et aux articles 130 et suivants de la loi sur la procédure pénale fédérale du 27 août 1851 sont applicables à l'instruction et au renvoi devant la cour pénale fédérale des causes mentionnées à l'article 125, 1^{er} alinéa.

L'instruction des contraventions aux lois fiscales fédérales déférées à la cour pénale a lieu en conformité de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 127. Lorsque la chambre d'accusation a prononcé la mise en accusation et le renvoi devant la cour pénale fédérale, le procureur général de la Confédération transmet l'enquête au président du Tribunal fédéral au plus tard dans les trois jours à dater de la réception, en l'accompagnant de toutes les pièces, ainsi que de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Il communique l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation à l'accusé.

Le président du Tribunal fédéral pourvoit à la désignation immédiate du président de la cour pénale pour l'affaire à juger et lui transmet le dossier.

Art. 128. Le président de la cour pénale fédérale fixe le lieu et le jour des débats. Le dossier est déposé au greffe du lieu désigné; le ministère public fédéral, l'accusé et la partie civile sont avisés qu'ils peuvent

prendre connaissance des pièces et requérir pour les débats, pendant un délai déterminé, la citation de témoins et d'experts ou la production d'autres moyens de preuve. La partie civile ne peut faire usage de cette faculté qu'en ce qui concerne ses intérêts civils.

12 janvier
1912.

Art. 129. Le président avertit l'accusé qu'il a le droit de se pourvoir d'un défenseur; il lui désigne, à sa demande, un défenseur d'office.

Art. 130. Le président fait notifier les citations pour les débats.

Si l'accusé n'est pas en état d'arrestation, la citation énonce la commination qu'il sera procédé par défaut en cas d'absence non justifiée.

Si, pour un motif quelconque, la citation ne peut pas atteindre l'accusé, il est cité au moyen d'un avis inséré dans les feuilles publiques.

Art. 131. Le président peut refuser de citer des témoins ou des experts, ou d'admettre d'autres moyens de preuve, lorsqu'il estime qu'ils sont superflus.

La partie peut renouveler sa demande à l'ouverture des débats. La cour prononce souverainement.

Art. 132. Le président ou la cour peuvent citer d'office des témoins et des experts ou ordonner la production d'autres moyens de preuve.

Art. 133. Le président dirige les débats.

Après l'appel des témoins et des experts, il interroge l'accusé sur ses nom, âge, profession, domicile et origine. Le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation.

Les témoins et les experts, ainsi que l'accusé, sont interrogés par le président.

12 janvier
1912.

Les parties ont le droit de poser des questions aux témoins et aux experts.

Les articles 67 à 69 et 73 à 83 de la loi sur la procédure pénale fédérale sont d'ailleurs applicables à l'audition des témoins et des experts.

Art. 134. Le président ou la cour peuvent, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner la lecture de passages des pièces de l'enquête.

Il sera toujours donné lecture des titres, des procès-verbaux de visite des lieux, des interrogatoires de témoins ou de co-prévenus dont l'audition ne peut avoir lieu devant la cour; il en est de même des rapports d'experts.

La lecture des pièces de l'enquête sera ordonnée, en particulier, à l'effet de fixer les questions de fait douteuses, d'expliquer des contradictions ou de compléter les preuves.

Art. 135. La cour peut ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, la suspension ou l'ajournement des débats pour procéder à l'administration de nouvelles preuves.

Art. 136. Les interrogatoires terminés, le procureur général motive ses conclusions touchant la question de culpabilité et l'application de la peine.

Puis, la parole est donnée à la partie civile.

La cour entend ensuite la défense.

Dans tous les cas, la parole doit aussi être accordée à l'accusé personnellement.

Art. 137. La cour ne prononce que sur le fait relevé par l'accusation.

Art. 138. La cour n'est pas liée dans l'appréciation juridique du fait par l'acte d'accusation.

Toutefois, l'accusé ne peut être condamné en vertu d'autres dispositions pénales que celles visées par l'accusation, sans avoir été préalablement mis en mesure de discuter la nouvelle face donnée à l'accusation.

12 janvier
1912.

Il en est de même lorsque des circonstances réputées aggravantes par la loi pénale ont été invoquées pour la première fois pendant les débats.

La cour, à réquisition ou d'office, ajourne les débats lorsque les modifications survenues dans l'état des faits sont telles que cela paraît nécessaire pour préparer suffisamment l'accusation ou la défense.

Art. 139. Les articles 119 à 122 et 124 à 128 de la loi sur la procédure pénale fédérale sont applicables en ce qui concerne le jugement et la tenue du protocole.

Art. 140. Si l'accusé cité par avis dans les feuilles publiques ne comparait pas, la cour procède à teneur des articles 133 et 134 de la loi sur la procédure pénale fédérale.

Art. 141. L'article 122 est applicable lorsque les débats n'ont pas lieu au siège du Tribunal fédéral.

Sont en outre applicables les articles 123 et 124; le président de la cour pénale fédérale exerce les attributions du président de la cour d'assises.

Art. 142. Les jugements de la cour pénale fédérale ne peuvent être attaqués par la voie d'un recours en cassation que pour les causes ci-après:

- 1° pour cause d'incompétence du tribunal;
- 2° pour atteinte grave aux droits de la défense;
- 3° pour violation des formes essentielles de la procédure, lorsqu'il y a vraisemblance que cette violation a exercé sur le jugement une influence préjudiciable au recourant, soit à l'égard de la

12 janvier
1912.

question de culpabilité, soit en ce qui concerne l'application de la peine;

4° pour violation des règles sur la composition du tribunal.

Art. 143. En cas d'annulation du jugement rendu par la cour pénale fédérale, la cour de cassation renvoie la cause, pour nouveau jugement, au tribunal compétent.

Art. 144. Sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure pénale fédérale concernant la cassation (articles 135 à 148, 150, alinéa 1, et 151 à 158), la revision (articles 159 à 168), les frais de procédure et peines disciplinaires (articles 183, 186 à 189 et suivants), et l'exécution (articles 193 à 205).

3. Cour de cassation.

Art. 145. La cour de cassation connaît:

1° des recours en nullité:

- a) contre les arrêts de la chambre d'accusation du Tribunal fédéral;
- b) contre les jugements des assises fédérales et de la chambre criminelle;
- c) contre les jugements de la cour pénale fédérale;
- d) contre les jugements des tribunaux cantonaux en matière d'infractions aux lois fédérales déferées aux cantons par la loi ou par décision de l'autorité fédérale; — ainsi que contre les arrêts de non-lieu rendus dans ces cas par l'autorité cantonale compétente;

2° des recours contre les jugements rendus par les tribunaux cantonaux en application de l'article 59 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage*;

* La loi fédérale sur l'état civil et le mariage a été abrogée par le code civil suisse (voir aussi: Circulaire du Conseil fédéral du 20 décembre 1911, *Feuille féd.* 1911, vol. V, p. 361).

- 3° des demandes en revision et en réhabilitation dans les cas où le jugement émane d'une autorité judiciaire fédérale (assises ou cour pénale fédérale); 12 janvier 1912.
- 4° des demandes en réhabilitation dans les cas où la cause a été déférée aux tribunaux cantonaux par décision du Conseil fédéral.

4. Procédure devant les tribunaux cantonaux et recours contre les jugements rendus par eux en application des lois pénales fédérales.

a) De la procédure.

Art. 146. Dans les causes pénales qui doivent être jugées d'après les lois fédérales et qui sont déférées aux tribunaux cantonaux par la loi fédérale ou par décision du Conseil fédéral, la procédure s'instruit suivant les règles de la procédure pénale cantonale pour autant que les articles ci-après ou d'autres lois fédérales n'en disposent pas autrement.

Art. 147. Les autorités cantonales chargées de poursuivre d'office les infractions sont également tenues de soutenir l'accusation devant les tribunaux cantonaux, à raison des faits réprimés par les lois fédérales, de la même manière que pour les infractions soumises aux lois pénales cantonales.

S'il y a doute sur la question de savoir à qui incombent la poursuite et l'accusation, le gouvernement désigne l'autorité compétente.

Les autorités cantonales sont tenues de prendre en mains les affaires pénales dont elles sont saisies par l'autorité fédérale et de procéder d'une manière complète à l'instruction.

Art. 148. Dans les cas où le Conseil fédéral a le choix de déférer la cause au Tribunal fédéral ou aux

12 janvier 1912. tribunaux cantonaux, l'instruction doit se borner préliminairement à la constatation du fait, à la recherche, cas échéant à l'arrestation du coupable et à la réunion des moyens de preuve.

L'enquête préliminaire est transmise sans délai au Conseil fédéral, qui décide s'il sera suivi à l'affaire devant l'autorité pénale de la Confédération ou devant celle du canton.

Art. 149. Lorsque la procédure pénale cantonale autorise le lésé à intervenir dans le procès pénal en qualité de partie civile, la même faculté lui appartient dans les cas prévus à l'article 146.

Art. 150. Dans les causes pénales qui sont jugées d'après les lois fédérales, les autorités des cantons se doivent réciproquement assistance, tant pour l'instruction que pour l'exécution du jugement, dans la même mesure que s'il s'agissait d'une affaire traitée dans leur propre canton.

Art. 151. Lorsqu'une loi fédérale admet la conversion de l'amende en emprisonnement, un jour de prison est compté pour cinq francs d'amende.

La durée de l'emprisonnement ne pourra toutefois dépasser une année.

Art. 152. Les jugements doivent être communiqués verbalement ou par écrit aux parties. Le procès-verbal indique quand la communication verbale a eu lieu.

A la demande des parties, il leur est délivré une expédition gratuite du jugement.

Art. 153. Lorsque le Conseil fédéral a saisi les tribunaux cantonaux du jugement d'une affaire pénale, une expédition intégrale des jugements de la première

et de la seconde instance cantonale doit être transmise au Conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement cantonal. Il en est de même de l'arrêt rendu par l'autorité chargée de prononcer sur le renvoi, lorsque celle-ci décide de ne pas suivre à l'affaire.

12 janvier
1912.

Art. 154. Le Conseil fédéral est autorisé à requérir l'expédition des jugements rendus dans les cantons en application des lois fédérales et qui sont de leur propre juridiction.

Art. 155. Le Conseil fédéral peut ordonner que, durant une période déterminée, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur le territoire de la Confédération dans une branche déterminée de la législation fédérale, lui seront communiqués immédiatement et sans frais.

L'obligation des cantons cesse, si elle n'est pas renouvelée après la période dont il s'agit.

Art. 156. Dans les causes pénales que le Conseil fédéral défère aux tribunaux cantonaux, le condamné est tenu de payer les frais de procédure et d'exécution à teneur des lois cantonales. Les amendes sont versées à la caisse fédérale pour autant que la législation fédérale n'en dispose pas autrement.

Si le condamné ne peut les payer, si l'accusé est acquitté ou s'il n'est pas donné suite à l'action pénale, la caisse fédérale rembourse les frais, à l'exception toutefois des traitements et des indemnités des fonctionnaires, juges et employés cantonaux, ainsi que des taxes de justice rentrant dans la caisse cantonale ou dans une autre caisse publique.

12 janvier
1912.

Le Tribunal fédéral tranche, en la forme prescrite pour le jugement des contestations de droit public, les différends qui s'élèvent entre la Confédération et les cantons au sujet des frais à rembourser par la Confédération.

Art. 157. Dans les cas où la juridiction concernant les infractions aux lois fédérales est abandonnée aux cantons, il n'y a pas lieu au remboursement des frais par la Confédération, et les amendes sont acquises à la caisse cantonale, à moins que la loi n'en dispose autrement.

b) Du recours en réforme.

Art. 158. Dans les cas prévus à l'article 153, le Conseil fédéral peut recourir en réforme auprès des instances cantonales supérieures contre le jugement du tribunal cantonal et contre l'arrêt de non-lieu de l'autorité cantonale, pourvu que la procédure cantonale admette un recours en réforme. Le recours est exercé conformément à cette procédure.

Art. 159. Le recours est exercé par acte écrit adressé au gouvernement cantonal dans le délai de dix jours de la réception du jugement. Le délai est réputé observé si l'acte a été remis à la poste avant son expiration.

Le gouvernement cantonal est tenu de veiller à ce qu'il soit donné suite au recours.

c) De la cassation.

Art. 160. Les jugements au fond rendus par les tribunaux cantonaux en matière d'infractions aux lois fédérales, ainsi que les décisions de l'autorité cantonale chargée de prononcer sur le renvoi, sont susceptibles

d'un recours en cassation au Tribunal fédéral (cour de cassation), conformément aux dispositions ci-après. 12 janvier 1912.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le recours en cassation contre les jugements sur les contraventions aux lois fiscales de la Confédération.

Art. 161. Lorsque la poursuite n'a lieu que sur la plainte du lésé, le droit de recourir en cassation n'appartient qu'aux parties atteintes par la décision. Il appartient, en outre, au Conseil fédéral dans les cas où les jugements doivent lui être transmis à teneur des articles 153 et 155.

Si le lésé s'est porté partie civile devant le juge pénal cantonal et s'il doit être statué sur ses conclusions d'après les lois fédérales, le recours peut être exercé pour l'action civile soit séparément, soit conjointement avec le recours touchant l'action pénale. Dans ce cas, l'action civile ne peut faire l'objet d'un recours en réforme auprès du Tribunal fédéral.

Art. 162. Le recours en cassation est recevable contre les jugements de seconde instance, ainsi que contre les jugements cantonaux qui ne sont pas susceptibles d'un recours en réforme (appel) d'après la législation cantonale, et contre les refus de suivre de l'autorité cantonale chargée de prononcer en dernière instance sur le renvoi.

Art. 163. Le recours en cassation n'a lieu que pour cause de violation d'une disposition du droit fédéral.

Art. 164. Le recours doit être exercé dans les dix jours de la communication du jugement ou de la décision.

12 janvier
1912.

Le délai court pour le Conseil fédéral du jour où il a reçu l'expédition du jugement ou de la décision (articles 153 et 155).

Le recours en cassation ne suspend l'exécution du jugement que si le président de la cour de cassation ou la cour elle-même l'ordonne.

Art. 165. Le recours est exercé par le dépôt d'une déclaration écrite auprès de l'autorité qui a rendu le jugement ou pris la décision.

Le recours du Conseil fédéral est exercé par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

Art. 166. Dans les dix jours de la déclaration de recours au plus tard, l'autorité cantonale adresse à la cour de cassation une copie du jugement ou de la décision, avec le dossier.

Cet envoi doit se faire lors même que le recours a été formé tardivement.

Art. 167. Le recourant est tenu de présenter à la cour de cassation, dans les vingt jours de la communication du jugement ou de la décision, un mémoire avec ses conclusions motivées.

Si cette prescription n'est pas observée, le recours tombe.

Art. 168. La cour de cassation examine d'office si le pourvoi est recevable et s'il a été exercé selon les formes et dans le délai fixés par la loi.

Art. 169. Si le recours ne paraît pas irrecevable de prime abord, la cour de cassation communique le mémoire à la partie adverse.

Celle-ci peut présenter une réponse écrite dans les vingt jours de la communication.

Un échange ultérieur d'écritures ou un débat oral ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel.

12 janvier
1912.

Art. 170. Si la cause portée devant la cour de cassation est l'objet d'une demande en annulation (cassation, ou en revision auprès de l'autorité cantonale en application de la législation cantonale, il est sursis à la décision de la cour de cassation jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande.

Art. 171. La cour de cassation ne statue que sur les conclusions du recours.

Elle n'est pas liée par les griefs et les moyens du recourant.

Art. 172. Si la cour de cassation admet le recours, elle annule le prononcé contre lequel il est dirigé et renvoie l'affaire à l'autorité cantonale pour statuer à nouveau.

Celle-ci doit prendre pour base de sa décision les considérants de droit de l'arrêt de cassation.

Art. 173. La cour de cassation peut aussi annuler un prononcé cantonal et renvoyer l'affaire pour nouvelle décision (article 172, alinéa 1) lorsque le prononcé dont est recours est rédigé de telle manière que la cour se trouve dans l'impossibilité de contrôler de quelle façon la loi a été appliquée (art. 163).

Art. 174. Les dispositions des articles 160 à 173 s'appliquent par analogie aux prononcés rendus par les autorités administratives cantonales en matière de contraventions aux lois fédérales de police qui, à teneur de la législation cantonale, ne peuvent être portées devant les tribunaux.

12 janvier
1912.

IV. Administration de la justice en matière de droit public.

Art. 175. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public :

- 1° des conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part, et les autorités cantonales d'autre part ;
- 2° des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public ;
- 3° des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités.

Sont réservées les contestations mentionnées à l'article 189.

Dans tous les cas prémentionnés, le Tribunal fédéral est toutefois tenu d'appliquer les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de cette assemblée qui ont une portée générale, ainsi que les traités ratifiés par elle (article 113 de la constitution fédérale).

Art. 176. Le Tribunal fédéral statue sur les conflits de compétence prévus à l'article 175, chiffre 1, même quand sa propre compétence est contestée par l'autorité cantonale.

Art. 177. La compétence du Tribunal fédéral en matière de contestations de droit public entre cantons (art. 175, chiffre 2) est établie par le fait qu'un gouvernement cantonal le saisit de l'affaire.

Sont notamment comprises dans ces contestations les rectifications de frontières intercantionales, les conflits de compétence entre autorités de divers cantons et les différends relatifs à l'application de conventions inter-

cantonales, pour autant qu'il ne s'agit pas simplement d'atteintes portées aux intérêts et aux droits des particuliers.

12 janvier
1912.

Art. 178. Les recours au Tribunal fédéral pour cause de violation de droits constitutionnels, ainsi que les réclamations pour cause de violation de conventions ou de concordats intercantonaux et de traités internationaux (art. 175, chiffre 3), sont recevables sous les conditions ci-après :

- 1° le recours ne peut être dirigé que contre une décision ou un arrêté cantonal ;
- 2° le droit de former un recours appartient aux particuliers ou corporations lésés par des décisions ou arrêtés qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale ;
- 3° le recours doit être déposé par écrit au Tribunal fédéral dans les soixante jours de la communication de la décision ou de l'arrêté contre lequel il est dirigé ; il énonce les conclusions du recourant, ainsi que ses moyens de recours.

Art. 179. Le Tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public, des contestations entre la Confédération et les cantons en matière fiscale, lorsqu'il en est saisi par l'une ou l'autre des parties.

* **Art. 180.** Le Tribunal fédéral connaît, en appliquant la procédure pour les recours de droit public :

- 1° des contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (art. 8 de la loi fédérale du 25 juin 1903 sur la naturalisation des étrangers et la renonciation à la nationalité suisse) ;

12 janvier
1912.

- 2° des différends entre le Conseil fédéral et une compagnie de chemin de fer concernant l'établissement du bilan annuel de celle-ci (art. 12, 16 et 20 de la loi fédérale du 27 mars 1896 sur la comptabilité des chemins de fer);
- 3° des contestations entre cantons relatives à l'application de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour;
- 4° des contestations s'élevant entre les autorités tutélaires de cantons différents au sujet des droits et obligations prévus aux articles 377 et 378 C. c.;
- 5° des recours concernant le droit de vote des citoyens et ceux ayant trait aux élections et aux votations cantonales, ces recours devant être examinés d'après l'ensemble des dispositions de la constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière;
- 6° des recours contre le refus d'assistance judiciaire gratuite fondés sur la violation soit de l'article 6, chiffre 1, de la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, soit de l'article 22, chiffre 2, de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes.

Art. 181. Le Tribunal fédéral statue, en vertu des articles 23 et 24 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition aux Etats étrangers, et conformément aux principes de cette loi, sur les oppositions aux demandes d'extradition formées par des Etats étrangers.

Art. 182. Il n'y a pas de recours de droit public au Tribunal fédéral pour cause de violation des lois civiles ou pénales fédérales par les autorités cantonales. 12 janvier 1912.

Est réservé le recours de droit public pour violation de traités internationaux, pour autant que les décisions des autorités cantonales ne peuvent être attaquées par les voies de droit indiquées par la présente loi en matière civile et pénale.

Art. 183. Dans la règle, le Tribunal fédéral statue sur les contestations de droit public à la suite d'une simple procédure écrite dirigée par un juge d'instruction.

A la demande de l'une des parties, le Tribunal fédéral peut ordonner le débat oral pour des motifs relevant.

Art. 184. Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable ou mal fondé, il est communiqué à la partie adverse, ainsi qu'à l'autorité qui a rendu la décision attaquée, avec fixation d'un délai suffisant pour répondre. Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

Art. 185. Le président du Tribunal fédéral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires pour le maintien de l'état de fait ou la sauvegarde des intérêts compromis.

Art. 186. Le juge d'instruction pourvoit à l'administration des preuves offertes par les parties, pour autant que cela est nécessaire. Il peut procéder lui-même à cette opération ou en charger les autorités cantonales.

Art. 187. L'arrêt est communiqué par écrit aux parties, ainsi qu'à l'autorité qui a rendu la décision.

L'article 102 est applicable.

12 janvier
1912.

Art. 188. La revision et les demandes d'interprétation prévues aux articles 95 et suivants de la présente loi sont admissibles à l'égard des arrêts du Tribunal fédéral dans les contestations de droit public.

***Art. 189.** Rentrent dans la compétence du Conseil fédéral (art. 102, chiffre 2, et 113, 2^e alinéa, de la constitution fédérale), soit dans celle de l'Assemblée fédérale (art. 85, chiffre 12, idem), les recours visant les dispositions ci-après de la constitution fédérale et les dispositions correspondantes des constitutions cantonales :

- 1^o article 18, 3^e alinéa, de la constitution fédérale concernant la gratuité de l'équipement du soldat;
- 2^o article 27, 2^e et 3^e alinéas, de la constitution fédérale concernant les écoles primaires publiques des cantons;
- 3^o article 51 de la constitution fédérale concernant l'ordre des Jésuites;
- 4^o article 53, 2^e alinéa, de la constitution fédérale concernant les lieux de sépulture.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale statuent en outre sur les recours concernant l'application des lois constitutionnelles fédérales, en tant que ces lois elles-mêmes ou les lois sur l'organisation judiciaire fédérale n'en disposent pas autrement.

Les questions de for demeurent cependant soumises à la juridiction du Tribunal fédéral.

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale connaissent enfin des contestations relatives aux dispositions des traités avec l'étranger concernant les relations commerciales et douanières, les patentes, la libre circulation, l'établissement et l'exemption de la taxe militaire.

Art. 190. Les dispositions des articles 178 et 182 sont applicables aux recours de droit public rentrant dans la compétence du Conseil fédéral, pour autant qu'il ne s'agit pas de cas où le Conseil fédéral doit intervenir d'office en sa qualité d'autorité exécutive. 12 janvier 1912.

Les dispositions des articles 183, alinéa 1, 184, 186 et 187, alinéa 1, sont applicables par analogie à la procédure à suivre devant le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale.

Art. 191. Le droit d'ordonner des mesures provisionnelles, conformément à l'article 185, à raison des contestations portées devant le Conseil fédéral, n'appartient qu'au Conseil fédéral lui-même.

Art. 192. Les décisions du Conseil fédéral peuvent être portées par voie de recours devant les Chambres fédérales, à moins que la loi n'en décide autrement. Le recours doit être exercé dans les soixante jours de la communication de la décision du Conseil fédéral, par le dépôt d'un mémoire auprès de cette autorité.

Art. 193. Lorsqu'une décision du Conseil fédéral est portée par voie de recours devant l'Assemblée fédérale, le Conseil fédéral demeure compétent pour ordonner les mesures provisionnelles ou pour maintenir celles qui l'ont déjà été, aussi longtemps que l'Assemblée fédérale n'a pas prononcé définitivement sur le fond.

Art. 194. Lorsque le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral sont tous deux saisis du même recours ou que l'un ou l'autre a des doutes au sujet de sa compétence, un échange de vues doit, avant toute décision, se produire entre eux sur la question de compétence.

L'autorité fédérale compétente sur le fond de l'affaire l'est également pour statuer sur toutes les questions préjudicielles et incidentes.

12 janvier
1912.

Art. 195. Les arrêts du Tribunal fédéral en matière de droit public sont immédiatement exécutoires et ont force de chose jugée.

Art. 196. Les décisions du Conseil fédéral en matière de droit public sont exécutoires et ont force de chose jugée aussitôt après l'expiration du délai pour le recours à l'Assemblée fédérale.

Le Conseil fédéral a cependant le droit de déclarer immédiatement exécutoires les décisions qui ne comportent pas de délai.

Les décisions de l'Assemblée fédérale en matière de droit public sont immédiatement exécutoires et ont force de chose jugée.

V. Traitements, indemnités et émoluments.

1. Traitements et indemnités.

***Art. 197.** Les membres du Tribunal fédéral reçoivent un traitement annuel de 15,000 francs; le président reçoit, en outre, une allocation supplémentaire de 1000 francs.

***Art. 198.** Le traitement des greffiers est de 8500 à 11,000 francs, celui des secrétaires de 6000 à 8500 francs par an.

***Art. 199.** Lorsque les membres, les fonctionnaires ou les employés du Tribunal fédéral s'absentent de Lausanne dans l'exercice de leurs fonctions, ils reçoivent, en sus du remboursement des frais de route, une indemnité journalière fixée par le Conseil fédéral.

Art. 200. Chaque année le crédit nécessaire est accordé au Tribunal fédéral pour payer les copistes et les huissiers.

12 janvier
1912.

***Art. 201.** Le Tribunal fédéral exerce, quant aux traitements des fonctionnaires et employés de la chancellerie du Tribunal fédéral, les droits conférés au Conseil fédéral par les articles 3 à 6 et 10 de la loi fédérale du 2 juillet 1897 concernant les traitements des fonctionnaires et employés fédéraux.

Art. 202. Les suppléants du Tribunal fédéral reçoivent une indemnité de 25 francs par jour.

S'ils ont dû se livrer à des travaux particuliers en dehors des séances, le Tribunal fédéral en fixe l'indemnité en raison du temps qu'ils y ont consacré.

Art. 203. Les juges d'instruction en matière pénale reçoivent une indemnité de 25 francs par jour; leurs greffiers 10 francs et hors du lieu de leur domicile 15 francs.

Une indemnité supplémentaire peut être allouée par le Tribunal fédéral à raison de circonstances spéciales.

Art. 204. Les jurés reçoivent une indemnité de 10 francs par jour.

Art. 205. L'indemnité du défenseur d'office est fixée par le Tribunal fédéral.

Art. 206. L'indemnité des experts est fixée par le tribunal.

Art. 207. Les témoins reçoivent une indemnité de 2 à 10 francs par jour.

Le juge peut allouer une indemnité plus forte, en cas de dépenses extraordinaires.

Art. 208. Les personnes mentionnées aux articles 202 à 207 reçoivent de plus l'indemnité de route fixée à l'article 1^{er} de la loi fédérale du 16 août 1878.

12 janvier
1912.

Art. 209. Le salaire des gardes, escortes et geôliers (articles 123 à 141) est fixé dans chaque cas par le tribunal, après entente avec les autorités cantonales, pour autant que cela est nécessaire, et conformément à l'usage des lieux.

Art. 210. Les traitements et indemnités prévus aux articles précédents sont payés par la caisse fédérale ou avancés ainsi qu'il est dit ci-après.

La chancellerie du Tribunal fédéral tient le compte détaillé des recettes et des dépenses.

2. Frais de procès.

a) *En matière civile.*

Art. 211. Chaque partie est tenue de faire l'avance des frais occasionnés par ses actes de procédure et les deux parties conjointement ceux de leurs réquisitions communes et des actes ordonnés d'office par le tribunal (articles 23 et 26 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile).

Art. 212. Le Tribunal fédéral peut accorder devant sa juridiction à une partie le bénéfice du pauvre et la faire assister par un avocat.

La partie qui a obtenu le bénéfice du pauvre est libérée de l'obligation de fournir caution (article 213) et de payer les frais de justice. Les honoraires de l'avocat désigné d'office sont supportés par la caisse du Tribunal fédéral.

Si la partie revient à meilleure fortune, elle est tenue à remboursement.

Art. 213. Si une partie n'a pas de domicile fixe en Suisse, elle est tenue de fournir, dans un délai que détermine l'instance fédérale, des sûretés en garantie

des frais et dépens. Avant que la sûreté soit fournie, il n'est procédé à aucun acte judiciaire. Si la sûreté n'est pas fournie avant l'expiration du délai, la demande de la partie est réputée non avenue.

12 janvier
1912.

Art. 214. Les frais de procédure que les parties ont à payer au Tribunal fédéral sont les suivants :

- 1^o les débours du tribunal pour visite des lieux, témoins, experts, à l'exception des indemnités et frais de voyage du personnel du tribunal ;
- 2^o un émolument de justice de 25 à 500 francs ;
- 3^o les émoluments de chancellerie pour chaque expédition d'un arrêt ou d'une décision, ainsi que pour toute copie, à raison de 60 centimes la page in-folio.

Art. 215. Les dispositions des articles 211 et 214 sont applicables dans les causes dont le Tribunal fédéral est saisi par les deux parties conformément à l'article 52, chiffre 1.

L'émolument de justice est, dans ce cas, de 100 à 2000 francs.

Art. 216. Les dispositions des articles 211 et 214 sont applicables dans les procès en expropriation instruits conformément à la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 217. Dans le cas de liquidation forcée d'un chemin de fer ou d'une banque d'émission d'Etat, il est perçu, outre les frais de jugement, un émolument de justice de 200 à 2000 francs, plus les frais et débours mentionnés à l'article 214, chiffres 1 et 3.

Art. 218. En cas de désistement ou de transaction, il est payé, outre les débours et émoluments de chan-

12 janvier 1912. cellerie (article 214, chiffres 1 et 3), un émolument de justice qui ne peut excéder la moitié des chiffres fixés aux articles 214 et 215.

Art. 219. Il n'est point perçu d'émolument dans les procès que le Conseil fédéral poursuit devant le Tribunal fédéral en exécution de la loi sur le heimatlosat.

b) En matière pénale.

Art. 220. Les frais de procédure qui sont à la charge du condamné à teneur de l'article 183 de la loi sur la procédure pénale fédérale comprennent:

1^o tous les frais du procès, à l'exception des traitements, indemnités et frais de voyage des personnes qui fonctionnent d'office, ainsi que des frais d'exécution du jugement:

2^o un émolument de justice s'élevant à:

a) fr. 100 à fr. 1000 pour les assises fédérales;

b) „ 25 à „ 500 pour la cour pénale fédérale;

c) „ 25 à „ 100 pour la cour de cassation;

3^o les frais de chancellerie, conformément à l'article 214, chiffre 3.

Les frais du recours en cassation concernant seulement les conclusions civiles sont payées par la partie qui succombe.

c) En matière de droit public.

Art. 221. Dans les contestations de droit public, il n'est, dans la règle, pas perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnités aux parties.

Le Tribunal fédéral peut déroger à cette règle à raison de l'origine ou de la cause de la contestation, ou de la manière dont le procès a été instruit par les

parties. Toutefois, l'émolument de justice ne peut ex- céder, dans ce cas, la somme de 100 francs.

12 janvier
1912.

Les frais et émoluments de chancellerie prévus aux articles 214 et 218 sont toujours remboursés au Tribunal fédéral ou, cas échéant, avancés à cette autorité conformément à l'article 211.

Aucun émolument ne peut être exigé des autorités ou fonctionnaires qui s'adressent à l'autorité fédérale à l'occasion de leurs attributions officielles, lorsque l'intérêt matériel de leur canton ou de leur commune n'est pas en cause, ni dans le cas où leurs décisions font l'objet d'un recours.

Dans les contestations de nature mixte, c'est-à-dire dans les cas où un intérêt civil est en cause, le Tribunal fédéral est autorisé à appliquer, au sujet des émoluments de justice, frais et indemnités à allouer aux parties, les dispositions de la présente loi qui ont trait aux procès civils.

Il ne peut être perçu ni indemnités ni émoluments dans les contestations dérivant des articles 49 et 50 de la constitution fédérale, à l'exception cependant des contestations relatives aux impôts (article 49, alinéa 6) et des contestations de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses nouvelles ou une scission de communautés religieuses existantes (article 50, alinéa 3).

La procédure devant le Conseil fédéral et les Chambres fédérales est gratuite.

3. Emoluments des avocats.

Art. 222. Les honoraires d'avocat mis à la charge de la partie adverse sont fixés comme suit:

12 janvier
1912.

- 1° pour une comparution devant le juge d'instruction, 15 francs à 50 francs ;
- 2° pour une comparution devant le Tribunal fédéral, la cour pénale fédérale, la cour de cassation ou les assises, 25 francs à 200 francs ;
- 3° par journée de temps perdu pour la comparution, 20 francs ;
- 4° pour les frais de voyage, 20 centimes par kilomètre, aller et retour.

Le tribunal taxe l'indemnité pour l'étude des pièces, les écritures, etc.

Lorsqu'il n'a pas été passé de convention entre le client et l'avocat au sujet de l'indemnité due à celui-ci, et que sa réclamation se trouve contestée, le Tribunal fédéral la fixe sans débat sur le vu des mémoires présentés par les intéressés.

Les honoraires d'avocat pour assistance devant les autorités cantonales resteront fixés au chiffre arrêté par la dernière instance cantonale.

Art. 223. L'avocat qui a été désigné par le Tribunal fédéral, en vertu de l'article 212, sera indemnisé conformément à l'article 222.

4. Indemnité de la partie adverse.

Art. 224. Le Tribunal fédéral décide, en statuant sur les procès civils, si et dans quelle mesure les frais de la partie qui obtient gain de cause seront supportés par celle qui succombe (article 24 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile). La partie qui succombe dans une contestation de droit public pourra aussi être condamnée à payer les frais de son adversaire dans le cas exceptionnel prévu à l'article 221.

Le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le résultat du procès, la décision de l'instance cantonale par laquelle l'une des parties a été condamnée à payer des frais à la partie adverse. Il peut les fixer lui-même, d'après le tarif du canton, ou en déléguer la taxe à l'autorité cantonale compétente.

12 janvier
1912.

Art. 225. L'indemnité de la partie adverse à raison de la procédure devant le Tribunal fédéral comprend les dépens suivants :

- 1° pour chaque comparution devant le tribunal ou ses délégués, une vacation de 10 francs au plus, plus 20 centimes par kilomètre aller et retour ;
- 2° l'indemnité de l'avocat taxée conformément à l'article 222 ;
- 3° les frais d'expédition du jugement, conformément à l'article 214, chiffre 3.

Art. 226. L'indemnité de la partie civile est fixée conformément aux articles 224 et 225.

VI. Dispositions finales et transitoires.

(Relatives à la loi du 22 mars 1893.)

Art. 227. La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois et arrêtés précédents, en particulier :

- 1° la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874 ;
- 2° la loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires de la chancellerie du Tribunal fédéral, du 28 mars 1879 ;
- 3° la loi fédérale concernant les frais de l'administration de la justice fédérale, du 25 juin 1880 ;

12 janvier
1912.

- 4° les articles 36 à 43 de la loi fédérale sur les élections et votations fédérales, du 19 juillet 1872;
- 5° les articles 27, 90, 92 à 96 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile, du 22 novembre 1850;
- 6° l'article 74 du code pénal fédéral de la Confédération suisse, du 4 février 1853;
- 7° l'article 4 du règlement touchant la comptabilité des juges d'instruction fédéraux, du 22 décembre 1865;
- 8° l'article 11, alinéas 5 et 6, de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, du 25 juin 1885.

L'article 16 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, est complété en ce sens qu'il sera loisible au Conseil fédéral de déférer le jugement desdites contraventions à la cour pénale fédérale.

Art. 228. Après l'adoption définitive de la présente loi, le Conseil fédéral fixera la date de son entrée en vigueur et convoquera l'Assemblée fédérale pour procéder à l'élection du nouveau Tribunal fédéral.

Art. 229. Dans l'intervalle de son élection et de l'entrée en vigueur de la loi, le Tribunal fédéral nouvellement élu procédera aux nominations qui lui incombent et arrêtera les règlements qu'il est chargé d'élaborer.

Art. 230. Les fonctions du Tribunal fédéral actuellement en charge prendront fin au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Tribunal fédéral élu conformément à l'article 228 et les fonctionnaires nommés par lui en vertu des articles 7 et 10 entreront en charge le jour de la mise en vigueur de la présente loi; leurs fonctions prendront fin le 31 décembre 1900. 12 janvier 1912.

Le président et le vice-président du nouveau Tribunal fédéral seront élus pour la première fois, jusqu'au 31 décembre 1894.

Les nominations auxquelles le Tribunal fédéral doit procéder tous les deux ans, en vertu des articles 7 et 19, seront faites la première fois pour une période qui commencera le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et prendra fin le 31 décembre 1894.

Art. 231. Les affaires pendantes devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le jugement appartient à l'une de ses sections (art. 21), seront transmises à celle-ci.

Ces affaires seront jugées d'après les prescriptions de la loi actuelle.

Art. 232. Les dispositions des articles 56 à 94 et 158 à 174 concernant les recours en matière civile et pénale, ainsi que les dispositions des articles 146 à 157 concernant la procédure devant les tribunaux cantonaux chargés d'appliquer des lois pénales fédérales, régissent toutes les causes pendantes devant les tribunaux cantonaux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 233. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale statueront définitivement sur les recours de droit public dont la présente loi attribue la connaissance au Tribunal fédéral en dérogation à la loi actuelle, pourvu

12 janvier 1912. qu'ils soient parvenus au Conseil fédéral au moins vingt jours avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recours de ce genre qui seront adressés au Conseil fédéral postérieurement à cette date seront transmis au Tribunal fédéral, après toutefois que le Conseil fédéral aura pris au besoin les mesures nécessaires pour le maintien de l'état de fait.

Art. 234. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

(Relatives à la loi du 6 octobre 1911.)

II.

Les nouveaux membres du Tribunal fédéral à élire en vertu de la présente loi seront nommés pour le reste de la période courante.

La période de service du personnel nommé conformément à l'article 7, 2^e alinéa, prendra fin le 31 mars 1912.

III.

Les causes pendantes devant le Tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions de l'ancienne loi, alors même que la présente loi prévoit une autre procédure.

Les recours de droit public que la présente loi, en dérogation à l'ancienne, place dans la compétence du Tribunal fédéral seront jugés par le Tribunal fédéral, si le délai de recours n'est pas expiré au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Toutefois, le Conseil fédéral conservera la compétence d'ordonner les mesures provisionnelles, jusqu'à ce que l'affaire soit transmise au Tribunal fédéral.

Les dispositions sur le recours de droit civil exerceront un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1912 pour les cas prévus à l'article 86 de la présente loi, avec cette restriction cependant que le temps qui sera écoulé entre le 1^{er} janvier 1912 et l'entrée en vigueur de la présente loi ne sera pas compté dans le calcul du délai établi à l'article 90.

12 janvier
1912.

Le 23 juin 1893, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} octobre 1893 l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 22 mars 1893, et le 12 janvier 1912 il a fixé au 1^{er} février 1912 l'entrée en vigueur de la loi modifiant l'organisation judiciaire fédérale du 6 octobre 1911.

Certifie l'exactitude du texte ci-dessus :

Berne, le 12 janvier 1912.

Au nom de la Chancellerie fédérale :
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

12 janvier
1912.

Ordonnance

concernant

**les mesures de longueur et de capacité, les poids
et les balances en usage dans le commerce.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale sur les poids et
mesures, du 24 juin 1909;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

PREMIÈRE PARTIE.

Attributions des bureaux cantonaux de vérification des poids et mesures.

Article premier. Les cantons sont divisés en
arrondissements de vérification. Les autorités cantonales
nomment dans chaque arrondissement un vérificateur,
qui doit avoir subi avec succès un cours d'instruction.
Ces cours sont institutés périodiquement par le bureau
fédéral des poids et mesures, qui en avise les autorités
cantonales.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont tenus
de veiller, lorsque le besoin s'en fait sentir, à ce que
pour les matériaux qui se vendent à la mesure, tels que

tourbe, charbon de bois, chaux, plâtre, etc., des cadres de cubage et des mesures de capacité soient mis à la disposition du public dans les différentes communes et que les mesurages y soient effectués par les personnes assermentées ou officiellement reconnues, chargées du service des balances publiques. Ces personnes sont placées sous la surveillance du vérificateur de l'arrondissement ou d'un organe de contrôle désigné par le canton.

12 janvier
1912.

Les gouvernements cantonaux peuvent édicter des règlements spéciaux sur la mesure des denrées alimentaires, des combustibles, etc. Les mesures employées dans ces opérations doivent répondre aux exigences de la présente ordonnance.

Art. 3. Il incombe aux vérificateurs de contrôler exactement, à l'aide des étalons qui leur ont été remis et en tenant compte des dispositions de la présente ordonnance ainsi que de celles de l'instruction y relative, les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances devant être employés dans le commerce et d'y apposer le poinçon officiel lorsqu'ils les ont reconnus justes. Les vérificateurs peuvent, suivant les besoins, se faire assister dans leurs opérations par des aides, mais ils sont responsables du travail effectué par ces derniers.

Il est interdit aux vérificateurs d'exécuter des vérifications officielles dans d'autres arrondissements que ceux qui leur ont été assignés, à moins que l'autorité cantonale dont ils relèvent ne leur en ait donné la permission formelle ou l'ordre (par exemple, à titre d'experts ou de délégués pour certaines recherches, inspections ou pour des remplacements).

Art. 4. Il est interdit aux vérificateurs de poinçonner des mesures de longueur et de capacité, des

12 janvier
1912.

poids et des balances qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette ordonnance ou qui ne sont pas expressément admis à l'étalonnage par les autorités fédérales compétentes. Dans les cas douteux, le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé; celui-ci, suivant les cas, décidera de lui-même ou en référera à l'autorité compétente.

Lorsque des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances n'ont pas été reconnus susceptibles d'être poinçonnés lors d'une première vérification, le vérificateur est autorisé à apposer sur ces mesures, poids et balances le signe \triangle .

Art. 5. Pour attester la justesse des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances employés dans le commerce, on se sert du poinçon officiel, qui porte: au centre et au-dessus des autres signes, la croix fédérale; à gauche de la croix, les initiales du canton, et à droite, le numéro du bureau de vérification.

Les cantons sont désignés par les initiales suivantes :

Z	pour Zurich	Sh	pour Schaffhouse
B	„ Berne	A./Rh.	„ Appenzell Rh. Ext.
L	„ Lucerne	I./Rh.	„ Appenzell Rh.-Int.
U	„ Uri	SG	„ St-Gall
S	„ Schwytz	GS	„ Grisons
Ow	„ Unterwald-le-Ht.	A	„ Argovie
Nw	„ Unterwald-le-Bas	Th	„ Thurgovie
Gl	„ Glaris	T	„ Tessin
Zg	„ Zoug	V	„ Vaud
F	„ Fribourg	VI	„ Valais
SO	„ Soleure	N	„ Neuchâtel
BS	„ Bâle-ville	G	„ Genève
BL	„ Bâle-campagne		

Les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances employés dans le commerce doivent porter, outre le poinçon officiel, le millésime de leur vérification et une marque apparente indiquant leur valeur.

12 janvier
1912.

Art. 6. Dans la règle, tous les travaux d'étalonnage doivent se faire au local officiel.

Est considéré comme local officiel, tout local disposant de l'espace et des installations techniques nécessaires aux travaux d'étalonnage et où chacun peut apporter à examiner et à étalonner des mesures employées dans le commerce.

Des étalonnages hors du local officiel ne sont permis que lorsqu'il s'agit d'objets difficiles à transporter ou fragiles, par exemple, de tonneaux, de grandes balances, etc., et particulièrement lorsque ces objets sont en grand nombre ou que leur vérification nécessite un matériel exceptionnel ou des installations spéciales. Il faut d'ailleurs que les opérations puissent se faire dans de bonnes conditions et conformément aux prescriptions.

L'autorisation de pratiquer régulièrement des vérifications hors du local officiel, par exemple, dans des fabriques d'objets soumis à l'étalonnage, ne peut être donnée par les autorités cantonales, sous réserve de l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur, que si les conditions ci-dessus sont remplies et si en outre les intéressés fournissent eux-mêmes toutes les installations réglementaires et les appareils d'étalonnage et pourvoient convenablement à leur entretien.

Toutes les fois que les vérifications hors du local officiel présenteront quelque inconvénient en ce qui concerne la bonne exécution du travail, ces vérifications seront interdites ou la permission d'y procéder sera retirée.

12 janvier
1912.

Art. 7. Toutes les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances employés dans le commerce doivent être contrôlés au moins une fois tous les trois ans, pour autant qu'ils ne sont pas l'objet de dispositions particulières. A l'occasion de ce contrôle, le vérificateur marquera le millésime sur tous les poids contrôlés de 50 gr. et au-dessus, sans en excepter les poids de verre, de porcelaine ou de grès qui n'ont pas de cavité d'ajustement. A l'exception des balances pour préparations pharmaceutiques des pharmaciens et des médecins, toutes les balances qui n'ont pas été réparées et n'exigent ainsi pas de nouveau poinçonnage, doivent être munies à l'endroit propice d'un plomb destiné à recevoir le millésime du contrôle et le poinçon officiel.

Pour les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en service dans le commerce, les tolérances sont le double de celles admises lors du premier étalonnage, sauf dans les cas spéciaux prévus dans cette ordonnance.

Art. 8. Doivent être étalonnées, les mesures de commerce (mesures de longueur et de capacité, poids et balances) installées dans les lieux accessibles au public (bureaux de poste et de douane, gares, établissements de transport), fabriques et ateliers, magasins de vente, restaurants et hôtels, etc., dans les casernes et fortifications, et celles dont se servent les artisans et les autres commerçants pour fixer les prix ou les salaires qu'ils ont à payer dans leurs relations avec des preneurs de travail.

Les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances affectés d'ordinaire à des usages privés, mais employés parfois (fût-ce même rarement) soit

à l'achat, soit à la vente de marchandises, sont également soumis au contrôle.

12 janvier
1912.

Doivent aussi être étalonnés et contrôlés périodiquement, les poids et les balances servant à départager des objets vendus au poids et cela même si les balances se trouvent en dehors du local de vente.

Les poids et les balances d'entreprises de transport étrangères sur territoire suisse sont aussi soumis à l'étalonnage et au contrôle.

Les mesures et les poids d'autres pays utilisés dans les fabriques pour la fabrication d'articles d'exportation ne sont pas soumis à l'étalonnage.

Art. 9. De même que les balances pour préparations pharmaceutiques, les poids et balances ordinaires de commerce employés dans les pharmacies doivent être contrôlés par les vérificateurs.

Afin de mettre les vérificateurs en état de faire la différence entre les balances fines dont on se sert pour les préparations pharmaceutiques et qui doivent être étalonnées et les balances de laboratoire qui n'y sont pas assujetties (balances d'analyse et de précision), il est admis :

1. que les balances de précision non soumises à l'étalonnage sont celles qui, sous le maximum de charge, accusent encore très distinctement une surcharge de 1 mg. Les vérificateurs sont autorisés à faire exécuter sous leurs yeux cette épreuve par le propriétaire de la balance ;

2. que ces balances doivent être placées sous une cage de verre et porter, bien en vue, sur une plaque, le nom du fabricant ou celui de la maison de vente.

Les poids affectés à ces balances sont également exemptés de l'étalonnage lorsqu'ils sont conservés dans

12 janvier 1912. un étui spécial et lorsque leur propriétaire déclare ne pas s'en servir pour des usages qui les feraient rentrer dans la catégorie des poids soumis à l'étalonnage.

Art. 10. Les balances qui, dans les pharmacies, hôtels, gares, ou sur les places publiques, sont destinées à indiquer le poids des personnes, doivent être étalonnées, à défaut de quoi elles porteront un écriteau très apparent avec l'avis (en caractères d'au moins 3 cm): „Sans garantie officielle“, même si le détenteur n'exige aucune taxe pour ce service.

Le propriétaire d'une balance non-poinçonnée, qui en ferait l'usage ou en permettrait l'usage, sans qu'elle fût munie de l'écriteau, est punissable selon l'article 28 de la loi fédérale sur les poids et mesures.

Art. 11. 1. Les liquides vendus au litre ou en multiples et sous-multiples du litre, mais débités en bouteilles ou autres récipients, ne peuvent être mis en vente que dans des mesures légales et dans des bouteilles ou récipients étalonnés, ces bouteilles et récipients étant dès lors considérés comme mesures de commerce. Lors du contrôle dans les dépôts, les vérificateurs doivent s'enquérir si les liquides de ce genre, tels que lait, pétrole, essences de pétrole (benzine, etc.), vins, spiritueux, bière, etc., sont mis en vente dans des récipients étalonnés. La désignation „env.“ ou toute autre expression équivalente n'est pas autorisée dans les indications de contenance, ni d'ailleurs dans les factures ou les annonces.

2. Les bouteilles (à l'exception des bouteilles à bière) dont le bouchon, complètement enfoncé dans le col, ne peut en être retiré à la main, ne sont pas soumises à l'étalonnage, à moins toutefois que la vente n'ait lieu

dans l'une des mesures légales. Cependant, la contenance de ces bouteilles, mesurée à partir du bord supérieur du col, ne doit pas être inférieure à 70 cl pour la bouteille entière et à 35 cl pour la demi-bouteille. Les bouteilles à fermeture brevetée, ainsi que les fioles à Chianti fermées par une couche d'huile sont considérées comme fermées au sens de cet alinéa.

12 janvier
1912.

3. Les bouteilles à bière, en tant qu'elles ne sont pas assujetties à l'étalonnage [chiffre 1] doivent avoir une contenance d'au moins 60 cl pour la bouteille entière et d'au moins 30 cl pour la demi-bouteille, la mesure étant faite à partir du bord supérieur du col.

4. Toutes les bouteilles d'une contenance supérieure à 80 cl doivent être étalonnées.

5. Les tolérances indiquées à l'article 48 ne sont applicables qu'aux bouteilles soumises à l'étalonnage.

6. Les vérificateurs sont tenus de s'assurer par des essais sur des échantillons pris dans la masse si les prescriptions formulées sous chiffres 2 et 3 sont dûment observées.

7. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bouteilles et aux cruchons renfermant des vins de marque, des liqueurs, des spiritueux et des eaux minérales, lorsque ces récipients, caractérisés par une forme particulière, sont invariablement affectés à un même liquide et en indiquent clairement l'origine.

8. Les bidons à benzine ne sont pas soumis à l'étalonnage, sauf dans le cas spécifié au chiffre 1; les bidons non étalonnés ne doivent porter aucune indication de capacité.

9. Cet article ne s'applique pas aux petites quantités de liquide vendues dans des emballages spéciaux

12 janvier
1912.

caractérisant leur origine (cosmétiques, produits pharmaceutiques et chimiques), pour autant du moins que ces substances ne sont pas vendues au volume.

10. Les prescriptions formulées sous chiffres 2, 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1916.

Art. 12. La vente en fûts du vin, du cidre, des spiritueux et de la bière, ne peut avoir lieu que dans des tonneaux étalonnés. L'étalonnage des tonneaux comprend :

- a) lorsque la vente se fait au poids : l'indication de la tare, le poinçon et le millésime ;
- b) lorsque la vente se fait au volume : l'indication de la contenance, le poinçon et le millésime ;
- c) lorsque le mode de vente n'est pas spécifié : les deux formes sus-indiquées.

Pour les fûts de bois, la durée du poinçon est fixée de la manière suivante : pour les tonneaux à bière, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la troisième année suivante ; pour les tonneaux à vin, cidre et spiritueux, tout poinçon apposé dans le courant d'une année est valable jusqu'à fin juin de la cinquième année suivante. Un nouvel étalonnage doit avoir lieu après chaque réparation. Le goudronnage n'est pas considéré comme constituant une réparation.

Les tonneaux des wagons-réservoirs doivent aussi être étalonnés et contrôlés suivant les conditions spécifiées ci-dessus ; toutefois leur étalonnage ne sera exigé qu'à partir du 1^{er} janvier 1915.

Les poinçons étrangers apposés sur les fûts servant à l'importation de la bière en Suisse seront reconnus valables pour autant que les conditions que fixe la

présente ordonnance en ce qui concerne la durée du poinçon seront remplies. 12 janvier
1912.

Les barriques d'origine étrangère sont exemptes de l'étalonnage pour autant que la vente a lieu par fût et à fût perdu. Si, plus tard, ces barriques sont employées dans le commerce comme mesure de contenances quelconques, elles doivent être étalonnées.

Les bonbonnes et dames-jeannes employées dans le commerce des boissons doivent être étalonnées à leur contenance.

Art. 13. Les mesures qui ne répondent plus aux prescriptions susindiquées seront rectifiées et poinçonnées à nouveau. Sur les mesures et instruments de mesure qui ne peuvent plus être rectifiés, le poinçon précédent doit être annulé par l'apposition d'un poinçon de rebut. Ces appareils doivent en outre être confisqués et livrés à l'autorité compétente qui veillera à ce qu'ils ne soient plus employés dans le commerce.

Dans le cas où la confiscation immédiate des mesures, poids et balances faux ou illégaux occasionnerait à leur détenteur de graves inconvénients ou une perte sensible, le vérificateur peut accorder un délai d'un mois au plus pour se mettre en règle. Dans des cas spéciaux, le délai peut, sur demande écrite spéciale et après entente du vérificateur intéressé, être prolongé d'un mois par l'autorité immédiatement supérieure. A l'expiration du délai, le vérificateur procède à la confiscation des appareils et les remet aux autorités compétentes.

Art. 14. Les mesures de longueur ou de capacité, les poids ou les balances étalonnés, que des particuliers auraient modifiés ou réparés, doivent être immédiate-

12 janvier
1912. ment livrés au bureau de vérification pour y être contrôlés et recevoir un poinçon, sinon l'emploi en est punissable (art. 28 de la loi fédérale sur les poids et mesures).

Art. 15. Les autorités de surveillance cantonales reçoivent des rapports sur les inspections faites; ces rapports doivent mentionner entr'autres le nombre et le genre des mesures, poids ou balances reconnus inexacts ou trouvés sans poinçons. En cas d'erreurs particulièrement graves, les rapports doivent signaler l'importance de ces erreurs et tous les indices sur la genèse probable des inexactitudes constatées, afin que les coupables puissent être déférés au juge pénal. En outre, les vérificateurs doivent tenir un registre spécial des rectifications exigées par eux et des suites données à leurs réquisitions. Les détenteurs d'objets soumis à l'étalonnage, qui refusent d'en tenir compte, doivent être dénoncés aux autorités compétentes pour être punis.

Art. 16. Les gouvernements cantonaux peuvent, à côté des bureaux de vérification proprement dits complètement équipés pour les poids et mesures, instituer aussi des bureaux auxiliaires (bureaux de jaugeage, bureaux pour l'étalonnage des verres, etc.) auxquels n'est attribuée qu'une branche parfaitement déterminée des opérations d'étalonnage et qui doivent être pourvus des mesures et ustensiles de contrôle concernant leur spécialité. Mais l'exercice du contrôle ne peut être confié aux vérificateurs auxiliaires que pour les mesures, poids et balances qui rentrent dans les limites de leur compétence et pour lesquels ils sont outillés. Les vérificateurs auxiliaires, les mesureurs jurés, etc., sont sous la surveillance du vérificateur de l'arrondissement à

12 janvier
1912.

moins que les lois cantonales n'en disposent autrement. D'ailleurs, sous réserve d'exceptions expressément mentionnées, les règles établies pour les bureaux de vérification principaux s'appliquent aux bureaux auxiliaires. Les cantons sont tenus de communiquer au bureau fédéral des poids et mesures les noms des vérificateurs principaux et auxiliaires nouvellement nommés, en indiquant l'arrondissement et les compétences particulières qui pourraient leur avoir été accordées.

Les gouvernements cantonaux peuvent aussi édifier des bureaux d'étalonnage spéciaux pour la vérification des ponts à bascule ou bien s'associer dans ce but à d'autres cantons.

Art. 17. Pour la vérification et le poinçonnage des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances, les vérificateurs perçoivent les taxes fixées par la présente ordonnance. Les cantons sont autorisés à donner aux vérificateurs un traitement fixe et à percevoir les taxes d'étalonnage prévues par la présente ordonnance. Les vérificateurs reçoivent une indemnité proportionnée pour leurs voyages et absences de service, ainsi que pour la rédaction des rapports de contrôle.

Des modifications aux tarifs ne peuvent être apportées que par le Conseil fédéral.

Des indemnités quelconques (remboursements pour l'utilisation d'appareils, de locaux, pour chauffage, éclairage, transports effectués, pour magasinage et expédition de marchandises) et toutes transactions pouvant faire tort à d'autres vérificateurs sont interdites. Les contraventions à ces dispositions seront punies conformément au droit cantonal.

Art. 18. Les rapports et témoignages des vérificateurs dans l'exercice de leurs fonctions sont revêtus

12 janvier 1912. du caractère d'authenticité officiel, jusqu'à preuve du contraire.

Art. 19. L'Etat délivre aux vérificateurs et aux vérificateurs auxiliaires, contre reçu, les étalons, poids et balances ainsi que les poinçons, marques à feu et autres ustensiles énumérés au chapitre II de la présente ordonnance. Ces fonctionnaires sont responsables de la conservation en bon état de ce matériel, dont on ne doit en aucun cas se servir pour d'autres usages que celui auquel il est destiné. Les vérificateurs n'ont qu'une fois par an le droit de recevoir gratuitement de l'Etat les poinçons et marques à feu nécessaires.

DEUXIÈME PARTIE.

Étalons normaux et étalons usuels faisant partie du matériel des bureaux de vérification cantonaux.

Matériel des bureaux de vérification ordinaires.

Art. 20. Pour le contrôle des étalons usuels, les bureaux de vérification reçoivent les étalons normaux ci-après indiqués :

a) Mesures de longueur.

Une règle en laiton de la longueur du mètre, portant sur l'un de ses côtés deux talons faisant saillie et sur la région médiane d'une de ses faces une division en millimètres. A cette règle sont joints une équerre à rebord pour tracer les traits, divers instruments accessoires, des coins et une loupe.

L'écart toléré entre cette règle et sa longueur vraie à 0° ne doit pas excéder 0,2 mm entre les faces intérieures des talons et 0,1 mm entre les traits 0 et 1000.

b) *Mesures de capacité d'une hauteur égale à deux fois le diamètre, pour liquides.* 12 janvier 1912.

Une série de mesures de 1 l, 5 dl et 1 dl, en laiton, avec trois plaques de verres, dans un étui.

Les erreurs de ces mesures ne doivent pas excéder :

0,2 ml pour les mesures de 1 l et de 5 dl,

0,1 „ „ celles de 1 dl.

Les étalons normaux désignés sous les lettres *a* et *b* sont facultatifs.

c) *Poids.*

Un kilogramme en laiton dans un étui. Un jeu complet de poids de 500 grammes à 1 mg.

Les valeurs réelles de ces poids ne doivent pas différer de leurs valeurs nominales de plus de :

5	mg	pour	1000	g
2,5	„	„	500	g
1	„	„	200	g
0,8	„	„	100	g
0,6	„	„	50	g
0,5	„	„	20	g
0,4	„	„	10	g
0,3	„	„	5	g
0,3	„	„	2	g
0,2	„	„	1	g
0,2	„	„	500–100	mg
0,1	„	„	50–1	mg

Art. 21. Chaque bureau de vérification est en outre pourvu des étalons usuels, poids et instruments suivants :

a) *Mesures de longueur.*

Une règle à talons de fer divisée sur toute sa longueur en décimètres et sur laquelle peut être mesurée une longueur d'un mètre. Le dernier décimètre est divisé en centimètres, le dernier centimètre en millimètres.

12 janvier
1912.

L'erreur sur le mètre ne doit pas excéder 0,5 mm.
Une règle de bois, divisée en centimètres, de 25 mm de largeur et de même épaisseur, longue de 2 m et garnie de cornières en laiton.

L'écart entre longueur vraie et longueur nominale ne doit pas excéder 1 mm.

Un ruban d'acier de 10 ou de 5 m de longueur, au moins.

Sous une tension de 10 kg, l'écart entre longueur vraie et longueur nominale ne doit pas excéder :

1,5 mm pour 10 m,

1 mm pour 5 m.

b) Mesures de capacité d'une hauteur égale au diamètre, pour corps secs.

Une série de mesures en cuivre battu, de la contenance de 50, 20, 10, 5, 2, 1, et 0,5 l; les mesures de 50, 20 et 10 l seront munies d'anses, celles de 10 à 0,5 l seront renfermées dans des étuis. En outre un entonnoir à pieds de 50 cm de hauteur et muni d'un support en bois, avec 60 ou 25 l de grain, et un autre de 35 cm de hauteur, plus deux radoires consistant chacune en une règle taillée à angles droits.

Ces mesures peuvent présenter les écarts suivants par rapport à leurs valeurs nominales :

$\frac{1}{2000}$	=	25	ml	pour	50	litres
"	=	10	"	"	20	"
"	=	5	"	"	10	"
$\frac{1}{1000}$	=	5	"	"	5	"
"	=	2	"	"	2	"
"	=	1	"	"	1	litre
"	=	0,5	"	"	5	dl

Les cantons où les denrées alimentaires se vendent seulement au poids sont dispensés de l'achat de ces

mesures étalons. Les mesures étalons de 50 litres ne doivent être présentes que dans les seuls bureaux qui ont l'occasion de poinçonner des mesures de cette capacité.

12 janvier
1912.

c) Mesures de capacité d'une hauteur égale à deux fois le diamètre, pour liquides.

Une cuve de 50 litres, en cuivre battu, à anses, bords renforcés, avec une division par litres et, sur l'une des faces, une division en décilitres à partir de 30 litres, pour la vérification des tonnelets à bière et autres semblables. Cette mesure est facultative, en raison de l'existence de bureaux de jaugeage. Un vase de 5 litres en cuivre battu, à anses, avec plaque de verre. Les bureaux où l'on a l'occasion de vérifier des mesures de 4 et de 3 litres doivent se procurer aussi des étalons en cuivre de ces contenances.

Une série d'étalons de 2 l, 1 l, 5, 4, 3, 2, 1 et $\frac{1}{2}$ dl, tous en cuivre battu, sans anses, à bords renforcés aplatis, plus trois plaques de verre et un étui en cuir, muni de courroies, pour les vases d'un litre à $\frac{1}{2}$ dl. Pour en opérer plus facilement le transport, on peut les glisser l'un dans l'autre.

Il est facultatif de se procurer :

a. Des étalons en cuivre battu de 7 et 6 dl.

β. Des ballons étalonnés de verre de la série ci-dessus, à cols cylindriques, vers le milieu desquels se trouve la marque indiquant la limite du remplissage. Au-dessus et au-dessous de cette marque d'autres traits indiquent les limites de tolérance en plus ou en moins pour le poinçonnage et la vérification périodique.

γ. Des ballons de verre de la série ci-dessus, dont le bord supérieur est rodé plan, avec plaques de verre assorties pour indiquer la limite du remplissage normal.

12 janvier
1912.

Sont encore nécessaires: deux entonnoirs de grandeur différente, une éponge, un support à vis calantes avec niveau d'eau pour nivellement des vases, une pipette graduée en ml et d'une contenance d'environ 10 ml, un cylindre gradué en ml (verre de contrôle) d'environ 100 ml de contenance et un thermomètre.

Les tolérances par rapport à la valeur nominale sont de:

50	ml	=	$\frac{1}{1000}$	pour la mesure de 50 l,
2,5—0,5	„	=	$\frac{1}{2000}$	„ celles de 5 à 1 l,
0,5—0,2	„	=	$\frac{1}{1000}$	„ „ 5 à 2 dl,
0,2—0,1	„	=	$\frac{1}{500}$	„ „ 1 à 0,5 dl

d) Poids.

Une série continue (pyramide) de poids en fonte de: 50, 20, 10, 10, 5, 2, 1, 1 kg, 500, 200, 100, 100 et 50 g.

Une série de poids en laiton de 20, 10, 10, 5, 2, 2 et 1 gr, puis des poids en maillechort de 5, 2, 2 et 1 dg.

Les écarts entre la valeur vraie et la valeur nominale ne doivent pas, pour ces poids, excéder:

2400	mg	pour les poids de 50 kg
1200	„	„ „ „ „ „ 20 „
800	„	„ „ „ „ „ 10 „
400	„	„ „ „ „ „ 5 „
240	„	„ „ „ „ „ 2 „
160	„	„ „ „ „ „ 1 „
80	„	„ „ „ „ „ 500 g
40	„	„ „ „ „ „ 200 g
24	„	„ „ „ „ „ 100 g
20	„	„ „ „ „ „ 50 g
12	„	„ „ „ „ „ 20 g
8	„	„ „ „ „ „ 10 g
6	„	„ „ „ „ „ 5 g

4	mg	pour	les	poids	de	2	g
2	"	"	"	"	"	1	g
1	"	"	"	"	"	5	dg
0,8	"	"	"	"	"	2	"
0,6	"	"	"	"	"	1	"

12 janvier
1912.

Pour rendre plus facile et plus exact l'ajustage des poids employés dans le commerce, les bureaux de vérification recevront, en outre, la série ci-après de poids additionnels (poids de contrôle):

2	poids	de	10	g	marqués	50	kg
2	"	"	4	g	"	20	"
2	"	"	4	g	"	10	"
2	"	"	2	g	"	5	"
2	"	"	800	mg	"	2	"
2	"	"	400	"	"	1	"
2	"	"	200	"	"	500	g
2	"	"	200	"	"	200	g
2	"	"	100	"	"	100	g
2	"	"	50	"	"	50	g
2	"	"	30	"	"	20	g
2	"	"	20	"	"	10	g
2	"	"	15	"	"	5	g
2	"	"	12	"	"	2	g
2	"	"	10	"	"	1	g

Ces poids additionnels ont la forme de petites lames carrées dont un bord est relevé; ce jeu de poids est accompagné d'une paire de brucelles dans le même étui. Ces lames portent le chiffre du poids dont elles représentent l'écart toléré.

Tous les bureaux de vérification qui sont chargés de poinçonner les ponts à bascule doivent recevoir au moins 500 kg de poids usuels en fonte (en pièces de 20 kg au moins).

12 janvier
1912.

e) Balances.

Une grande balance pour une charge maximale de 50 kg sur chaque plateau, bien nettement sensible à l'addition d'un g dans un des plateaux sous la charge de 20 kg sur chaque plateau.

Une balance moyenne, pour une charge maximale de 5 kg sur chaque plateau, sensible à l'addition d'un dg dans un des plateaux sous la charge de 2 kg sur chaque plateau.

Une petite balance, sur pied, pour une charge maximale de 500 g sur chaque plateau, et, sous cette charge, bien nettement sensible encore à l'addition de 2 cg sur l'un des plateaux.

Afin de permettre la vérification des poids au cours des inspections, les bureaux de vérification doivent être pourvus, en outre, d'une balance spéciale de voyage renfermée dans un étui facilement transportable. A l'aide de cette balance, on pourra vérifier les poids de 5 kg à 50 g; sous la charge de 5 kg sur chaque plateau, elle devra encore indiquer bien nettement une surcharge de 5 dg, sous 50 g, une surcharge de 2 cg, ajoutée sur l'un des plateaux.

Les bureaux de vérification qui exigent que tous les poids employés dans le commerce leur soient envoyés pour être contrôlés n'ont pas besoin de se procurer cette balance de voyage.

f) Poinçons.

1. Poinçon officiel.

(Croix fédérale avec initiale du canton et numéro du bureau de vérification.)

Trois poinçons à frapper de trois grandeurs différentes savoir 8, 4 et 2,5 mm de hauteur.

Une pince à plomber avec poinçon officiel de 4 mm de hauteur. 12 janvier 1912.

Un poinçon pour empreinte à froid sur bois, d'environ 8 mm de hauteur (facultatif).

Un poinçon à feu de 40 mm de hauteur.

Les bureaux de vérification autorisés à étalonner les poids de demi-précision recevront, en outre, un poinçon avec étoile à cinq rayons, de 2,5 mm de hauteur.

2. Marques du millésime.

Trois marques du millésime pour la frappe, de 8, de 4 et de 2,5 mm de hauteur (facultatives lorsque l'emploi en est restreint).

Deux marques à feu du millésime, de 30 et de 15 mm de hauteur (facultatives lorsque l'emploi en est restreint).

3. Jeux de chiffres.

Deux jeux pour frappe sur métal, l'un avec chiffres de 8 mm, l'autre avec chiffres de 4 mm de hauteur.

Deux jeux pour frappe sur bois, l'un avec chiffres de 8 mm, l'autres avec chiffres de 4 mm de hauteur (facultatifs).

Deux jeux pour marquer à feu, l'un avec chiffres de 30 mm, l'autre avec chiffres de 15 mm de hauteur.

4. Lettres.

Pour la frappe: m (mètre), g (gramme), kg (kilogramme), l (litre), d (déci), T (tare humide T, tare sèche TT), s (stère) (cette dernière seulement en cas de besoin), dans les grandeurs de:

6 et 3 mm pour lettres simples,
10 " 5 " " " montantes ou descendantes,
15 " 7,5 " " " " et "

Pour la marque à feu: l, s, kg, T, dans les grandeurs de:

12 janvier 30 et 15 mm pour lettres simples,
1912. 50 " 25 " " " montantes ou descendantes,
70 " 35 " " " " " et "

Les grandes lettres en usage jusqu'ici sont tolérées pour une durée de cinq ans encore.

5. Poinçon de rebut.

Deux poinçons pour la frappe, de la forme \times et de 8 et 4 mm de hauteur.

Des poinçons en relief ayant les mêmes dimensions peuvent être employés pour le poinçonnage des plombs d'ajustage.

Art. 22. Le matériel des bureaux de vérification décrit dans les articles 20 et 21, ainsi que les poinçons et marques à feu, doivent être fournis par l'intermédiaire du bureau fédéral des poids et mesures, qui les vérifie.

Les vérificateurs sont tenus de contrôler au moins une fois par an, à l'aide de leurs poids étalons, les poids servant à la vérification des ponts à bascule. Les mesures de capacité employées par les bureaux auxiliaires et par les établissements de jaugeage (à l'exception des appareils de jaugeage des tonneaux) doivent également être comparées aux étalons au moins tous les trois ans, par les vérificateurs d'arrondissement ou par les personnes préposées à ces fonctions par les autorités cantonales.

Prescriptions sur la conservation et le maniement des étalons.

Art. 23. Les étalons normaux et les poids normaux de laiton ne doivent servir qu'au contrôle des étalons usuels. Il est interdit de les prendre avec soi dans les tournées d'inspection.

On vouera une attention toute particulière à la conservation de ces étalons.

12 janvier
1912.

Dans les tournées d'inspection, on ne prendra avec soi que les étalons usuels de poids et mesures. Les bureaux qui possèdent des poids spéciaux d'inspection (dont l'ajustage doit être fait par le bureau fédéral des poids et mesures, et dont l'écart d'avec le poids vrai ne doit pas excéder celui qui est toléré pour les poids usuels de contrôle) ne se serviront que de ceux-là. Lorsqu'une mesure étalon, un poids étalon ou une balance étalon devient inexact ou se détériore, soit par le fait de l'usage, soit pour toute autre cause, le vérificateur ne doit pas en entreprendre la réparation lui-même, mais en aviser l'autorité cantonale de surveillance qui, de son côté, doit en aviser le bureau fédéral des poids et mesures. Ce dernier prendra les dispositions nécessaires pour la réparation ou le remplacement de ces objets.

Art. 24. Pour mettre les nouveaux vérificateurs à même d'exécuter sûrement les ajustages et les contrôles des mesures employées dans le commerce, à l'aide des étalons, ils recevront, outre le présent règlement et l'instruction imprimée qui s'y rapporte, une préparation orale donnée au bureau fédéral des poids et mesures à Berne; ces cours, dont les frais seront supportés par la Confédération, ont lieu chaque année au printemps et en automne, à condition qu'il y ait des inscriptions. La question des frais de voyage et d'entretien des candidats est réglée par les cantons. La direction du bureau fédéral des poids et mesures adresse aux autorités cantonales un rapport succinct sur les résultats de ces cours et sur les aptitudes des participants aux fonctions de vérificateurs.

12 janvier
1912.

TROISIÈME PARTIE.

Mesures employées dans le commerce.

Prescriptions sur les poids, mesures et balances
servant aux transactions commerciales publiques
et admis au contrôle officiel.

Désignation et caractères particuliers.

A. Mesures de longueur.

Mesures admises et leurs indications.

Art. 25. Sont admises à la vérification les mesures
suivantes :

50	m
40	m
30	m
20	m
15	m
10	m
5	m
4	m
3	m
2	m
1	m
0,5	m ou 5 dm
0,2	m ou 2 dm
0,1	m ou 1 dm

Chacune de ces mesures doit porter, sur les faces
divisées, la désignation nette de sa valeur en mètres
ou en décimètres, exprimée en toutes lettres ou par les
abréviations légales.

*Matières employées, forme et autres caractères
distinctifs des mesures de longueur.*

Art. 26. Les mesures de longueur doivent être
établies en métal, en bois ou en telle autre matière

12 janvier
1912.

durable garantissant leur invariabilité. Elles doivent être façonnées et établies dans des proportions de largeur et d'épaisseur telles que leur longueur ne puisse subir à l'usage aucune variation dépassant les limites d'erreur tolérées pour les mesures employées dans le commerce. Les mesures en bois peuvent être garnies à leurs deux bouts de cornières de métal ayant au moins 1 mm d'épaisseur et 20 mm de longueur, mais ne faisant saillie ni d'un côté ni de l'autre; ces cornières doivent être fixées par des vis, quatre au moins, pénétrant dans le sens de l'épaisseur du bois, ou par deux rivets dont les têtes passent de chaque côté. Aux règles et aux lattes de mesure, ces cornières doivent avoir au moins 5 cm de longueur.

Il n'est pas permis de fixer des plaques de métal aux surfaces terminales de la mesure, vu la difficulté qu'il y a à faire tenir des vis dans le sens des fibres du bois.

Pour les longueurs de plus de 5 m, les rubans d'acier sont seuls admis au poinçonnage; on n'admet pas de rubans de moins d'un mètre. Les rubans qui se terminent par des anneaux ou des poignées dont la disposition ne laisse aucun doute sur le point extrême de la mesure, sont admis au poinçonnage.

Peuvent aussi être étalonnées les mesures appelées mètre pliants, de 1 ou 2 m, dont les diverses sections articulées se rattachent les unes aux autres par des ressorts à cran. Il faut cependant s'assurer qu'en dépliant le mètre, les sections articulées prennent toujours la même position, l'une par rapport à l'autre. Quand le mètre est complètement déplié, les sections doivent former une ligne droite; une compression ou une tension exercée longitudinalement ne doit produire aucune modification de longueur.

12 janvier
1912.

Les mètres composés de pièces collées ensemble ne sont pas admis; ceux qui seraient trouvés en circulation doivent être confisqués.

Ne peuvent être poinçonnés: les chaînes d'arpenteur, les rubans (sauf ceux d'acier) et, d'une manière générale, toutes les mesures dont la longueur peut être modifiée par l'usage ou par une tension; il en est de même des mesures courbes dont la flèche dépasse $1/100$ de la longueur.

Les divisions peuvent être marquées par des traits, points, pointes, clous, etc., mais toutes les démarcations de longueur doivent être assez nettes et indiscutables pour qu'il ne puisse résulter de leur interprétation aucune incertitude dépassant la limite de tolérance.

Pour la vente des marchandises au mètre, les mesures d'une seule pièce sont seules admises.

Sont admises au poinçonnage, pourvu qu'elles soient conformes aux prescriptions ci-dessus, les mesures qui font partie intégrante de certains instruments.

Les mesures qui, outre la division métrique en portent encore une autre, sont exclues du contrôle et ne sont pas autorisées pour les transactions commerciales.

Erreurs tolérées.

Art. 27. Le contrôle des mesures de longueur doit s'exercer aussi bien sur les longueurs totales que sur les divisions. Le poinçonnage n'aura lieu que si l'écart de la mesure totale n'excède pas les limites fixées sous lettre *a* et si la division répond aux prescriptions indiquées sous lettre *b*.

a) Erreurs tolérées sur la longueur totale.

1. Pour les règles de bois ou de métal:

2 mm pour une longueur de 5 et 4 m

1,5 " " " " " 3 et 2 m

1	mm	pour une longueur de	1	m
0,75	"	"	"	"
0,5	"	"	"	"
0,3	"	"	"	"

12 janvier
1912.

2. Pour les rubans d'acier :

10	mm	pour une longueur de	50	m
9	"	"	"	"
8	"	"	"	"
6	"	"	"	"
5	"	"	"	"
3	"	"	"	"
2	"	"	"	"
1,5	"	"	"	"
1	"	"	"	"

b) Erreurs tolérées pour les subdivisions.

L'erreur relative à n'importe quel trait de la division jusqu'à l'extrémité la plus rapprochée de la mesure, ne doit pas dépasser la moitié de l'erreur tolérée sur la longueur totale. En outre, d'un décimètre à un autre, les différences ne doivent pas excéder 0,75 mm, d'un centimètre à l'autre 0,5 mm et d'un millimètre à l'autre 0,2 mm.

Poinçonnage des mesures de longueur.

Art. 28. Sur toutes les mesures de longueur sans garnitures, le poinçon officiel est apposé sur les deux faces terminales; sur les mesures en bois avec cornières en métal, le poinçon est frappé sur le bois, à proximité immédiate de la garniture de métal.

Aux mesures à traits, le poinçon est apposé sur le premier et sur le dernier trait de la division. Aux règles qui portent des divisions sur plusieurs faces, le poinçon est appliqué une fois sur chacune des surfaces

12 janvier 1912. divisées, en alternant la position du poinçon, c'est-à-dire en passant de l'une des extrémités d'une face à l'autre extrémité de la face suivante.

Toute règle métrique doit en outre porter la désignation de sa longueur totale, qui sera indiquée au milieu de la règle et sur chaque face divisée avec le millésime de vérification. Les grandes mesures métriques seront marquées au fer chaud.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux mètres pliants.

Les mesures en ruban portent, à l'origine de la division, un rivet plat, dont l'une des faces reçoit le poinçon officiel et l'autre le millésime. Cas échéant, ces marques peuvent aussi être appliquées sur le rivet qui fixe l'anneau au ruban. Le poinçonnage perd sa valeur dès que, par suite de réparation, le ruban n'est plus d'une seule pièce, à moins que le poinçon ne soit appliqué de nouveau en deçà et au delà de la partie réparée, ce qui n'est d'ailleurs autorisé qu'une fois.

Lorsque la longueur totale du ruban est définie par le centre ou par les surfaces terminales d'anneaux mobiles ou des poignées, il est nécessaire d'en assurer l'invariabilité en apposant le poinçon sur les points d'attache des anneaux ou des poignées.

Contrôle des mesures de longueur.

Art. 29. A l'inspection on vérifiera tout d'abord si les poinçons apposés aux deux bouts de la mesure sont encore distincts. Si ce n'est pas le cas, ou si l'aspect de la règle inspire quelque doute, on la prendra à l'atelier pour la comparer avec le mètre à talons. Si l'écart accuse plus du double de la tolérance indiquée à l'article 27 on confisquera la règle. On en fera autant

pour les mesures de bois sans cornières de métal dont les bouts seraient devenus par trop arrondis par l'usage. Si, comparée avec le mètre à talons, une règle ne présente pas un écart supérieur au double de la tolérance, elle sera poinçonnée à nouveau.

12 janvier
1912.

Compas forestier (pince à bois, ou à coulisse).

Art. 30. Les pinces à coulisse, servant à mesurer le diamètre des billes et des troncs et, par là même, à établir le prix des bois pour le commerce, doivent être étalonnées. Ces instruments consistent en une règle rectiligne assez forte, dont les côtés sont protégés contre l'usure trop rapide par des arêtes métalliques. Une rainure creusée sur la face large de la règle porte une division en centimètres.

La pince à coulisse peut avoir une longueur quelconque. L'extrémité de la règle est pourvue d'une équerre perpendiculaire fixe; une autre équerre peut glisser le long de la règle. La longueur de cette dernière doit être assez grande pour que l'équerre mobile tienne encore solidement lorsqu'elle est placée au dernier trait de la division. Les longueurs se lisent sur la règle et sont définies par la position de la face de l'équerre qui est tournée du côté de l'équerre fixe. L'équerre mobile doit être construite de façon à glisser à frottement doux sur la règle; quelle que soit sa position. La longueur des équerres doit être au moins la moitié de celle de la règle. Les erreurs tolérées sont celles indiquées à l'article 27. La différence entre l'écartement des pointes des équerres et celui de leur base ne doit pas dépasser 2 mm. L'étalonnage n'est plus valable et le poinçon doit être annulé si, par suite d'usure de la règle, l'équerre mobile peut, sous un

12 janvier 1912. effort modéré de la main, s'écarter de plus de 5 mm de son parallélisme avec l'équerre fixe.

Poinçonnage des pinces à coulisse.

Art. 31. Le poinçonnage se fait sur la règle; le poinçon officiel est apposé juste en face du zéro de l'échelle et le millésime à l'autre extrémité. Afin d'empêcher l'échange ou le remplacement des équerres, ces dernières sont toutes deux marquées du même numéro de contrôle.

B. Mesures de capacité pour les matières sèches; mesures pour le bois de chauffage et caisses.

Mesures autorisées.

Art. 32. Sont admises à la vérification les mesures suivantes :

100 litres
50 " "
20 " "
10 " "
5 " "
2 " "
1 litre
 $\frac{1}{2}$ "

Outre les poinçons officiels et le millésime, ces mesures portent comme désignation de capacité 100 l, 50 l, 20 l, 10 l, 5 l, 2 l, 1 l, $\frac{1}{2}$ l ou 5 dl.

Sur les mesures en métal (fer-blanc), cette désignation est étampée directement; sur celles en bois elle est apposée au fer chaud, de manière bien distincte et à une place bien en vue.

Matière employée, forme et dimensions des mesures de capacité pour les corps secs. 12 janvier 1912.

Art. 33. Ces mesures doivent être en bois dur ou en métal approprié (tôle, fer-blanc, tôle galvanisée, tôle d'aluminium, laiton, bronze, cuivre). Dans les mesures en bois, les parois ne doivent pas être constituées par des douves assemblées, mais par une seule feuille. Toutes les mesures doivent avoir la forme d'un cylindre (boisseau), dont la hauteur soit égale au diamètre. Des dérogations à cette prescription ne sont tolérées que si le diamètre ne diffère pas de plus de 3 % de la hauteur. En conséquence, les mesures auront les dimensions intérieures suivantes :

	Diamètre égal	Diamètres extrêmes tolérés	
	à la hauteur	maximum	minimum
	mm	mm	mm
100 litres	503,1	518	488
50 „	399,3	411	387
20 „	294,2	303	285
10 „	233,5	241	226
5 „	185,3	191	180
2 „	136,6	141	132
1 litre	108,4	112	105
0,5 „	86,0	89	83

Par leur structure extérieure, la force des parois et du fond, ainsi que par la solidité de l'agencement des parois avec le fond, ces mesures doivent offrir une rigidité telle qu'elles ne puissent se déformer sous l'effort de la main. Comme le bord supérieur limite l'espace de mesure, il doit être parfaitement plat et suffisamment renforcé. Les mesures de 10 à 100 litres peuvent être pourvues d'anses latérales.

12 janvier
1912.

Autres caractères spéciaux des mesures en bois.

Art. 34. Pour toutes les mesures, les parois latérales, faites en bois dur bien sec, doivent présenter une solidité suffisante. Elles doivent avoir une épaisseur de :

4 mm,	au moins,	pour les mesures de	0,5 l,	1 l	et	2 l,
5	"	"	"	"	"	5 et 10 l,
6	"	"	"	"	"	20 l,
8	"	"	"	"	"	50 et 100 l.

Pour les mesures de 20 l et au-dessus, le fond doit avoir une épaisseur d'au moins 15 mm ; pour les mesures de 10 l et au-dessous, pas moins de 10 mm. Les mesures de 2 l et au-dessus doivent être pourvues de cercles de fer à leur bord supérieur et sur les côtés ; les mesures de 10, 20, 50 et 100 l porteront en plus un cercle de fer à leur base inférieure. Le cercle de fer du bord supérieur ne dépassera nulle part le bord en bois, mais l'affleurerà partout. Le bord supérieur peut aussi être renforcé au moyen d'une bande de tôle de fer rabattue à l'intérieur. Les cercles de fer doivent avoir une épaisseur de 1,5 mm et une largeur de 30 mm, au moins, pour les mesures de 50 et 100 l, et 1 mm d'épaisseur et de 20 mm de largeur pour les mesures de 2 à 20 l. Les mesures de 50 et 100 l doivent être munies d'une barre transversale (pontet) assez forte, en fer, disposée en travers de l'orifice de la mesure, et rattachée en son milieu à une tige en fer fixée d'autre part sur le fond. Cette barre transversale (pontet) sera au même niveau extérieur que les bords de la mesure ; elle est facultative pour les mesures de 10 et 20 l, et défendue pour celles de moindre capacité. Aux mesures de 10 à 100 l, les pattes de fixation des deux anses doivent être placées de façon à ne pas affecter toutes

deux les mêmes veines de bois. Si l'une des anses ne se trouve pas placée à cheval sur le joint du boisseau, ce joint sera encore pourvu, à mi-hauteur, d'un rivet de sûreté. Les anses sont facultatives pour les mesures d'une contenance inférieure à 50 l munies d'une barre transversale (pontet).

12 janvier
1912.

Caractères spéciaux des mesures en métal.

Art. 35. La tôle ne doit pas avoir moins de 1 mm d'épaisseur. Le fond, absolument plat, doit être relié à la paroi latérale par un raccordement hermétique et solide; il ne doit pas être simplement soudé au bord inférieur du cylindre, mais le bord doit en être relevé et assemblé à la paroi. Aux mesures de plus de 2 l, le fond doit être soutenu extérieurement par des bandes soudées. A toutes les mesures, le bord supérieur doit être renforcé par un cercle de fer, qui, dans les petites mesures (0,5 à 2 l) doit avoir une épaisseur d'au moins 2 mm, dans les grandes 5 mm. Comme celles de bois, les mesures de 50 et 100 l doivent être pourvues d'une barre transversale (pontet).

Erreurs tolérées.

Art. 36. L'écart par rapport à la capacité vraie comportera au maximum :

pour 100 litres,	$\frac{1}{250} = 400$	ml
„ 50 „	$\frac{1}{200} = 250$	„
„ 20 „	$\frac{1}{125} = 160$	„
„ 10 „	$\frac{1}{125} = 80$	„
„ 5 „	$\frac{1}{100} = 50$	„
„ 2 „	$\frac{1}{100} = 20$	„
„ 1 litre,	$\frac{1}{100} = 10$	„
„ 0,5 „	$\frac{1}{100} = 5$	„

12 janvier
1912.

*Poinçonnage des mesures de capacité pour
les matières sèches.*

Art. 37. Sur les mesures en bois, les poinçons doivent être apposés au fer chaud sur la face intérieure du fond et sur la face extérieure de la paroi, immédiatement en-dessous du bord ou du cercle de renforcement en fer, puis immédiatement au-dessus du bord inférieur ou du cercle de renforcement du bas. En outre, le poinçon officiel, c'est-à-dire un signe distinctif de celui-ci, doit être apposé au bord supérieur, soit à deux endroits diamétralement opposés dans les mesures d'une contenance inférieure à 5 l et à trois endroits dans les mesures plus grandes. L'indication de la contenance et le millésime seront apposés au fer chaud sur la paroi latérale. Sur les mesures en métal, le poinçon doit aussi être frappé près du bord supérieur et près du bord inférieur, et, en outre, sur deux gouttes d'étain coulées sur le raccord du fond avec la paroi et sur la soudure du cercle supérieur de renforcement avec la paroi. Au lieu du poinçon, l'une de ces gouttes d'étain portera le millésime.

*Contrôle des mesures de capacité pour les matières
sèches.*

Art. 38. Comme il n'est pas possible de procéder à une vérification scrupuleuse de ces mesures ailleurs qu'au bureau de vérification, toutes les mesures de capacité pour les corps secs ne seront examinées, lors des vérifications périodiques, qu'au point de vue de leur état extérieur et de l'exactitude de leur poinçonnage. Les mesures endommagées ou déformées ne doivent plus être employées dans le commerce et seront confisquées. Les mesures dont la contenance paraît suspecte ou dont

les poinçons seraient plus ou moins effacés subiront une vérification dans le bureau d'étalonnage.

12 janvier
1912.

Sur toutes les mesures de capacité, le millésime de la vérification périodique doit être apposé près de celui de la première vérification. Sur les mesures en bois, le poinçon peut aussi être frappé.

Cadres à métrer le bois de chauffage.

Art. 39. Sauf conventions contraires, le bois de chauffage doit être débité en bûches d'un mètre de longueur. Pour mesurer le bois sur les places de dépôt et dans les magasins, les cadres spéciaux fixes ou mobiles sont nécessaires. Les cadres fixes ont les surfaces et les dimensions suivantes :

Surfaces	Dimensions		
	hauteur	longueur	
4 m ²	2 m	2 m	pour le mesurage de 4 stères
3 "	1,5 "	2 "	" " " " " " 3 "
2 "	1 "	2 "	" " " " " " 2 "
1 "	1 "	1 "	" " " " " " 1 stère
0,5 "	0,5 "	1 "	" " " " " " 0,5 "

Les cadres sont formés de barres de bois ou de fer assemblées à angle droit. Les différentes pièces du cadre doivent être reliées entre elles par des chevilles solides et renforcées par des équerres en fer.

Les cadres mobiles consistent en 4 pièces, dont deux soles de 2 m de long et deux montants de 2 ou 1,5 m. L'assemblage de ces pièces doit être fait de façon que les soles présentent une distance constante entre les montants. Les deux montants sont pourvus d'un mécanisme qui permet d'élever la traverse supérieure à des hauteurs de 1, 1,5 ou 2 m, pour mesurer 2, 3 ou 4 stères de bois de chauffage. Pour le mesurage de quantités moindres,

12 janvier 1912. 1 stère ou $\frac{1}{2}$ stère, on peut employer un cadre mobile de $\frac{1}{2}$ m³ de contenance et dont la traverse puisse être fixée à 0,5 ou 1 m de hauteur. Des cadres mobiles (c'est-à-dire démontables) organisés pour la mesure d'une seule des quantités prévues, soit pour 4 ou 3 stères, etc., sont aussi autorisés. Afin de faciliter le mesurage de fractions de stère, il est admis de faire graver sur les montants des traits bien nets de dm en dm. Les pièces du cadre peuvent différer de la longueur vraie de $\frac{1}{200}$ au plus, soit de 10 mm pour 2 m, de 7,5 mm pour 1,5 m, de 5 mm pour 1 m et de 2,5 mm pour 0,5 m. Les cadres à métrer en bois doivent être marqués distinctement au fer chaud sur les faces extérieures, juste à l'extrémité des pièces qui les composent. Aux cadres mobiles, ces marques sont apposées juste aux endroits où la traverse supérieure peut être adaptée et on indiquera, par des signes au fer chaud, le nombre de stères correspondant (en admettant une longueur de bûches de 1 m). Le millésime de la vérification doit être gravé distinctement à chaud, en un lieu bien en vue sur le cadre supérieur. En outre, les quatre pièces du cadre seront marquées d'un même numéro. Aux cadres en fer, les poinçons seront frappés de la même façon. Il est aussi permis de frapper les poinçons sur des tampons ou des plaques d'un métal plus tendre, fixés très solidement et dont, au besoin, la position soit assurée au moyen d'un poinçon.

Cercles pour bois bûché.

Art. 40. Pour mesurer le bois bûché on se sert souvent de cercles dans lesquels le bois est entassé. Ces mesures doivent consister en un ruban de fer de 35 mm de largeur sur 2 mm d'épaisseur, au moins, et avoir un diamètre intérieur de 50 ou 25 cm, avec écart toléré

de 3 ou 2 mm en plus ou en moins. Les cercles d'autres dimensions ne doivent pas être poinçonnés.

12 janvier
1912.

Le poinçonnage de ces cercles doit être effectué de manière que le poinçon officiel soit frappé sur la face extérieure du ruban aussi près que possible du joint sur l'un des côtés de celui-ci; le millésime est frappé de l'autre côté. Si les cercles sont en plusieurs pièces, le poinçon officiel doit être frappé à chaque joint.

Caisses de cubage.

Art. 41. Les caisses servant à mesurer le sable, le gravier, la chaux, la tourbe et autres matériaux de ce genre, doivent être considérées comme des mesures employées dans le commerce et sont, à ce titre, soumises à la vérification. Sont admises à la vérification les caisses de cubage d'une contenance de 0,5, 1, 1,5, 2, 3, 4 m³ et plus; leur forme est celle de parallélépipèdes droits. Elles sont en fer ou en bois. Leur capacité est déterminée par le calcul et l'écart d'avec la capacité nominale ne doit pas excéder $\frac{1}{100}$.

Il est aussi permis de poinçonner des caisses ou cadres posés sur un char pour la mesure de quantités déterminées de tourbe ou autres matériaux, mais à la condition qu'ils soient construits de telle façon qu'il soit impossible de les transformer ultérieurement.

Les caisses de cubage en bois doivent être consolidées par des ferrures ou des équerres qui maintiennent les bords supérieurs du cadre ainsi que les planches latérales dans leur position normale et les fixent en même temps au plancher de la caisse. Des barres transversales de renforcement ne sont pas autorisées.

Le poinçonnage (à chaud pour les mesures en bois) est effectué en apposant le poinçon sur la paroi extérieure

12 janvier 1912. tout près du bord supérieur, et au-dessus de l'indication de la contenance; en outre, sur deux des angles opposés en diagonale, où le poinçon est apposé sur toutes les faces. Le millésime et la contenance sont indiqués sur l'une des parois.

La commission fédérale des poids et mesures peut admettre au poinçonnage d'autres types de caisses de cubage, de forme et de contenance diverses. Elle publiera, en même temps que les avis d'autorisation de ces types, les instructions nécessaires pour leur cubage et leur poinçonnage.

C. Mesures de capacité pour les liquides.

a) Mesures sans division.

Mesures autorisées.

Art. 42. Outre les grandes mesures de capacité pour les liquides, qui sont pourvues de divisions et par conséquent considérées comme mesures, les suivantes sont admises au poinçonnage:

50 litres,
20 " "
10 " "
5 " "
2 " "
1 litre,
0,5 " ou 5 décilitres,
0,4 " " 4 "
0,3 " " 3 "
0,2 " " 2 "
0,1 " " 1 décilitre,
0,05 " " 0,5 "

Mesures métalliques.

12 janvier
1912.

Art. 43. La tôle employée pour confectionner ces mesures (cuivre étamé, laiton, fer-blanc, aluminium, nickel) doit avoir une épaisseur assez forte pour éviter les déformations. Les vases en métal émaillé sont admis, pourvu qu'ils soient revêtus d'une couche d'émail recuit ne présentant, ni sur les bords, ni ailleurs, aucune solution de continuité. Ces mesures peuvent être considérées comme équivalentes à celles constituées d'une seule pièce fondue ou forgée. La contenance doit être indiquée en litres ou en décilitres, en toutes lettres ou par les abréviations légales. Cette désignation doit être très apparente. Elle peut être gravée ou frappée sur la mesure elle-même, ce qui, pour les vases en tôle, peut se faire sur une place étamée ou sur une plaque soudée dont l'adhérence à la mesure soit assurée par l'apposition d'une goutte d'étain poinçonnée. Sur les mesures émaillées, l'indication de la contenance doit être faite aussi en émail, mais d'une couleur tranchant bien sur celle du vase lui-même. Ces vases ont la forme d'un cylindre dont la hauteur est égale à deux fois le diamètre. L'écart d'avec la forme cylindrique est permis dans une proportion telle que, pour les mesures de 10 à 1 l, il ne dépasse pas le 5 % du diamètre, et pour les petites mesures, le 10 % des valeurs résultant de la prescription ci-dessus. Ces mesures ont donc les dimensions intérieures suivantes :

	Diamètre	Hauteur	Diamètres extrêmes tolérés :	
			Maximum	Minimum
	mm	mm	mm	mm
50 litres	316,9	633,8	333	301
20 „	233,5	467,0	245	222
10 „	185,3	370,7	195	176
5 „	147,1	294,2	154	140

12 janvier
1912.

	Diamètres extrêmes tolérés :			
	Diamètre mm	Hauteur mm	Maximum mm	Minimum mm
2 litres	108,4	216,8	114	103
1 litre	86,0	172,1	90	81
5 décilitres	68,3	136,6	75	62
4 „	63,4	126,8	70	57
3 „	57,6	115,2	63	52
2 „	50,3	100,6	55	45
1 décilitre	39,9	79,9	44	36
0,5 „	31,7	63,4	35	29

Les mesures de 5 litres et plus peuvent aussi être munies d'un col cylindrique étroit dont les dimensions sont fixées comme suit :

mesures de 5 litres, diamètre intérieur du col 10 cm au maximum										
„	„	10	„	„	„	„	„	13	„	„
„	„	20	„	„	„	„	„	16	„	„
„	„	50	„	„	„	„	„	20	„	„

Dans la règle, le bord supérieur du vase constitue la limite de la mesure. L'état extérieur et la solidité des parois et du fond des mesures doivent être tels que les chocs inévitables qu'elles éprouvent pendant les manipulations n'aient pas d'influence, ou que les déformations accidentelles puissent facilement être reconnues. Dans les mesures en fer-blanc ou en tôle de fer d'une contenance de 2 litres et moins, l'épaisseur de la paroi ne doit pas être inférieure à 0,4 mm. Sont admises les mesures de toutes grandeurs dans lesquelles, une fois pleines, la surface du liquide vient affleurer partout les bords, et celles où cette surface, parallèle au plan de l'ouverture, n'en est qu'à une légère distance. Dans ce dernier cas, la contenance légale doit être indiquée par deux marques saillantes opposées, ou par trois à

peu près également espacées les unes des autres, comme des têtes de clous d'étalonnage, insérés et soudés, ou des points de mire directement frappés dans la paroi. C'est alors le milieu de la tête du clou ou des marques qui fait foi. Sur le côté extérieur de la mesure, à la place où se montre la pointe du clou, on coulera une goutte d'étain qu'on poinçonnera. Ces marques doivent toutefois être éloignées du bord supérieur d'au moins :

- 1 cm dans les mesures jusqu'à 2 l
- 2 " " " " de 5 et 10 l
- 3 " " " " " 20 et 50 l.

Lorsque la limite de mesure ne coïncide pas avec le bord supérieur, le vase peut être muni d'un bec d'écoulement, mais dès que le bec empiète sur la limite de contenance, le raccordement du bec et du vase doit être assuré par un poinçon. Les mesures dont l'extrême bord forme la limite de contenance, doivent être disposées de manière qu'on puisse placer sur le bord une plaque de verre pour le contrôle. Toutes les mesures métalliques dont la limite de contenance correspond au plan de l'orifice doivent présenter un renforcement du bord. Pour les mesures d'une contenance inférieure à 1 l, ce renforcement peut être obtenu en rabattant la paroi sur une largeur d'au moins 5 mm, en martelant solidement le rabattement ou en introduisant entre ce dernier et la paroi d'un tour de fil de fer suffisamment fort. Pour les mesures d'une contenance de 1 litre et plus, ce rabattement, traité de la même manière, doit avoir une largeur d'au moins 10 mm. Le fond doit être plat et ne doit pas consister en une plaque simplement soudée à la paroi, mais le bord en doit être relevé et ajusté extérieurement ou intérieurement à la base du cylindre. Dans l'un et l'autre cas il doit être soudé à la paroi.

12 janvier
1912.

12 janvier 1912. Pour les mesures de plus de 2 litres, le fond doit être renforcé par une bande soudée à l'extérieur. Ces mesures peuvent être munies d'anses latérales.

Le bord inférieur de toutes ces mesures doit être construit de façon que, placées sur un plan horizontal, les mesures soient en équilibre stable et que les marques de jauge servant de limite soient en même temps dans des plans horizontaux.

Art. 44. Les mesures qu'on remplit en les plongeant directement dans le liquide doivent avoir une hauteur égale au diamètre; l'écart toléré est de 3 % pour les mesures de plus de 0,5 litre, et de 5 % pour les mesures de 0,5 litre et au-dessous.

Ces mesures ont donc les dimensions intérieures suivantes :

	Diamètre et hauteur mm	Diamètres tolérés:	
		Maximum mm	Minimum mm
5 litres	185,3	195	176
2 "	136,6	141	132
1 litre	108,4	112	105
5 décilitres	86,0	90	82
4 "	79,9	84	76
3 "	72,6	76	69
2 "	63,4	67	60
1 décilitre	50,3	53	48
0,5 "	39,9	42	38

Le bord supérieur constitue la limite de contenance et les prescriptions de l'article 43, relatives au renforcement du bord, s'appliquent également à ces mesures. Ici, le fond du récipient doit entourer extérieurement la base du cylindre. Au lieu d'anses latérales, ces vases sont munis d'un manche recourbé au-dessus de la mesure

de telle sorte que le crochet qu'il forme pour le doigt se trouve au-dessus du milieu du vase. 12 janvier 1912.

Les vases construits d'une seule pièce par la compression d'une tôle suffisamment forte d'au moins 1 mm d'épaisseur n'ont pas besoin d'être renforcés au bord supérieur.

Art. 45. Pour les mesures métalliques, les écarts d'avec la contenance vraie peuvent comporter au plus :

pour	50	l	$\frac{1}{400}$	soit	125	ml
„	20	l	$\frac{1}{400}$	„	50	ml
„	10	l	$\frac{1}{200}$	„	50	ml
„	5	l	$\frac{1}{200}$	„	25	ml
„	2	l	$\frac{1}{200}$	„	10	ml
„	1	l	$\frac{1}{200}$	„	5	ml
„	5	dl	$\frac{1}{100}$	„	5	ml
„	4	dl	$\frac{1}{100}$	„	4	ml
„	3	dl	$\frac{1}{100}$	„	3	ml
„	2	dl	$\frac{1}{100}$	„	2	ml
„	1	dl	$\frac{1}{100}$	„	1	ml
„	0,5	dl	$\frac{1}{100}$	„	0,5	ml

Art. 46. Pour la vente au détail et le colportage du pétrole, de la benzine et autres huiles volatiles ou essences, on admet aussi des bidons de 2, 3, 4, 5 et 10 litres. Ces bidons doivent être en tôle suffisamment fort (0,5 mm au moins) de façon à ne pas subir de déformations dans le transport. Ils sont de forme cylindrique, ou prismatique rectangulaire, ou carrée. Dans ce dernier cas, la résistance du récipient aux déformations sous l'effort des pressions extérieures doit être assurée par l'adjonction de certaines pièces de renforcement (par exemple d'anneaux ou de brides de fer, au tiers et aux deux tiers de la hauteur des parois). Les bords supérieurs

12 janvier 1912. et inférieurs des récipients cylindriques ou prismatiques doivent être renforcés au moyen de cercles en fer plat assez fort. Le cercle inférieur de renforcement doit être appliqué par-dessus la paroi et dépasser le fond.

Dans tous les bidons un espace suffisant doit être réservé pour la dilatation.

Les fabricants doivent veiller à ce que les gouttes d'étain, etc., nécessaires pour assurer l'invariabilité des récipients et destinées à recevoir le poinçon et le millésime, soient coulées aux endroits convenables.

Les bidons déjà poinçonnés et utilisés dans le commerce, qui satisfont aux prescriptions ci-dessus en ce qui concerne la solidité de leur structure, mais non pas aux autres prescriptions de cet article et à celles de l'instruction, seront tolérés aussi longtemps que les écarts de contenance ne comporteront pas le double de la tolérance et qu'ils n'exigeront pas de réparations. La vérification périodique des bidons encore en bon état et dont les poinçons ne sont plus visibles est autorisée, mais ces bidons doivent porter une plaque soudée et assurée par une goutte de métal poinçonnée, portant l'inscription „Réétalonné“. Les bidons réparés doivent satisfaire aux mêmes exigences que les neufs présentés à la vérification.

Pour tous les bidons mentionnés dans cet article, les tolérances comportent 1 %.

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance d'exécution, tous les bidons dont le poinçonnage sera demandé pour la première fois devront porter leur marque de fabrique ou de provenance avec le numéro du système parfaitement distinct et indétachable du récipient. Les fabricants ou les maisons qui les mettent dans le commerce sont tenus de déposer leur marque

avec un spécimen de bidon au bureau fédéral des poids et mesures. Le bureau fédéral, après examen du modèle déposé, décide de l'admissibilité de nouveaux systèmes de bidons suivant les principes généraux exposés ci-dessus.

12 janvier
1912.

Les fabricants sont tenus de soumettre à l'approbation du bureau fédéral des poids et mesures toute modification de détail apportée au modèle déposé et approuvé.

En cas de non-soumission à cette prescription, les bidons seront de droit confisqués.

Le bureau fédéral des poids et mesures est chargé de la publication des marques de fabrique déposées et des numéros de systèmes.

Art. 47. Le poinçonnage des mesures métalliques a lieu de la façon suivante :

Le poinçon officiel et le millésime sont apposés en deux points situés tout près du bord supérieur, soit sur le cercle rabattu, soit sur deux gouttes d'étain coulées à cet effet. Les becs d'écoulement qui se prolongent dans l'espace mesuré doivent être repérés par un poinçon. Le solide assemblage du fond avec la paroi doit aussi être assuré et, à cet effet, le poinçon sera apposé sur deux gouttes d'étain situées en deux points opposés, entre fond et paroi. Aux mesures dont la contenance est marquée par des clous, on apposera le poinçon sur chacune des gouttes coulées extérieurement sur l'extrémité du clou. Aux mesures en métal repoussé, le poinçon officiel et le millésime doivent être frappés ou étampés en deux points juste au-dessous du bord supérieur. Aux mesures émaillées, le poinçon et le millésime sont apposés sur une goutte de métal mou. Toutes les mesures doivent parvenir aux stations d'étalonnage munies des gouttes de métal mou nécessaires.

12 janvier
1912.

Mesures en verre ou en terre.
(*Mesures de service.*)

Art. 48. Les bouteilles en verre ne sont admises à l'étalonnage que si la marque de contenance tombe à une distance d'au moins 3 cm en-dessous de l'orifice pour les bouteilles de 2 et 1 l et 5, 4 et 3 dl, et au moins à 2 cm pour celles de 2, 1 et $\frac{1}{2}$ dl. Pour les verres de toute grandeur, la marque doit être à 1 cm au moins et 3 cm au plus en-dessous du bord.

Les carafes, fioles de Chianti, etc., doivent, conformément à l'usage qui en est fait, être considérées et traitées comme bouteilles, sauf en ce qui concerne les tolérances pour les premières.

La gravure des marques d'étalonnage se fait à l'acide, à la meule ou au burin, en employant des clichés ajourés. Ces marques comprennent la flèche de capacité, l'indication de la contenance, le poinçon et le millésime. Pour les bouteilles, la flèche de capacité consiste en un anneau complet ou, comme pour les verres, en un trait d'au moins 1,5 cm de longueur. Aux bouteilles, la flèche de capacité doit être faite sur le col. L'indication de la contenance peut se marquer au-dessus et au-dessous de la flèche; elle porte les chiffres respectifs 2 l, 1 l, 5 dl et ainsi de suite.

Le poinçon est constitué par la croix fédérale accompagnée des lettres initiales du canton et du numéro du bureau vérificateur, les premières à gauche, le second à droite de la croix. Chaque récipient doit, en outre, être marqué du millésime de la vérification juste en-dessous des autres marques.

Ne sont pas admises au poinçonnage les mesures de service sur lesquelles les marques de vérification ne

peuvent pas être appliquées sans difficultés d'une manière distincte. 12 janvier 1912.

Pour la bière ouverte, à part les chopes ordinaires en verre, on admet aussi à la vérification celles en grès (faïence), en observant les mêmes prescriptions pour ce qui concerne la distance du bord, le poinçon et le millésime.

Les tolérances comportent:

	pour les bouteilles	pour les verres et les carafes
de 2 l	$\frac{1}{200} = 10$ ml	— —
de 1 l	$\frac{1}{100} = 10$ ml	$\frac{1}{50} = 20$ ml
de 5 dl	$\frac{1}{100} = 5$ ml	$\frac{1}{50} = 10$ ml
de 4 dl	$\frac{1}{100} = 4$ ml	$\frac{1}{50} = 8$ ml
de 3 dl	$\frac{1}{100} = 3$ ml	$\frac{1}{50} = 6$ ml
de 2 dl	$\frac{1}{100} = 2$ ml	$\frac{1}{50} = 4$ ml
de 1 dl	$\frac{1}{50} = 2$ ml	$\frac{1}{25} = 4$ ml
de $\frac{1}{2}$ dl	$\frac{1}{50} = 1$ ml	4 ml

Art. 49. Les mesures de service déjà munies de marques d'étalonnage ne peuvent pas être introduites en Suisse sans autre; elles doivent être vérifiées par un bureau de vérification suisse et être marquées des signes du contrôle suisse.

Les mesures de service de provenance étrangère sont considérées comme étalonnées lorsqu'elles portent une flèche de capacité avec l'indication de la contenance.

Les flèches de capacité inexactes, et autres marques d'étalonnage étrangères qui ne correspondent pas aux prescriptions de cette ordonnance sont effacées. Les récipients qui ne peuvent pas être étalonnés sont confisqués ou renvoyés à l'expéditeur à ses frais.

En aucun cas il n'est permis d'apposer une seconde marque de contenance sur des verres qui en portent

12 janvier 1912. déjà une autre fausse, sans que celle-ci ait été complètement effacée.

Les bureaux de douane doivent arrêter les envois renfermant des verres ou autres récipients déjà poinçonnés, et les adresser aux autorités cantonales de surveillance, après en avoir avisé le bureau fédéral des poids et mesures. Les autorités cantonales feront une enquête et adresseront un rapport succinct au Département de l'intérieur.

Bonbonnes et dames-jeannes.

Art. 50. Peuvent être étalonnées les bonbonnes et dames-jeannes employées pour la vente des liquides et d'une contenance quelconque en litres et décilitres. La limite de capacité est toujours donnée par le bord supérieur du col de la bonbonne (bord du col, mesure à plein). La capacité indiquée sera réduite au nombre entier de décilitres résultant de la mesure. Les procédés suivants d'apposition des marques de jauge et de poinçonnage sont autorisés :

- a) Pour les bonbonnes dont le col n'est pas recouvert, les poinçons, sauf les flèches de capacité, sont apposés par les procédés décrits à l'article 48. La contenance est indiquée en litres avec une décimale, par exemple 47,6 litres ou 47,6 l.
- b) Pour les bonbonnes clissées après étalonnage, le clissage doit laisser à découvert le poinçon et le millésime de manière à ce que les signes soient bien évidents.
- c) Pour les bonbonnes clissées dont le col est complètement recouvert, la capacité peut être indiquée sur une plaque de métal de solidité convenable, indissolublement rattachée au col, par exemple une

ligature plombée. Le poinçon est apposé sur l'un des côtés du plomb, le millésime de l'autre. Les bonbonnes présentées au poinçonnage doivent être munies de plaques et de plombs.

12 janvier
1912.

La tolérance est :

pour les bonbonnes et dames-jeannes de 10 l et au-dessous	1/200
pour celles de plus grande capacité	1/400

b) Appareils de mesure pour les liquides.

Art. 51. La commission fédérale des poids et mesures décide de l'admissibilité au poinçonnage des appareils de mesure pour les liquides. Dans tous les cas où il s'agit de petits appareils, d'un transport facile, on est tenu de livrer au bureau fédéral des poids et mesures un modèle de chaque système dont la vérification est demandée. Si le système est admis au poinçonnage, il est de règle que l'exemplaire en question reste en dépôt au bureau fédéral des poids et mesures.

Les appareils de grandes dimensions non transportables sont soumis en lieu et place à l'épreuve d'admission.

Les fabricants sont tenus d'aviser le bureau fédéral des poids et mesures, pour approbation par la commission fédérale des poids et mesures, de tout changement qu'ils désirent introduire dans la disposition d'un système déjà admis au poinçonnage.

On trouvera une description des systèmes admis au poinçonnage ainsi que des instructions relatives à l'apposition des marques et des poinçons dans l'Instruction qui complète la présente ordonnance.

Les vérificateurs doivent veiller à ce que le poinçonnage ne soit effectué que sur des appareils d'un des types admis, décrits dans l'Instruction.

12 janvier
1912.

Les dispositions de l'article 49 s'appliquent aux appareils de mesure importés de l'étranger.

c) Grandes mesures à liquides avec divisions.

Mesures autorisées, conditions requises.

Art. 52. Sont admis à l'étalonnage les vases seuls dont la contenance est d'au moins 5 l. Ils doivent être de forme conique ou elliptique et de section circulaire ou elliptique. Ils doivent être construits en bon bois sec ou en métal (fer-blanc, tôle de fer ou de cuivre étamée, etc.). Les fonds des vases métalliques doivent être consolidés par des ponts soudés; les parois doivent être suffisamment fortes et renforcées par des cercles aux bords supérieur et inférieur. Des becs d'écoulement sont autorisés pour toutes les mesures avec subdivisions; ils doivent être assurés par un poinçon s'ils pénètrent dans l'espace de mesure. Les robinets de fermeture doivent être assurés par un poinçon ou bien être marqués du même numéro que le récipient. Les proportions doivent être telles que, pour les mesures inférieures à 50 l, une quantité d'un litre corresponde à une hauteur de 1 cm au moins. Pour celles de 50 à 100 litres, cette même quantité de 1 litre doit correspondre à une différence de niveau d'au moins 5 mm, et pour les mesures plus grandes à 3 mm au moins. La division se fait en deux endroits diamétralement opposés au moyen de clous d'étalonnage, de pointes ou d'échelles graduées. La graduation peut être faite de $\frac{1}{2}$ l en $\frac{1}{2}$ l aux mesures d'une contenance inférieure à 20 l; aux mesures d'une contenance de 20 l et plus, elle doit être faite de 1 l en 1 l, de 2 l en 2 l, de 5 en 5 l, de 10 l en 10 l, de 50 en 50 l ou de 100 en 100 l. La division de litre en litre sur l'un des côtés et 5 en

5 litres sur l'autre est autorisée, pourvu que les deux échelles se continuent jusqu'au même point. Les intervalles des $\frac{1}{2}$ l, 1 l, 5 l et 10 l doivent pouvoir être distingués les uns des autres. Il est permis d'indiquer les décalitres par un nombre correspondant de clous, en marquant par exemple 10 l par 1 clou, 20 l par 2 clous, 30 l par 3 clous et ainsi de suite. Les clous doivent être fixés directement dans la paroi du vase; les points peuvent être frappés directement dans celle-ci. Les traits des échelles doivent être gravés sur des bandes métalliques soudées aux parois des vases. Il est aussi permis de placer des plaques de verre en deux endroits diamétralement opposés de la paroi et de graver ou de marquer à l'acide les traits de division sur ces plaques, ou encore de placer ces traits sur une échelle extérieure. Il est permis aussi de marquer la division sur une tige métallique bien soudée au milieu du fond du vase ainsi qu'au couvercle qui recouvre la moitié de l'ouverture du vase. Le fond et le couvercle doivent être assurés chacun par deux gouttes de métal mou munies du poinçon. Pour les vases dont le fonds est parfaitement plan, il est permis de marquer la division sur une règle de mesure spéciale. Dans ce cas, le vase et la règle doivent être pourvus des mêmes marques d'étalonnage et du même numéro de contrôle. Si la capacité totale du vase est limitée par une barre transversale portant en son milieu une pointe tournée vers le haut, la limite de remplissage doit être atteinte lorsque l'eau atteignant la marque supérieure recouvre exactement la pointe.

12 janvier
1912.

Les récipients munis de tubes à niveau ou d'échelles divisées de haut en bas sont traités comme les mesures de capacité définies dans l'article 51.

Pour toutes les mesures de capacité pour liquides, munies de subdivisions, la tolérance est de $\frac{1}{400}$ de la

12 janvier
1912.

capacité totale et cela aussi bien sur cette dernière que sur les subdivisions. L'étalonnage des mesures en bois n'est valable que jusqu'à la fin du mois de juin de la troisième année qui suit celle de leur dernière vérification.

Art. 53. Pour les usages domestiques il est permis d'employer des récipients de métal de 1, 2, 3 et 4 l de capacité totale, divisés en demi-litres ou en litres à l'aide de clous, de pointes ou de goupilles enfoncés dans la paroi ou par des marques faites au pointeau. Ces mesures ne doivent pas être employées pour mesurer le lait. Les prescriptions des articles 43 et 44 leur sont applicables. La distance de deux marques consécutives correspondant à la capacité d'un litre doit être :

de 15 cm,	au moins,	pour les mesures de 1 litre,
” 10 cm,	”	”
” 8 cm,	”	”
” 6 cm,	”	”

2 litres,
3 ”
4 ”

Les erreurs tolérées sur la capacité totale de ces petits récipients ainsi que sur celles de leurs subdivisions sont fixées au $\frac{1}{200}$ de la capacité totale.

Vases pour le transport de liquides.

Art. 54. Ces vases doivent être fabriqués en fer-blanc suffisamment fort. Ils doivent avoir une forme cylindrique et un col étroit sur lequel s'adapte le couvercle. Ils sont admis à la vérification à partir de la contenance de 5 litres au moins. Ils doivent être poinçonnés pour un nombre entier de litres ; la marque de capacité doit se trouver dans la partie cylindrique du col. Les bidons à lait déjà en usage qui ne seraient pas conformes à cette dernière prescription, peuvent continuer à être utilisés, mais ils ne doivent pas être étalonnés à

nouveau. Il est aussi permis de placer à l'intérieur une division de 1 l en 1 l, de 5 l en 5 l ou de 10 l en 10 l, indiquée par des clous. 12 janvier 1912.

Le bord supérieur du col et le bord inférieur du bidon doivent être suffisamment renforcés, le fond doit être renforcé par un soutien soudé.

Les bidons servant au transport et portant une indication de capacité doivent être étalonnés.

*Poinçonnage des grandes mesures de capacité
pour les liquides.*

Art. 55. Aux vases en bois, les signes d'étalonnage (marque de contenance, millésime et poinçon officiel) sont apposés au fer chaud sur le bord supérieur. Aux boilles munies d'échelles, les signes d'étalonnage, le numéro de contrôle du récipient et le millésime sont marqués au fer chaud sur l'échelle. Le poinçon officiel est apposé aussi bien sur la face inférieure de l'échelle qu'en haut de la division. Il en est de même pour le nombre de litres, le numéro de contrôle et l'année de la vérification. Aux vases en métal, le poinçon officiel, le millésime et l'indication de la contenance sont apposés à côté ou immédiatement au-dessous ou au-dessus de la marque de capacité supérieure; aux vases dont la graduation est faite sur des bandes de métal, le poinçon officiel doit aussi être apposé sur ces dernières et cela de telle façon que les bandes ne puissent pas être détachées sans rupture du poinçon.

Clous d'étalonnage.

Art. 56. Les clous d'étalonnage mentionnés dans les opérations de vérification dont il a été question plus haut, doivent porter la croix fédérale. Leur forme et le

12 janvier 1912. métal dont ils sont faits font l'objet d'une prescription spéciale de la commission fédérale des poids et mesures. Ces clous sont fournis contre remboursement aux vérificateurs (aides-vérificateurs et mesureurs-jurés) et aux autorités dont ils relèvent par quantités de mille et au prix de revient, par le bureau fédéral des poids et mesures. Il est interdit d'en remettre à des particuliers. La fabrication, la vente et l'usage de ces clous sont interdits aux particuliers (art. 30 de la loi fédérale).

d) Tonneaux.

Art. 57. Ne sont admis à l'étalonnage que les tonneaux de construction irréprochable, et n'inspirant aucun doute sur leur solidité et leur bon état. Les fûts à bière doivent être préalablement goudronnés.

Les écarts de capacité ou de tare constatés lors de tout nouveau contrôle ne doivent pas dépasser $\frac{1}{2}$ litre ou 0,1 kg pour les fûts dont la contenance est inférieure à 100 litres; ils ne doivent pas dépasser $\frac{1}{250}$ de la capacité ou de la tare pour ceux dont la contenance est supérieure à 100 litres. Le nombre de litres résultant de la mesure doit être indiqué sur le fût en chiffres, suivis de la lettre l; celui de la tare, par l'indication du nombre de kilos, suivie des lettres kg; cette indication est précédée de la lettre T (tare humide) si le tonneau a été au préalable dûment mouillé intérieurement, ou des lettres TT (tare sèche) si elle a lieu sur le tonneau sec. Aux fûts en bois, l'indication de la contenance doit être accompagnée de celle de la tare humide; l'empreinte se fait au fer chaud sur l'un des fonds et doit, si possible, intéresser deux des douves qui le constituent. Toutefois, outre les marques au fer chaud, un poinçonnage sur métal est aussi permis lorsque

12 janvier
1912.

les fûts sont munis de ce qu'il faut pour cela et que les intéressés fournissent tout ce qui est encore nécessaire, à part les poinçons. La plaque à poinçonner doit être d'un métal suffisamment résistant pour ne subir aucun dommage lors de la manutention des fûts. Le signe d'étalonnage, poinçon excepté, peut aussi être marqué par des chiffres et des lettres de métal fabriqués d'avance. La plaque ou les marques doivent être assurées très solidement afin que tout changement arbitraire entraîne la destruction du poinçonnage.

Le bureau fédéral des poids et mesures décide de l'admissibilité des systèmes qui lui sont présentés. Un modèle de chacun de ces systèmes sera déposé au bureau des poids et mesures.

Aux tonneaux en métal, l'indication de la contenance, les marques d'étalonnage et le millésime doivent être frappés sur une plaque métallique soudée ou rivée, qui doit être fixée sur le fond, en un endroit où ces signes ne sont pas exposés à une avarie dans le transport des tonneaux et de façon que le raccordement de la plaque au tonneau puisse être assuré par un poinçon.

Aux tonneaux de 100 l et plus, la contenance doit être indiquée par litres seulement (en chiffre rond dans le sens du moins); à ceux de moins de 100 l, le demi-litre sera indiqué en arrondissant également en moins. Pour les fûts à bière, il est permis sur demande du possesseur de faire abstraction de l'indication des demi-litres. Le chiffre de la tare doit toujours être arrondi au $\frac{1}{10}$ de kg, par exemple: 43,7 kg.

Les possesseurs de fûts, qui désirent faire établir la tare sèche ou humide de leurs vases, ont à fournir au vérificateur une balance remplissant les conditions requises, et les poids étalonnés nécessaires à cette opération.

12 janvier
1912.

Si, dans certains cas, une exactitude plus grande que le demi-litre est réclamée, la contenance sera déterminée et indiquée à un décilitre près, contre paiement de la double taxe de vérification.

Les dispositions de l'article 12 fixent la durée légale de l'étalonnage.

Art. 58. Les récipients de bois ou de métal destinés au transport des poissons peuvent être étalonnés, quelle qu'en soit la forme et quels que soient les accessoires dont ils sont munis, à condition qu'ils portent bien en vue et indissolublement rattachée à leurs parois l'indication „Poissons“. La capacité de ces vases est définie par le volume occupé par l'eau qui les remplit dans leur position normale, les jours pratiqués dans leurs parois étant ouverts. La capacité sera marquée en litres entiers, soit au feu, soit par étampage.

Ces récipients étalonnés ne peuvent être employés comme mesures de jaugeage; ils doivent être réétalonnés après toute réparation qui pourrait en modifier la capacité.

Les taxes d'étalonnage de ces vases sont les mêmes que celles relatives aux fûts.

Contrôle des mesures pour les liquides.

Art. 59. Les mesures en métal doivent être examinées au point de vue de leur état extérieur. Lorsqu'un vase a subi quelque détérioration, en particulier quelque déformation, le vérificateur doit d'abord s'assurer si sa contenance est encore juste dans les limites de la double tolérance prévue à l'article 45. Si l'écart d'avec la contenance attestée par le poinçon reste dans ces limites, le vase peut encore être utilisé comme

mesure de commerce, sinon les vases qui ne pourront être réajustés seront confisqués et les poinçons annulés.

12 janvier
1912.

Les mesures étalonnées dont les poinçons ne sont plus parfaitement distincts doivent être vérifiées et poinçonnées à nouveau. Les mesures en verre et en terre n'ont pas besoin d'être contrôlées quant à leur contenance. En revanche, le vérificateur doit s'assurer que toutes les mesures portent les marques réglementaires, auquel cas les signes de vérification antérieures restent naturellement valables. Toutefois, afin d'exercer un certain contrôle sur ces mesures, le vérificateur doit en examiner quelques-unes au point de vue de l'exactitude de leur contenance. S'il était constaté des écarts dépassant les tolérances prévues à l'article 48, le vérificateur doit en aviser l'autorité compétente et indiquer le bureau de vérification qui a procédé au poinçonnage des vases. Si ces écarts dépassent le double des limites tolérées, les vases doivent être confisqués et envoyés aux autorités. Celles-ci feront le nécessaire pour faire remplacer les objets saisis aux frais des contrevenants et pour frapper ceux-ci d'une peine.

Le vérificateur doit s'assurer que les mesures pour liquides sont poinçonnées régulièrement et conformes aux prescriptions édictées. Les marques antiréglementaires doivent être effacées sur-le-champ, ce dont l'autorité préposée doit être aussitôt informée. On doit aussi veiller à ce que les appareils soient placés dans la position exigée et munis de leur fil à plomb. Comme les mesures en bois doivent être vérifiées au moins tous les trois ans et que cette opération ne peut avoir lieu qu'à l'atelier de vérification, le vérificateur, lors de sa tournée, désigne comme devant être contrôlés à nouveau tous les ustensiles de bois dont la vérification

12 janvier
1912.

remonte à plus de trois ans. Si, dans ce contrôle, ces vases sont encore trouvés justes, il y est apposé le nouveau millésime, vu que toutes les mesures en bois dont la date de vérification remonte à plus de trois ans sont réputées mesures non poinçonnées.

Les grandes mesures de métal doivent être aussi contrôlées au point de vue de leur état extérieur. Si elles présentent des détériorations sérieuses, en particulier des bossellements, ou si la graduation n'en est plus distincte, s'il manque, par exemple, des clous, ou si l'on remarque que certains clous ont été remis par des personnes n'ayant pas qualité pour cela (ce qui donne lieu à dénonciation), on doit procéder à un nouvel étalonnage.

D. Poids.

Poids autorisés.

Art. 60. La série des poids admis à l'étalonnage est la suivante :

50 kg	500 g	500 mg
20 kg	200 g	200 mg
10 kg	100 g	100 mg
5 kg	50 g	50 mg
2 kg	20 g	20 mg
1 kg	10 g	10 mg
	5 g	5 mg
	2 g	2 mg
	1 g	1 mg

Pour le service postal, on admet encore des poids de 15 g qui doivent porter l'inscription „Poste“.

Tous les poids doivent porter distinctement en toutes lettres ou en abréviation légale l'indication de leur valeur, comme 50, 20, 10, 5, 2, 1 kg, 500 g, etc. A

partir de 50 mg et au-dessous, l'indication de la valeur peut être omise. 12 janvier 1912.

Cette indication peut être frappée, gravée ou, pour les poids en fonte, coulée en relief. Elle doit en tout cas faire corps avec la masse même et, par conséquent, n'être ni soudée, ni rivée, ni vissée.

Les poids à gobelets ne sont pas autorisés.

Pour le commerce des métaux précieux, toutes les subdivisions du gramme de 50 en 50 mg, comprises entre en 50 mg et 1000 mg, sont autorisées.

Matière, forme et autres conditions des poids.

Art. 61. Les poids peuvent être en fer, en laiton, en bronze ou en maillechort, ou en métaux et alliages analogues, du même ordre de dureté et d'inaltérabilité. Les métaux mous, facilement oxydables, tels que le plomb, l'étain, le zinc et d'autres, ne sont pas admis; les poids en verre, en porcelaine ou en grès sont autorisés. Les poids en métal ne doivent porter d'autres marques que celle de leur valeur, les signes d'étalonnage fédéraux et le millésime.

Les poids doivent affecter la forme de pyramide hexagonale, de cône ou de cylindre. Les poids de fonte doivent présenter à leur partie inférieure une cavité en forme de cône simple et s'évasant vers l'intérieur pour recevoir l'appoint en plomb d'ajustage. Dans les nouveaux poids, le diamètre inférieur de la cavité ne doit pas dépasser la moitié du diamètre de la surface de base (mesurée d'un angle à l'angle opposé), de façon à ne pas trop affaiblir la paroi extérieure du poids. La coulée de plomb doit être distante de la base du poids d'au moins $\frac{1}{10}$ du diamètre de la cavité à l'endroit de sa plus grande largeur.

12 janvier
1912.

Les poids qui sont déjà en usage dans le commerce, mais qui ne satisfont pas à la condition relative aux proportions de la cavité d'ajustage, peuvent continuer à être employés dans le commerce pendant 10 ans à partir de la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance. La masse du poids brut de fonte doit être telle que l'on puisse verser dans le poids une quantité suffisante de plomb pour l'ajustement. Le plomb doit recouvrir le fond de la cavité sur une hauteur de 5 mm, au moins; dans les poids ayant une cavité annulaire, il doit recouvrir celle-ci complètement.

Les poids en fonte de moins de 50 g ne sont pas admis à l'étalonnage.

Les poids en laiton, en bronze ou en maillechort, etc., employés dans le commerce, ont une forme cylindrique ou légèrement conique; les poids inférieurs à 50 g peuvent aussi avoir la forme de lames.

Les poids cylindriques se terminent à leur partie supérieure par des boutons qui permettent de les saisir facilement. Les poids inférieurs à 50 g doivent être faits d'une seule pièce (à l'exception des poids de demi-précision).

Dans les poids dont la tête est vissée (poids de demi-précision exceptés), celle-ci doit être assujettie au moyen d'une goupille solide; si cette condition n'est pas remplie, le plomb ajouté doit être assuré par matage et poinçonnage.

Les poids d'une matière autre que le fer peuvent aussi être évidés de manière à présenter une cavité évasée vers l'intérieur pour recevoir le plomb d'ajustage; dans les poids en porcelaine, cette cavité doit être faite de façon que le plomb ne puisse en tomber.

Les poids qui présentent à leur surface des pores un peu grands, ou qui sont détériorés de telle façon que le dommage pourrait s'étendre plus loin sans qu'on le voie, doivent être exclus de l'étalonnage.

12 janvier
1912.

Les poids en verre, en porcelaine et en grès doivent avoir une forme légèrement conique et porter un bouton permettant de les saisir facilement. La surface inférieure doit être plane, avec une arête adoucie sur son pourtour. L'indication du poids sera coulée ou incrustée à chaud sur le bouton.

Tolérances.

Art. 62. Les écarts entre valeur nominale et valeur réelle ne doivent pas excéder :

pour les poids de	50 kg	10 g
” ” ” ”	20 kg	4 g
” ” ” ”	10 kg	4 g
” ” ” ”	5 kg	2 g
” ” ” ”	2 kg	0,8 g
” ” ” ”	1 kg	0,4 g
” ” ” ”	500 g	200 mg
” ” ” ”	200 g	200 mg
” ” ” ”	100 g	100 mg
” ” ” ”	50 g	50 mg
” ” ” ”	20 g	30 mg
” ” ” ”	10 g	20 mg
” ” ” ”	5 g	15 mg
” ” ” ”	2 g	12 mg
” ” ” ”	1 g	10 mg

Pour le poids postal de 15 g, la tolérance est de 20 mg.

Art. 63. La vérification et le poinçonnage des poids de précision rentrent dans les attributions du bureau

12 janvier
1912.

fédéral des poids et mesures et font l'objet d'un règlement particulier. Sont considérés comme „poids de demi-précision“ tous les poids inférieurs à 1 g et tous ceux qui servent au commerce des matières précieuses et aux préparations pharmaceutiques. La vérification et le poinçonnage de ces poids ne peuvent être faits que par des bureaux de vérification investis d'une autorisation spéciale, cela seulement si les détenteurs de ces poids ne préfèrent pas les faire vérifier et poinçonner par le bureau fédéral des poids et mesures, qui les traitera comme poids de précision. L'autorisation de vérifier et poinçonner les poids de demi-précision sera accordée aux cantons par le département fédéral de l'intérieur, qui s'enquerra auprès du bureau fédéral des poids et mesures si les bureaux en question sont outillés pour ce contrôle. Le bureau fédéral des poids et mesures peut instituer des cours spéciaux à l'usage des vérificateurs en question. Les poids de demi-précision sont marqués d'un poinçon spécial composé du poinçon officiel et d'une étoile à cinq rayons.

Art. 64. Les poids dits de demi-précision mentionnées ci-dessus ne doivent pas présenter par rapport à leurs valeurs nominales des écarts supérieurs à :

1000 mg	pour les poids de	20 kg
600 mg	” ” ” ”	10 kg
300 mg	” ” ” ”	5 kg
100 mg	” ” ” ”	2 kg
50 mg	” ” ” ”	1 kg
25 mg	” ” ” ”	500 g
10 mg	” ” ” ”	200 g
5 mg	” ” ” ”	100 g
3 mg	” ” ” ”	50 g
2 mg	” ” ” ”	20 g

2	mg	pour les poids de	10	g
1	mg	»	»	5 g
1	mg	»	»	2 g
1	mg	»	»	1 g
1	mg	»	»	500 mg à 50 mg
0,5	mg	»	»	20 mg et moins.

12 janvier
1912.

Poinçonnage des poids.

Art. 65. Le poinçonnage des poids en fer, dont l'appoint se fait au moyen d'une coulée de plomb, s'effectue sur ce plomb même, qui, à cet effet, doit présenter une surface aussi plane que possible. Tous les poids en fer sont marqués du poinçon officiel et du millésime de la vérification. Ceux en autre métal portent le poinçon officiel sur leurs faces inférieure et supérieure; le millésime n'est marqué que sur cette dernière. Le millésime est facultatif sur les poids de moins de 50 g; sur ceux inférieurs à 20 g, la face inférieure porte seule le poinçon officiel. Pour les poids en verre, en porcelaine ou en grès, les signes de vérification sont marqués sur la base au moyen du jet de sable, à l'acide ou au polissoir, à moins qu'ils ne soient munis d'une cavité de plombage, le poinçon s'appliquant alors sur le plomb. Les poids de 50 g et plus portent en outre le millésime de leur vérification.

Les poids de demi-précision inférieurs à 50 mg peuvent ne pas être poinçonnés; le millésime peut aussi y être omis pour ceux inférieurs à 50 g.

Contrôle des poids.

Art. 66. Dans les inspections, les vérificateurs doivent veiller de très près à ce qu'il ne soit fait usage d'aucuns autres poids commerciaux que de ceux légale-

12 janvier
1912.

ment reconnus. Les poids non légaux ne sont absolument pas autorisés, même pour servir d'auxiliaires pour le tarage; tous les poids de ce genre que l'on peut découvrir à côté des poids légaux doivent donc être immédiatement confisqués. Comme, ensuite de leur emploi et de fréquents nettoyages, les poids perdent nécessairement un peu de leur masse, les vérificateurs doivent profiter de leur visite pour examiner l'exactitude de tous les poids, sans exception. Pour les poids qui ne peuvent être vérifiés sur place, le contrôle doit se faire au bureau d'étalonnage ou en un local aménagé convenablement pour cette occasion et aussi bien situé que possible.

Le millésime doit être marqué sur tous les poids au-dessus de 20 g (à l'exception des poids en verre sans cavité d'ajustement).

Les poids en verre, en porcelaine ou en grès sans cavité d'ajustement et, par conséquent, ne pouvant être corrigés, ainsi que cela doit être, dès que l'usure ou des détériorations en ont réduit la masse d'une quantité égale au double de la tolérance, doivent être confisqués et remis à l'autorité compétente. Si, au cours de son inspection, le vérificateur trouve des poids tellement endommagés que leur diminution soit évidente, il est tenu de le mentionner spécialement dans son rapport et d'indiquer la valeur de l'écart constaté.

Pour le contrôle des poids de demi-précision, le vérificateur doit remettre au propriétaire une fiche tirée d'un carnet à souches délivré par le bureau fédéral des poids et mesures à son prix de revient, sur laquelle fiche doit se trouver la liste de tous les poids devant être envoyés au contrôle. Cette fiche doit être envoyée au bureau de vérification avec les poids; une fois les

poids vérifiés, ce bureau de vérification renvoi la fiche directement au vérificateur qui l'a établie, tandis qu'une souche accompagne les poids. Les vérificateurs d'arrondissement doivent tenir un contrôle exact des fiches envoyées.

12 janvier
1912.

QUATRIÈME PARTIE.

Principaux systèmes de construction des balances.

A. Balances employées dans le commerce.

Balances autorisées.

Art. 67. Toutes les balances en usage dans le commerce doivent être établies dans des conditions de solidité qui les rendent parfaitement aptes à supporter les charges qu'elles ont à peser ; elles doivent présenter, en outre, les garanties nécessaires pour les opérations de la pesée, ainsi que la sensibilité voulue. Ne sont donc admises au poinçonnage comme balances commerciales ordinaires que celles à fléau équilibré par des poids et dans lesquelles la charge s'accuse par la position inmanquablement reconnaissable et unique du fléau, appelée position fléchie.

Ces balances doivent satisfaire aux conditions générales suivantes, quant au métal employé, au mode de leur construction et à leur exécution.

1. Toute balance, chargée ou non, doit avoir une position d'équilibre stable, c'est-à-dire reprendre d'elle-même une certaine position après avoir fait un certain nombre d'oscillations.

2. Tous les axes (couteaux) et leurs coussinets doivent être en bon acier, parfaitement poli et bien trempé. Vu l'usure rapide, il est interdit de construire les couteaux et leurs coussinets en fer et d'en aciérer la sur-

12 janvier
1912.

face (par exemple en la trempant au ferro-cyanure de potassium ou par tout autre procédé). Les vérificateurs sont donc avisés qu'ils doivent exclure du poinçonnage les balances dont les couteaux et les coussinets ne sont pas en acier. Il est toutefois permis, pour les balances fortes (bascales et autres), d'établir des couteaux et coussinets en fer dont les arêtes et les plans de frottement sont garnis de morceaux d'acier brasé. Les couteaux et les coussinets doivent avoir une forme telle qu'il n'y ait frottement que sur l'arête. Les coussinets doivent avoir une largeur suffisante pour que les axes ne viennent pas buter contre le cadre; ils doivent aussi avoir une longueur proportionnée à la force de la balance.

3. Tous les axes et couteaux doivent être solidement et invariablement fixés aux fléaux et autant que possible reposer de toute leur longueur sur leurs coussinets. Les couteaux doivent être exactement ajustés et être coniques dans le sens de l'arête.

4. Dans toutes les balances (sauf dans les romaines de 30 kg de force et au-dessous, pour lesquelles cela n'est pas indispensable), les organes de suspension (chapes) doivent être munis de chapeaux de palier bien lisses, destinés à empêcher le fléau de glisser de côté. Les axes ne doivent être en contact avec ces chapeaux qu'en un seul point situé dans le prolongement de l'arête.

Les chapeaux de palier doivent être en acier trempé; on peut aussi les construire en fer, à condition de revêtir d'une garniture, de dimensions convenables, en acier trempé les parties qui viennent en contact avec les axes.

5. Les fléaux doivent être construits en matière appropriée (fer forgé, fonte douce, laiton, bronze, etc.,

à l'exception du bois). Dans les grandes balances complexes, il est permis de construire les fléaux et leviers de transmission en bonne fonte de fer de rigidité suffisante.

12 janvier
1912.

6. Dans tous les systèmes de balances, les organes de suspension munis de coussinets en acier doivent être maintenus par des vis de butée assez robustes ou par des dispositifs limitant le jeu des coussinets de manière à les empêcher de glisser des couteaux.

7. A l'exception des balances sur lesquelles l'évaluation de la charge se fait sur une échelle ou est obtenue par le glissement d'un curseur, toutes les balances doivent porter bien en vue sur le fléau ou sur une partie de leur bâti l'indication inamovible de leur charge maxima.

8. Toute balance présentée à l'étalonnage pour la première fois doit porter la marque du fabricant. Les constructeurs de balances qui désirent obtenir pour leurs instruments le droit au poinçonnage doivent déposer leur marque de fabrique au bureau fédéral des poids et mesures et ont à payer pour la publication officielle une taxe de 10 à 20 francs. La marque de fabrique doit être inscrite sur une partie essentielle de la balance (en général sur le fléau), et assurée par un poinçon. L'apposition de la marque de fabrique sur le socle ou sur toute autre partie de l'instrument n'est permise qu'autant que cette partie appartient en propre à un genre particulier de balance. Les fabricants qui désirent que leur marque de fabrique soit enregistrée doivent déclarer par écrit qu'ils ont construit les balances en question. La commission fédérale des poids et mesures a le droit d'exclure du registre des marques autorisées celles de fabricants qui se seraient rendus coupables d'indications inexactes ou de négligences répétées dans

12 janvier
1912.

la construction de leurs instruments. Le bureau fédéral des poids et mesures fait part directement et périodiquement aux bureaux cantonaux des marques enregistrées ou rayées.

La prescription ci-dessus n'est pas applicable aux balances poinçonnées avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les balances en usage pour les préparations pharmaceutiques ainsi que celles servant au commerce des métaux précieux et pierres précieuses, même si elles ne portent pas la marque de fabrique, peuvent être encore poinçonnées dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de cette ordonnance, pourvu qu'elles satisfassent d'ailleurs aux conditions réglementaires.

Art. 68. Les principaux systèmes de balances commerciales admis au poinçonnage sont les suivants :

- a) les balances à fléaux dont les bras égaux supportent des plateaux suspendus ;
- b) les balances de comptoir, à bras égaux avec plateaux au-dessus du fléau ;
- c) les balances à fléaux dont les bras inégaux sont dans un rapport constant (balances décimales à suspension) ;
- d) les balances à bras inégaux avec curseur (romaines) ;
- e) les balances décimales ;
- f) les balances centésimales ;
- g) les balances à tablier et à curseur.

a) Balance à fléau et à plateaux suspendus à des bras égaux.

Art. 69. Les balances à fleau dont les bras égaux supportent des plateaux suspendus doivent remplir les conditions spéciales suivantes :

12 janvier
1912.

1. L'aiguille doit être droite et solidement fixée au fléau. Son axe doit être perpendiculaire au plan qui passe par les arêtes des deux couteaux extérieurs.

2. Débarrassé des plateaux et abandonné à lui-même, le fléau doit prendre une position constante d'équilibre horizontal et ne pas osciller trop rapidement. Les couteaux doivent être exactement parallèles entre eux, perpendiculaires à l'axe longitudinale du fléau et situés dans le même plan.

3. Les plateaux doivent être suspendus par des étriers et des chaînettes et non au moyen de ficelles ou de cordes à boyaux. Tous les appoints de rajustage doivent être soudés ou invariablement fixés aux plateaux et poinçonnés. Les plateaux en bois ne sont pas autorisés.

Dans les pharmacies, les drogueries et autres magasins analogues, il est permis d'employer des plateaux en corne, en caoutchouc durci ou en celluloïde, rattachés par des cordons de soie pour les balances de 500 g et au-dessous (balances à main).

Les plateaux avec leurs organes de suspension doivent avoir sensiblement le même poids. Si l'on peut séparer les plateaux des étriers, plateaux et étriers pris séparément doivent avoir entre eux le même poids. Exception est faite pour les balances dans lesquelles les plateaux ne peuvent être interchangeés par suite de leur différence de forme. Sont autorisées pour les préparations pharmaceutiques les balances à main munies d'un curseur et présentant sur l'un des bras du fléau une division décimale du décigramme indiquant directement les centigrammes. La distance de deux traits consécutifs de cette subdivision en centigrammes ne doit pas être inférieure à 1 mm. Le curseur doit être disposé de manière à ce qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'origine de la lecture.

12 janvier
1912.

4. Le chargement de la balance ne doit pas entraîner une diminution anormale de sa sensibilité. La sensibilité et la précision des balances neuves doivent comporter :

Pour les balances d'une charge inférieure à 1 kg :

$\frac{1}{1000}$ au maximum de charge ;

$\frac{1}{500}$ au $\frac{1}{10}$ du maximum de charge ;

Pour les balances de 1 kg et plus :

$\frac{1}{2000}$ au maximum de charge ;

$\frac{1}{1000}$ au $\frac{1}{10}$ du maximum de charge ;

Pour les balances des pharmaciens :

$\frac{1}{2000}$ au maximum de charge ;

$\frac{1}{1000}$ au $\frac{1}{10}$ du maximum de charge ;

Pour les balances à main de plus de 10 g de maximum de charge :

$\frac{1}{2000}$ du maximum de charge.

Les balances à curseur pour préparations pharmaceutiques doivent avoir pour toutes les divisions de l'échelle une précision et une sensibilité de 5 mg au moins.

b) Balance à bras égaux avec plateau au-dessus du fléau.

Art. 70. Les balances de cette catégorie sont constituées par un système de plusieurs leviers ; les supports des plateaux sont reportés au-dessus du fléau au moyen d'un mécanisme approprié.

Conditions spéciales :

1. La position de l'aiguille doit, dans les limites de la sensibilité prévue, être indépendante de la position occupée sur les plateaux par les poids et la charge. De même la liberté de mouvement et la sensibilité de

la balance ne doivent pas être influencées par les changements de place des poids sur le plateau. Le maximum de portée de ces balances ne doit pas être inférieur à 1 kg. Les fléaux en fonte durcie ne sont pas autorisés.

12 janvier
1912.

2. Lorsque, dans une balance de comptoir, les deux plateaux peuvent s'enlever, ils doivent être de même poids et pouvoir être placés indifféremment d'un côté ou de l'autre sans modifier l'équilibre de la balance. Une exception est faite à cette règle pour les balances dont les plateaux ne sont pas interchangeables. Les petits bassins de tarage sont admis en vue d'égaliser de légères différences de poids.

3. La sensibilité et la précision des balances neuves doivent comporter $\frac{1}{1000}$ de la charge maximale d'un plateau et $\frac{1}{500}$ pour le dixième de la charge maximale.

**c) Balance à bras inégaux en rapport constant.
(Balance décimale à suspension.)**

Art. 71. Cette balance est à bras inégaux avec plateaux suspendus; le rapport des bras de leviers ne peut être que 1 : 10. En ce qui concerne la matière employée, la sensibilité, la position des couteaux, la durée des oscillations, etc., les prescriptions sont les mêmes que pour les balances à bras égaux et plateaux suspendus.

Les seules balances de ce genre qui soient admises sont celles où la charge maximale est d'au moins 20 kg.

La sensibilité et la précision doivent comporter :

- $\frac{1}{1000}$ au maximum de charge,
- $\frac{1}{500}$ au dixième du maximum de charge.

12 janvier
1912.

(d Balance à bras inégaux avec curseur (romaine).

Art. 72. Dans cette balance, la charge agit sur le petit bras, de longueur invariable, tandis que l'autre bras est constitué par une barre qui porte une ou plusieurs divisions et le long de laquelle on déplace un ou plusieurs curseurs ; le point où le curseur fait équilibre indique le poids de la charge.

Prescriptions spéciales.

1. Tous les couteaux doivent être parallèles entre eux, exactement perpendiculaires à l'axe longitudinal du fléau et se trouver dans un seul et même plan. En outre, ils doivent reposer des deux côtés et dans toute leur longueur sur leurs coussinets. Ceux-ci doivent être assez larges pour que les couteaux ne puissent pas sortir des coussinets.

2. L'aiguille doit être droite, solidement fixée au fléau et son axe doit être normal au plan déterminé par les couteaux.

3. La division du fléau ne doit se faire qu'en kilogrammes et en subdivisions décimales du kilogramme. Elle doit être gravée ou frappée et non pas seulement marquée en traits de couleur. La plus petite distance entre deux traits ne doit pas comporter moins de 2,5 mm suivant l'horizontale. La division doit être uniforme sur toute la longueur du levier. Les chiffres correspondant aux traits doivent être inscrits distinctement et juste à leur place. L'échelle en hectogrammes est permise.

4. S'il y a deux couteaux de charge, soit deux échelles, sur une romaine, ils doivent être disposés de manière à éviter les erreurs.

5. Le curseur peut être ou bien un poids glissant sur le fléau qu'il entoure complètement et portant du

12 janvier
1912.

côté du couteau médian une mire de lecture bien établie permettant une lecture exacte ; ou bien il peut être suspendu à une douille qui glisse sur le fléau et à laquelle il est attaché au moyen d'une boucle munie de coussinets d'acier ; cette boucle repose sur le fléau par l'intermédiaire de deux couteaux fixés sur la douille de part et d'autre du fléau. La ligne de ces couteaux doit être dans le même plan que l'arête du couteau médian et que celle du couteau extérieur du bras de charge. La douille doit être construite de manière que la lecture puisse se faire à l'aide d'un repère placé sur la douille du côté du couteau médian. En tout cas, le fléau doit avoir partout la même section.

Il est aussi permis de suspendre le curseur à un bon crochet d'acier dont l'arête vive vient reposer, à cheval, sur l'arête supérieure du fléau. Dans ce cas, cette arête du fléau doit être pourvue d'entailles dans lesquelles entre l'arête du crochet. Les cavités des curseurs doivent s'évaser à l'intérieur pour recevoir le plomb d'ajustage.

6. Les appareils à tarer ne sont pas autorisés pour les romaines à deux axes de charge. Les ornements des talons des romaines doivent être solidement fixés (soudés ou rivés).

7. Le jeu réservé aux oscillations du grand bras des romaines fixes doit comporter au moins le $\frac{1}{10}$ de la longueur du bras comptée à partir de l'axe principal, soit la moitié de ce jeu total de part et d'autre de la position d'équilibre. Le cadre qui maintient l'extrémité du grand bras doit, en outre, avoir au moins 10 cm de largeur, afin d'éviter les frottements.

8. Le fléau et toutes les parties amovibles doivent porter le même numéro inscrit par le fabricant.

12 janvier
1912.

9. La sensibilité et la précision doivent comporter dans les balances neuves :

$\frac{1}{1000}$ au maximum de charge,

$\frac{1}{500}$ au $\frac{1}{10}$ du maximum de charge.

e) Balance décimale.

Art. 73. Dans ces balances, le plateau destiné à recevoir la charge prend la forme d'un tablier, qui repose sur des leviers de support reliés à un fléau à bras inégaux. La pesée se fait au moyen de poids qui ne représentent qu'un dixième de la charge réelle. Dans les limites suivantes de précision, toutes ces balances doivent fournir la même indication de poids, quelle que soit la place occupée par la charge sur le tablier.

Ne sont autorisées que les balances décimales dont le maximum de charge est d'au moins 20 kg.

Ces balances peuvent avoir non seulement des appareils de tarage pour le plateau, mais elles peuvent encore porter, sur le bras du levier, des régulateurs (courseurs) au moyen desquels on peut si bien égaliser tous les poids des différentes pièces, que l'on peut ainsi amener la balance à l'équilibre pour une charge nulle. Tous ces dispositifs doivent cependant être exécutés d'une manière régulière et méthodique pour correspondre au but d'un ajustage en règle. Le régulateur doit être pourvu d'une vis de sûreté. L'usage des curseurs auxiliaires est permis.

La sensibilité et la précision doivent comporter :

$\frac{1}{1000}$ au maximum de charge,

$\frac{1}{500}$ au dixième du maximum de charge.

f) Balance centésimale.

Art. 74. Le plateau de ces balances a, comme dans les précédentes, la forme d'un tablier reposant sur des

leviers qui sont eux-mêmes reliés à un fléau à bras inégaux. Les rapports des bras de levier et du fléau donnent ensemble $\frac{1}{100}$.

12 janvier
1912.

Sont seules autorisées les balances centésimales dont le maximum de charge n'est pas inférieur à 50 kg.

Conditions spéciales.

1. La sensibilité et la précision doivent être toujours les mêmes, dans les limites indiquées plus bas, quelle que soit la place occupée par la charge sur le tablier.

2. Dans les balances jusqu'à 500 kg de charge maximale, il est permis, aux points de jonction des leviers de support, de remplacer les couteaux par des pivots en acier appuyant sur des coussinets. Par contre, le tablier doit toujours reposer sur des couteaux et les extrémités des leviers de support, c'est-à-dire leurs axes de rotation, doivent être articulés au moyen de couteaux oscillant sur des chevalets d'acier.

3. Lorsque les balances sont munies d'un système qui les met au cran de repos, il faut s'assurer que, la balance déchargée, le tablier s'appuie bien sur le bâti du socle. Une fois chargée, la balance ne doit plus frôler nulle part; sous le maximum de charge, la distance entre le tablier et le support doit être de 1 mm au moins.

4. Chaque balance doit être pourvue d'un curseur de tarage (régulateur) muni d'une vis d'arrêt.

5. Aux balances centésimales à curseur et échelle, la distance horizontale d'un trait à l'autre doit être de 2,5 mm au moins. Les échelles à traits non équidistants ne sont pas admises.

6. La sensibilité et la précision des balances neuves doivent être de :

12 janvier
1912.

$\frac{1}{2000}$ au maximum de charge,
 $\frac{1}{1000}$ au dixième du maximum de charge.

g) Balance à tablier avec curseur.

Art. 75. La construction de ces balances est analogue à celle de la balance centésimale.

Il est permis d'adapter au bout du fléau un couteau avec une suspension destinée au tarage, mais, vu le rapport indéterminé des leviers, il est défendu d'y suspendre un plateau pour procéder aux pesées en y plaçant des poids normaux.

On peut adapter à ces balances deux ou plusieurs échelles avec curseurs au-dessus ou à côté les unes des autres. L'intégralité de la disposition des curseurs et des masses qui les constituent doit être suffisamment assurée par la forme, le métal employé et la disposition de chacun d'eux. Il est permis toutefois d'y adapter certains mécanismes par lesquels le curseur lui-même devient porteur d'un plus petit curseur à échelle ou simplement d'une échelle mobile, etc., et dont le but est de permettre une lecture plus précise de la charge. Les vis de sûreté ou d'arrêt ne doivent en aucun cas être amovibles. Le centre de gravité du curseur doit se trouver à la distance la plus courte possible du plan passant par le couteau médian de la balance et par le couteau extrême du levier de charge; il ne doit pas se trouver sensiblement au-dessous de l'axe longitudinal du bras sur lequel se meut le curseur. La division des échelles de ces balances ne comporte que le kg comme unité. Les subdivisions décimales doivent être gravées ou frappées sans faute ni bavure, et d'une façon indélébile. On peut adapter à ces balances, à condition qu'il soit d'une construction solide et exacte, un système

d'impression de billets de pesage. Les divisions peuvent correspondre à des encoches dans lesquelles vient s'engager une dent que porte le curseur. Lesdites encoches doivent être régulières et assez profondes. La dent du curseur doit être légèrement arrondie, de façon à reposer non pas directement sur l'arête même, mais sur les bords de celle-ci. Les traits de l'échelle doivent être à 2,5 mm au moins les uns des autres.

12 janvier
1912.

Comme les balances centésimales et les balances à tablier avec curseur ne forment pas un tout, leurs diverses parties devant être montées à part, le vérificateur de l'arrondissement ne doit les vérifier que lorsque le montage en est achevé. La sensibilité et la précision doivent comporter :

$\frac{1}{2000}$ au maximum de charge,
 $\frac{1}{1000}$ au $\frac{1}{10}$ du maximum de charge.

Art. 76. *Ponts à bascule.* Les ponts à bascule peuvent être divisés en deux catégories : ceux pour les chars et véhicules roulant sur route, et ceux pour les wagons de chemins de fer. Ces derniers sont de deux sortes, ceux à voie continue et ceux à voie interrompue. Leur construction est en somme celle des balances centésimales et des balances à tablier à poids curseur. Les dispositions qui les concernent sont celles définies par les articles 74 et 75, qui s'appliquent aussi à la sensibilité et à la précision requises. Les 4 axes et les 4 couteaux des leviers de support, ainsi que leurs coussinets, doivent avoir au minimum les longueurs suivantes :

70	mm	aux	bascules	de	10	tonnes	de	force,
80	"	"	"	"	20	"	"	"
90	"	"	"	"	30	"	"	"
100	"	"	"	"	35	"	"	et au-dessus.

12 janvier
1912.

Il convient d'examiner avec soin le système d'arrêt ou de décharge de ces bascules. Lorsque la bascule fonctionne sous le maximum de charge, la distance du tablier à ses points d'appui doit être de 6 mm au moins. A l'arrêt, la distance entre couteaux et coussinets doit être de 1 mm, au moins, le tablier étant chargé au maximum de charge.

Au sujet de toutes les autres conditions à observer, on consultera l'Instruction.

Art. 77. *Balances-grues.* On désigne sous ce nom des appareils à peser appliqués directement ou indirectement à des grues. Ces appareils peuvent être étalonnés s'ils répondent aux règles générales établies pour les balances de commerce et à la sensibilité et la précision exigées pour les ponts à bascules. Toutefois, ces étalonnages ne peuvent être entrepris que par des bureaux de vérification qui disposent du matériel nécessaire, soit sur place, soit dans les fabriques de leur ressort.

La vérification et le poinçonnage des ponts à bascules et des balances-grues ne doivent être effectués que par des vérificateurs qui en ont reçu le mandat exprès des autorités cantonales (sous réserve de l'assentiment du Département fédéral de l'intérieur).

Art. 78. Le Département fédéral de l'intérieur peut apporter des modifications aux prescriptions générales relatives à l'admissibilité des systèmes principaux de balances.

C'est la commission fédérale des poids et mesures qui décide de l'admission des genres particuliers qui rentrent dans ces systèmes principaux.

Art. 79. Défense est faite aux vérificateurs d'étalonner des balances qui ne rentrent pas dans les caté-

gories fixées par l'ordonnance d'exécution et dont l'admission n'a pas été officiellement déclarée par la Commission fédérale des poids et mesures. 12 janvier 1912.

Dans les cas où il y aurait doute sur la question de savoir si une balance rentre bien dans l'un des systèmes admis, le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé; celui-ci décidera de lui-même ou remettra le cas à la commission fédérale des poids et mesures.

Poinçonnage des balances employées dans le commerce.

Art. 80. 1. Le poinçonnage des balances employées dans le commerce a lieu, sous réserve de certaines dispositions supplémentaires données dans l'Instruction, en frappant ou en étampant le poinçon et le millésime sur le fléau principal de la balance, ou sur le fléau du curseur dans les balances à curseur.

2. Pour les romaines, tous les curseurs se rapportant à la balance devront être marqués du poinçon officiel, en tant qu'ils sont à suspension.

3. Dans les régions voisines de la frontière, il est permis d'apposer le poinçon suisse sur des balances qui portent déjà le poinçon étranger, pourvu, bien entendu, que la balance satisfasse aux exigences de la présente ordonnance d'exécution.

Contrôle des balances employées dans le commerce.

Art. 81. A la vérification périodique toutes les balances de commerce doivent être examinées minutieusement; le vérificateur doit s'assurer qu'elles satisfont encore aux conditions requises. En général, il n'est pas nécessaire de les examiner au point de vue de la cons-

12 janvier 1912. truction, cet examen ayant eu lieu lors de la première vérification.

Il n'est toléré aucune espèce de dispositif adapté par le possesseur de la balance pour le tarage ou pour ramener l'équilibre des plateaux. Lorsqu'il se présente un cas de ce genre, le vérificateur doit d'abord examiner si le dispositif en question n'a été ajouté qu'en vue de l'obtention de l'équilibre ou bien s'il entraîne une perturbation dans le fonctionnement normal de la balance et s'il fausse les pesées. C'est ainsi, par exemple, qu'un déplacement du plateau peut causer un préjudice à l'acheteur. Dans ce cas, le vérificateur doit faire l'évaluation du degré d'inexactitude et la mentionner dans son rapport aux autorités. Il n'est pas permis de couvrir le plateau d'une feuille de papier ou de toile cirée, mais on peut faire usage de couvre-plateaux en corne, en cellulose, en ébonite ou en papier mâché, pourvu qu'ils soient parfaitement du même poids. L'examen de la balance doit porter essentiellement :

1. Sur sa sensibilité.

Le minimum de sensibilité requis comportera la moitié de celle admise pour la première vérification.

2. Sur la précision des indications de la pesée.

Sur ce point, la tolérance comporte le double de celle admise pour la première vérification.

Au cas où la balance ne répond pas à l'une ou l'autre de ces conditions, elle doit être réparée.

3. Sur la libre oscillation du fléau de la balance de part et d'autre de la position d'équilibre.

Dans les balances à fléau avec plateaux suspendus, l'extrémité de l'aiguille doit pouvoir décrire librement un arc égal au $\frac{1}{10}$ de la longueur du fléau.

12 janvier
1912.

Le vérificateur doit en outre s'assurer si chaque balance porte bien les poinçons réglementaires. Si tel est le cas et si d'ailleurs la balance est en règle, elle doit être marquée du sceau de contrôle sur un plomb portant sur l'une des faces le millésime du contrôle et, sur l'autre, la marque du bureau de vérification. Les pinces à plomber et les plombs sont livrés aux cantons au prix coûtant par le bureau fédéral des poids et mesures.

Le vérificateur doit s'assurer qu'après l'apposition du poinçon la balance oscille librement.

Si une balance est remise pour réparation à une personne autre qu'un vérificateur, la balance réparée doit être de nouveau présentée pour être poinçonnée au vérificateur qui en a ordonné la réparation ; elle sera considérée comme une balance neuve en ce qui concerne les exigences requises.

Si la réparation d'une balance est confiée à un vérificateur autre que celui qui en a exigé la réparation, le premier doit aviser de ce fait le vérificateur d'arrondissement, afin que les contrôles puissent être tenus à jour.

Une fois vérifiées, les balances réparées sont seulement marquées du millésime si les poinçons sont encore visibles ; mais si les poinçons sont indistincts, mal placés ou apposés par un autre bureau de vérification, les balances doivent être poinçonnées à nouveau.

Si les ordres donnés par un vérificateur relativement à la réparation d'une balance ou à sa mise hors d'usage venaient à n'être pas suivis, ce fonctionnaire portera plainte contre le délinquant.

12 janvier
1912.

B. Balances pour usages particuliers.

a) Balances à index pour le trafic du lait dans les fromageries, laiteries et autres établissements du même genre.

Art. 82. Les balances à index pour le trafic du lait dans les fromageries, laiteries ou établissements de ce genre sont admises à l'étalonnage si elles remplissent les conditions suivantes :

1. Chargée ou non, la balance doit revenir dans la même position d'équilibre après un certain nombre d'oscillations.

2. Le fléau doit être en fer forgé et présenter une forme telle qu'il soit difficile de la modifier. Il ne doit pas, en particulier, consister en une simple barre de fer recourbé.

3. Tous les axes de rotation et leurs coussinets doivent être en bon acier poli et convenablement trempé. La forme des coussinets et des couteaux doit être choisie de façon à éviter des frottements latéraux dans quelle position que ce soit.

4. Pour éviter que, dans les oscillations à grande amplitude, les couteaux ne viennent à toucher les coussinets par leurs faces latérales, on limitera, sauf cas exceptionnels, à 20 kg le maximum de ces balances. La distance moyenne entre deux divisions correspondant à une différence de 1 kg, ne doit pas être inférieure à 3 mm.

5. L'échelle doit être divisée en kilogrammes et en dixièmes de kilogrammes ; la division en litres n'est pas autorisée. Les traits de la division doivent être gravés ou frappés et non pas seulement marqués à la couleur.

6. La balance doit être suspendue solidement afin de ne pas modifier sa position d'équilibre une fois chargée. 12 janvier 1912.

7. Le poids du seau qui reçoit le lait doit être indiqué distinctement à une place bien en vue sur ce vase même et doit être répété sur le fléau ou sur l'échelle au moyen du signe : P. = kg.

8. Les poids à suspension s'enlevant à volonté doivent être marqués du n° de la balance et poinçonnés.

9. L'emploi de freins destinés à amortir les oscillations de la balance est interdit.

10. La sensibilité de ces balances à index doit être de $\frac{1}{500}$, l'essai étant fait avec une charge minimum égale au $\frac{1}{5}$ du maximum de charge de la balance.

11. Dans les balances neuves, vérifiées kilo par kilo jusqu'au maximum de charge, la précision doit être de $\frac{1}{500}$.

Poinçonnage des balances à index pour le lait.

Art. 83. Le poinçonnage des balances à index pour le trafic du lait se fait en apposant le poinçon et le millésime sur l'échelle même. Au sujet du poinçonnage lors de la vérification périodique, on observera les mêmes règles que pour les autres balances commerciales (art. 81).

Contrôle des balances à index pour le lait.

Art. 84. Comme les balances à lait souffrent davantage que les autres balances commerciales à cause de l'humidité et des conditions de leur emploi, elles doivent être contrôlées chaque année aux frais du possesseur par le vérificateur compétent; elles ne doivent

12 janvier 1912. donc être utilisées, une fois l'année du millésime de vérification ou de leur contrôle écoulée, que jusqu'à l'expiration du délai d'un an. Le contrôle ne doit pas porter de nouveau sur les éléments de la construction, mais le vérificateur doit s'assurer d'abord que les pièces en acier, comme les couteaux et les coussinets, ne sont pas attaqués par la rouille. S'il en est ainsi, la balance doit être nettoyée à fond ; ce travail peut être fait par une personne non assermentée, par un fabricant, par exemple. Cela fait, le vérificateur doit l'examiner de nouveau.

Cet examen doit être fait surtout au point de vue de la précision des lectures. Dans ces inspections périodiques, on doit vérifier les indications de l'index en quatre points régulièrement espacés sur l'échelle, la lecture inférieure correspondant à peu près au $\frac{1}{5}$ du maximum de charge. La sensibilité et la précision des indications doivent comporter ici $\frac{1}{200}$, au moins, sinon la balance doit être réparée. Lors de l'épreuve d'une balance à index, le vérificateur doit aussi s'assurer que la solidité de la suspension est suffisante.

b) Balances pour les bagages.

Art. 85. Pour peser les bagages des voyageurs dans les gares de chemins de fer, on fait usage de certaines balances soumises à la vérification, dans lesquelles les différentes charges ne sont pas mesurées exclusivement par des contrepoids ou par les déplacements d'un curseur, mais par l'inclinaison que prend sous la charge un système donné de leviers. Cette inclinaison, qui dépend à la fois de la charge et de l'action plus ou moins directe d'un certain contrepoids ou d'un ressort antagoniste, se mesure par le mouvement d'une aiguille

sur un cercle ou sur un cadran divisé. Les balances en question doivent répondre aux conditions suivantes: 12 janvier 1912.

1. elles doivent porter, à une place bien en vue et près du tableau indicateur, un écriteau où se lisent bien distinctement les mots : „Balance pour les bagages“ ;

2. les indications de poids ne doivent être exprimées qu'en kilogrammes, ce qui doit aussi être mentionné sur un écriteau apparent ;

l'intervalle entre les divisions correspondant à un kilogramme ne doit pas être inférieur à 5 mm ;

3. la balance doit être munie d'un mécanisme de tarage et de réglage, afin qu'on puisse à chaque instant corriger l'indication au moyen de poids poinçonnés ;

4. ces balances doivent être munies d'une aiguille avec index ;

5. les couteaux et les coussinets doivent être en acier convenablement trempé ;

6. la sensibilité de la balance neuve doit être telle que, sous le maximum de charge et sous le $\frac{1}{10}$ de celui-ci, 200 g provoquent un changement bien appréciable dans la position d'équilibre ;

7. pour toutes les charges comprises entre le maximum et le dixième de celui-ci, les balances neuves doivent être exactes à $\frac{1}{200}$ près.

Art. 86. Le poinçonnage de ces balances s'effectue en apposant un poinçon sur l'un des points d'attache de l'écriteau qui porte la désignation particulière. Ce poinçon s'applique sur la tête d'une vis de cuivre ou de laiton de dimensions convenables dont on a fait disparaître la rainure à cet effet ; puis, à une place convenable de l'écriteau ou de ses tenons, on marque le millésime.

12 janvier
1912.

Art. 87. Comme ces balances sont, la plupart du temps, exposées dans des halles ouvertes où elles subissent l'influence de la poussière, elles doivent être contrôlées chaque année par le vérificateur compétent aux frais de leur propriétaire ; en d'autres termes, elles ne doivent servir, depuis l'expiration de l'année de leur vérification ou revision, que pour le délai d'un an. Avant de la vérifier, on doit procéder à un nettoyage minutieux de la balance. Si celle-ci se montre juste dans la limite de la double tolérance d'erreur des balances neuves, soit à 400 g près, on la plombra comme les balances ordinaires de commerce. Si elle ne l'est pas, on doit en informer l'autorité administrative ou la compagnie de chemin de fer, qui doit faire en sorte que l'appareil soit réparé au plus tôt. La réparation faite, le vérificateur en sera averti pour qu'il fasse l'examen à nouveau. Si l'administration du chemin de fer refuse de procéder à la réparation exigée, ou si la balance est remise en service avant d'avoir été vérifiée à nouveau, le vérificateur doit en informer les autorités et rendre impossible l'usage de la balance jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

c) Balances automatiques enregistreuses.

Art. 88. Sont admises au poinçonnage les balances servant au pesage et à l'enregistrement des grains et autres marchandises de ce genre. Dans ces installations de pesage, une balance à fléau à bras égaux règle le remplissage de la marchandise amenée par en haut sur son plateau de charge en l'admettant jusqu'à ce que la charge soit en équilibre avec un certain nombre de poids placés sur le plateau de contrecharge. Le plateau de charge se vide alors d'une manière complètement

automatique, ou par un mécanisme spécial, en même temps que l'inscription de chaque pesée se fait sur un tableau à cet usage.

12 janvier
1912.

Ces balances enregistreuses doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

1. La balance proprement dite doit correspondre aux dispositions générales de l'article 67 et aux prescriptions particulières de l'article 69.

2. Le poids total de dix pesées consécutives régulières ne doit pas s'écarter du poids total réel de plus de $\frac{1}{1000}$. D'autre part, le résultat de chacune de ces pesées ne doit pas différer de plus de $\frac{1}{500}$ du résultat moyen.

3. Les balances automatiques enregistreuses doivent être munies d'un index.

4. Le maximum de charge, à indiquer sur le fléau, ne doit pas être inférieur à 5 kg.

5. Tous les mécanismes qui servent au réglage, à l'opération du remplissage, du vidage et de l'enregistrement doivent être protégés contre toute perturbation. Par des dispositions spéciales, on rendra impossible toute modification intentionnelle ou involontaire du mécanisme qui pourrait influencer momentanément le fonctionnement normal et régulier de la balance.

6. Les balances automatiques enregistreuses doivent porter bien en vue un écriteau sur lequel, outre le nom, le domicile du fabricant et le numéro de fabrication, doit se trouver encore la mention : „Balance pour“, désignant la denrée ou le groupe de marchandises en vue duquel la balance est établie et pour laquelle seulement elle est autorisée officiellement.

12 janvier
1912.

L'étalonnage des balances automatiques enregistreuses est, jusqu'à nouvel ordre, réservé au bureau fédéral des poids et mesures, qui seul est compétent pour en confier, cas échéant, l'exécution à un vérificateur expérimenté.

Art. 89. Le poinçonnage des balances automatiques enregistreuses se fait sur le fléau ou par l'apposition d'un plomb; le tableau enregistreur doit être aussi reconnu et assuré par un poinçon ou un plomb poinçonné placé à la boîte de fermeture.

La durée du poinçonnage est périmée au bout d'une année après l'expiration de celle dans laquelle a eu lieu le poinçonnage.

Taxes à percevoir par les vérificateurs.

Art. 90. Pour la vérification et le poinçonnage officiels des mesures de longueur et de capacité, des poids et des balances, les taxes suivantes sont prévues (art. 17):

A. Mesures de longueur.

1. Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de longueur en bois de

$\frac{1}{2}$ et 1 m, y compris les subdivisions	. . .	fr. —. 20
2 m, " " " "	. . .	" —. 40
3 et 4 m, " " " "	. . .	" —. 60
5 m, " " " "	. . .	" —. 80

2. Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de longueur de

$\frac{1}{2}$ et 1 m, y compris les subdivisions	. . .	fr. —. 30
2 m, " " " "	. . .	" —. 50

3. Pour la vérification et le poinçonnage d'un ruban d'acier de 12 janvier
1912.

1 et 2 m, y compris les subdivisions . . .	fr. —.50
3 „ 4 m, „ „ „ „ . . .	„ —.70
5 m, „ „ „ „ „ . . .	„ 1.—
10 et 15 m, „ „ „ „ „ . . .	„ 1.50
20 „ 30 m, „ „ „ „ „ . . .	„ 2.—
40 „ 50 m, „ „ „ „ „ . . .	„ 2.50

Pour la vérification et le poinçonnage de

4. pinces-calibre (compas-forestier) . . .	fr. 1.—
5. cadres à bois de chauffage de $\frac{1}{2}$, 1 et 2 st „	„ 1.20
„ „ „ „ „ 3 et 4 st . „	„ 1.50
6. cercles à bois bûché.	„ —.15

B. Mesures de capacité pour matières sèches.

Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure en bois ou en métal, de

$\frac{1}{2}$ et 1 l . . . fr. —.20	10 l . . . fr. —.50
2 l . . . „ —.30	20 l . . . „ —.60
5 l . . . „ —.40	50 l . . . „ 1.—
	100 l . . . „ 1.50

Pour la vérification et le poinçonnage d'une caisse de cubage „ 1.50

C. Mesures de capacité pour les liquides.

a) Mesures sans subdivisions.

Pour la vérification et le poinçonnage d'une mesure de

1 l et moins fr. —.15	10 l fr. —.45
2 l . . . „ —.20	20 l „ —.70
5 l . . . „ —.30	50 l „ 1.—

12 janvier 1912.	Pour la vérification et le poinçonnage de bidons à pétrole, benzine ou autres essences, de	
	2, 3 et 4 l . fr. —. 25	10 l fr. —. 45
	5 l . . . „ —. 30	

b) Mesures en verre ou en grès.

Pour la vérification et le poinçonnage de verres et bouteilles

		par verre	par bouteille
		10 ct.	10 ct.
jusqu'au nombre de 10			
pour un nombre compris entre	11 et 100	6 „	6 „
„ „ „ „	101 „ 1000	5 „	5 „
„ „ „ „	1001 „ 10000	4 „	4 „
„ „ „ „	10001 „ plus	3 „	3,5 „

Pour un nombre encore plus considérable de verres et de bouteilles fabriqués dans les verreries mêmes, ces dernières jouissent des tarifs réduits suivants :

		par verre	par bouteille
pour un nombre de	50001 à 100000	2 ct.	3 ct.
„ „ „ „	100001 à 200000	1 „	2 „
„ „ „ „	200001 et plus	0,5 „	1 „

Le nombre des pièces étalonnées sera établi pour un an du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant.

Si, dans une seule verrerie, les taxes suivant tarif dépassent 3600 francs par an, le surplus servira à couvrir les frais du travail auxiliaire.

Les taxes seront payées mensuellement suivant le nombre des verres et bouteilles étalonnés, en se basant sur la taxe moyenne de l'année précédente jusqu'à la fixation du chiffre définitif à la fin de l'année. En cas de démission ou de décès du vérificateur, le compte mensuel sera établi sur la base de la taxe moyenne de l'année précédente.

Pour la vérification et le poinçonnage de mesures en grès par pièce 10 centimes. 12 janvier 1912.

Bonbonnes et dames-jeannes.

Pour la détermination de la contenance :
pour chaque quantité de 5 l ou fraction . . . 10 ct.

Pour l'apposition des marques d'étalonnage :
sur le col de la bonbonne ou dame-jeanne . . . 30 „
sur un plomb 10 „

c) Appareils de mesure pour liquides.

1. Appareils avec cylindres en verre :
pour vérification de chaque division . . . fr. —. 10
pour le poinçonnage „ —. 40

2. Appareils de mesure avec tubes de niveau :
vérification et poinçonnage d'un appareil de
50 l de capacité fr. 2. —
50 à 100 l de capacité „ 3. —
pour chaque quantité de 50 l en plus ou fraction „ —. 50

Il appartient au Département fédéral de l'intérieur de fixer les taxes applicables aux appareils nouvellement admis au poinçonnage.

d) Mesures pour liquides avec subdivisions.

Pour le mesurage, la marque et le poinçonnage au moyen de clous se faisant vis-à-vis sur les mesures en bois, également au moyen d'échelles ou de guidons sur celles en métal, la taxe est par division de

50 en 50 l, par division	40 ct.
10 „ 10 l, „ „	30 „
5 „ 5 l, „ „	25 „
2 „ 2 l, „ „	20 „
1 „ 1 l, „ „	10 „
1/2 „ 1/2 l, „ „	8 „

12 janvier
1912.

Pour le mesurage, la marque et le poinçonnage
d'une boille avec règle et une division de

1 en 1 l, par division 10 ct.
1/2 en 1 1/2 l, „ „ 8 „

Le prix des clous d'étalonnage et l'apposition de
traits ou la pose de clous sur les parois ou sur les
échelles ne sont pas compris dans les chiffres indiqués
ci-dessus.

e) Bidons pour le transport des liquides.

Pour le mesurage et le poinçonnage . . . fr. 1. 30

S'il y a une division intérieure, il sera compté

pour chaque subdivision 25 ct.

Les frais de pose des clous d'étalonnage et le prix
de ceux-ci ne sont pas compris dans les taxes ci-dessus.

f) Tonneaux.

Pour le mesurage et le poinçonnage d'un seul
tonneau de

50 l et au-dessous fr. 1. —
51 à 100 l „ 1. 50
pour chaque hl ou fraction d'hl en plus . . „ —. 50
pour plusieurs tonneaux de 50 l et au-dessous, par tonneau . . „ —. 50
„ „ „ „ 51 à 100 l, „ „ . . „ —. 70
„ chaque hl ou fraction d'hl en plus . . „ —. 30

Dans le cas où 20 tonneaux au moins sont présentés
en même temps à l'étalonnage, les prix relatifs au cas
de plusieurs tonneaux sont réduits de:

10 % pour contenance totale jusqu'à 1000 l
20 % „ „ „ de 1001 à 2000 l
25 % „ „ „ „ 2001 à 5000 l
30 % „ „ „ „ 5001 à 10000 l
40 % „ „ „ „ 10001 à 50000 l
50 % au-dessus de 50000 l.

Pour la détermination de la tare:

12 janvier
1912.

pour un seul tonneau 60 ct.
pour plusieurs tonneaux, par tonneau 40 „

Dans le cas où 20 tonneaux au moins sont présentés en même temps pour en déterminer la tare, les prix relatifs au cas de plusieurs tonneaux sont réduits de:

10 % pour 21 à 50 tonneaux.
20 % „ 51 à 100 „
30 % „ 101 à 500 „
40 % „ plus de 500 „

Les rabais ci-dessus se comptent d'après le nombre des tonneaux ou la contenance des tonneaux présentés en même temps et non pas suivant le total d'une année.

Lorsque les cantons possèdent des établissements spéciaux (bureaux de jaugeage) le tarif est le même. Toutefois les cantons peuvent fixer les émoluments ou le traitement des vérificateurs pour les jaugeages, suivant les circonstances, et percevoir eux-mêmes les émoluments d'après le tarif ci-dessus.

D. Poids.

Pour la vérification et le poinçonnage d'un poids commercial ordinaire de

20 g et moins	fr. —. 10
50 g jusqu'à 500 g	„ —. 15
1 kg et 2 kg	„ —. 20
5 „	„ —. 40
10 „	„ —. 60
20 „	„ —. 80
50 „	„ 1. 50

Pour la vérification et le poinçonnage des poids de demi-précision

12 janvier
1912.

au-dessous de 1 g	fr. —. 05
de 1 à 20 g	„ —. 15
de 50 à 500 g	„ —. 25

et en-dessus de 500 g le double des taxes relatives aux poids ordinaires du commerce.

Toutes les opérations d'ajustage sur les poids de laiton doivent être payées à part suivant le travail qu'elles nécessitent. Pour l'ajustage des poids en fer, la valeur du plomb et les travaux spéciaux (par exemple l'insertion d'anneaux pour les poids lourds, etc.) ne sont pas compris dans le tarif. Le vérificateur est en droit de se faire bonifier le nettoyage des poids qui auraient été livrés malpropres à l'inspection ou à la première vérification.

E. Balances.

Pour la vérification et le poinçonnage des

a) Balances commerciales.

Balances à plateaux suspendus sous le fléau, d'une force de

1 kg. et moins	fr. —. 80
2 à 5 kg	„ 1. —
plus de 5 kg	„ 1. 20

Balances à plateaux placés au-dessus du fléau, d'une force de

moins de 5 kg	fr. 1. —
5 à 20 kg	„ 1. 20
plus de 20 kg	„ 1. 50

Balances décimales suspendues, d'une force de

20 kg	fr. 1. —
plus de 20 kg	„ 1. 20

Romaines d'une force de

12 janvier
1912.

10 kg et moins	fr. 1. —
10 à 50 kg	„ 1.20
50 à 100 kg	„ 1.50
par 100 kg en plus	„ —.30

Pour les romaines à plusieurs échelles, c'est la somme des maxima portés sur les échelles qui fait règle pour l'émolument à payer.

Balances décimales, centésimales, à curseur et tablier et ponts à bascule d'une force

jusqu'à 100 kg	fr. 1.50
„ 200 „	„ 2. —
„ 300 „	„ 2.50
„ 500 „	„ 3. —
„ 750 „	„ 3.50
„ 1000 „	„ 4. —
„ 1500 „	„ 5. —
„ 2000 „	„ 6. —

Pour chaque tonne (1000 kg) ou fraction de tonne en plus, 1 fr.

Si le travail que comporte la vérification doit être exécuté hors du bureau, comme c'est le cas pour la vérification des ponts à bascules et autres grandes balances dont le montage doit être fait sur place et qui sont d'un transport difficile, on ajoutera aux taxes ci-dessus les indemnités spécifiées dans l'article 91, en observant d'ailleurs que la somme totale de la taxe et de l'indemnité ne doit pas dépasser 20 francs pour une journée de travail. Si le travail prend plus d'un jour, chaque demi-journée commencée sera payée à raison de 7 fr. 50. Si les intéressés fournissent au vérificateur les jeux de charges (voir Instruction) nécessaires à l'éta-

12 janvier 1912. lonnage du pont à bascule, il sera perçu une taxe unique de 10 francs sans autre indemnité. Mais si l'opération d'étalonnage prend plus d'une demi-journée, le travail sera calculé suivant les indications ci-dessus.

b) Balances pour usages particuliers.

Balances à index pour le lait dans les fromageries.

Pour la vérification et le poinçonnage . fr. 2. —
pour chaque inspection „ 1. —

En cas de vérification périodique, les indemnités fixées par les cantons ne sont pas comprises dans ce tarif.

Balances pour les bagages en gare.

Pour la vérification et le poinçonnage . fr. 5. —
pour chaque inspection „ 3. —

En cas de vérification périodique, les indemnités fixées par les cantons ne sont pas comprises dans ce tarif.

Dispositions générales.

Art. 91. Pour les vérifications faites hors des bureaux officiels (art. 6), à l'exception des vérifications périodiques pour lesquelles les indemnités sont fixées par les cantons, les vérificateurs sont autorisés à compter en sus des émoluments fixés dans les tableaux précédents à l'article 90 :

- a) suivant le temps qu'a demandé l'ouvrage, y compris le temps employé à l'aller et au retour : 1 franc l'heure (avec maximum de 10 francs par jour);

pour un travail de longue durée : 10 francs par
journée complète ;

12 janvier
1912.

- b) les frais de voyage aller et retour ;
- c) les frais de transport des instruments ou autres accessoires techniques nécessaires pour le travail dont il s'agit et ceux des aides requis par le vérificateur, dans le cas où ceux fournis par les intéressés n'auraient pu suffire.

Si les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances ne peuvent être poinçonnés après la vérification, le vérificateur est autorisé à compter la moitié des émoluments prévus à l'article 90.

Aucun émolument ne doit être réclamé, si l'objet présenté est tellement défectueux à première vue que la vérification n'occasionne qu'une peine minime au vérificateur.

Art. 92. Les tarifs ci-dessus ne doivent en aucun cas être dépassés, ni réduits (art. 17).

Dispositions finales.

Art. 93. La présente ordonnance d'exécution abroge celle du 24 novembre 1899 sur les poids et mesures, pour autant que cette dernière concerne les mesures de longueur et de capacité, les balances et les poids. Sont également abrogés tous les arrêtés sur les poids et mesures édictés depuis 1899. La présente ordonnance d'exécution entre en vigueur dès le 1^{er} avril 1912 ; elle doit être imprimée, envoyée à tous les gouvernements cantonaux pour être publiée selon le mode ordinaire, notifiée aux vérificateurs, et insérée dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

12 janvier
1912.

Disposition transitoire.

Les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, qui satisfont aux exigences de l'ordonnance du 24 novembre 1899, mais non à la nouvelle, sont tolérés jusqu'à nouvel ordre et admis au contrôle.

Berne, le 12 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

12 janvier
1912.

concernant

la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur ;

En exécution des articles 15 et 16 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909,

arrête :

I. Bureaux de vérification des compteurs à gaz.

Article premier.

La vérification et le poinçonnage officiels des compteurs à gaz employés dans le commerce sont effectués par le bureau fédéral des poids et mesures à Berne et par les bureaux auxiliaires de vérification qui en dépendent. Le bureau fédéral est chargé spécialement :

- a) de l'organisation, du contrôle et de l'administration des bureaux auxiliaires de vérification des compteurs à gaz ;
- b) de la vérification et du poinçonnage des appareils (appareils de cubage ou de jaugeage) employés par les bureaux auxiliaires de vérification des compteurs à gaz ;
- c) de la vérification et du poinçonnage de tous les compteurs à gaz de précision (compteurs de contrôle).

12 janvier
1912.

Art. 2.

Le bureau fédéral des poids et mesures ne charge les bureaux auxiliaires que de la vérification et du poinçonnage des compteurs à gaz ordinaires employés dans le commerce. Le nombre et le domicile de ces bureaux auxiliaires sont fixés par le Conseil fédéral.

Art. 3.

Le Conseil fédéral peut autoriser l'ouverture de bureaux auxiliaires de vérification, à condition que ceux qui en font la demande (autorités, fabriques de compteurs, usines à gaz, etc.) prennent à leur charge la fourniture d'un local approprié, celle du personnel de service, des installations nécessaires et de leur entretien. Le bureau fédéral des poids et mesures décide si le local mis à sa disposition convient et si l'installation suffit pour le service d'étalonnage officiel.

Art. 4.

Les locaux où se font les étalonnages ne doivent servir qu'aux vérifications ou aux études préliminaires des compteurs à gaz (réglage, vérification préliminaire). Il est interdit d'y procéder à des travaux quelconques concernant l'exploitation de la fabrique. L'entrée en est interdite aux personnes non autorisées.

Art. 5.

Le Conseil fédéral peut faire procéder à la fermeture de tout bureau auxiliaire dès qu'il y a contravention aux dispositions précitées ou qu'il existe des inconvénients qui ne permettent pas d'exécuter convenablement les travaux d'étalonnage.

Art. 6.

12 janvier
1912.

Le bureau fédéral des poids et mesures délègue à chaque bureau auxiliaire un de ses fonctionnaires comme vérificateur permanent. Si les travaux de vérification n'occupent pas constamment le vérificateur, ou si des circonstances spéciales exigent d'autres dispositions, le Département fédéral de l'intérieur peut, sur la proposition du bureau fédéral des poids et mesures, nommer pour trois ans un fonctionnaire spécial. Ce fonctionnaire touchera à titre d'indemnité un pourcent approprié des taxes perçues par le bureau fédéral des poids et mesures pour les travaux de vérification du bureau auxiliaire en question.

Art. 7.

Le directeur du bureau fédéral des poids et mesures organise les cours d'instruction reconnus nécessaires.

Art. 8.

Chaque bureau de vérification est sous la direction d'un seul vérificateur responsable des travaux de ses subordonnés. Ce vérificateur est autorisé à s'entourer des aides nécessaires, si besoin est, mais les travaux d'étalonnage proprement dits ne peuvent être faits que par lui-même.

En cas d'absence de quelque durée (maladie, service militaire, vacances, etc.), le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé et pourvoir au remplacement du vérificateur.

Art. 9.

Les frais de vérification et de poinçonnage des appareils de cubage et les frais de vérification périodique de ces appareils par le bureau fédéral des poids et

12 janvier 1912. mesures sont à la charge des propriétaires. Les inspections des bureaux auxiliaires se font aux frais du bureau fédéral des poids et mesures.

Les frais des essais de contrôle sont mis à la charge de la partie qui a tort. En cas de différend, le bureau fédéral des poids et mesures décide définitivement.

Art. 10.

Les poinçons des bureaux de vérification portent la croix fédérale avec, en leur milieu, les numéros des bureaux. Ces poinçons sont livrés par le bureau fédéral des poids et mesures.

Art. 11.

Le vérificateur établit un bulletin de vérification pour chaque compteur; ce certificat est pris dans le livre à souches fourni par le bureau fédéral des poids et mesures. La souche sert à la fois à établir la note de l'intéressé et, éventuellement, à régler l'indemnité revenant au vérificateur.

Art. 12.

Les bureaux de vérification doivent être pourvus des appareils et instruments auxiliaires suivants :

- a)* un appareil de jaugeage ;
- b)* une rampe distributrice avec les manomètres nécessaires, un réservoir à eau et un robinet de sortie réglable ;
- c)* un indicateur de pression à amplification ;
- d)* trois thermomètres en verre normal ;
- e)* un niveau d'eau à bulle d'air ;
- f)* des raccords de jaugeage nécessaires.

Les appareils et instruments ci-dessus doivent répondre aux exigences formulées dans l'instruction relative à la présente ordonnance.

12 janvier
1912.

Art. 13.

Les appareils de jaugeage doivent être vérifiés au moins tous les 5 ans, et à chaque déplacement.

II. Compteurs à gaz.

Art. 14.

Tous les compteurs à gaz servant à établir la consommation d'un gaz dans le but d'en calculer le prix, doivent être vérifiés et poinçonnés officiellement.

Art. 15.

Chaque fabricant qui se propose de mettre en usage en Suisse des compteurs à gaz est tenu d'indiquer au bureau fédéral des poids et mesures son nom et son domicile, et d'envoyer en même temps gratuitement au dit bureau deux exemplaires de chacun de ses systèmes de compteurs. Un de ces exemplaires doit être en état de fonctionner normalement et sert à l'essai de système. Il doit être conforme sous tous les rapports aux compteurs dont on veut faire l'emploi. Le second doit être disposé de manière à montrer bien distinctement tous les organes essentiels du compteur. Les deux compteurs doivent être accompagnés de dessins explicatifs et d'une description détaillée du système.

Le bureau fédéral des poids et mesures doit être avisé de toute modification nouvelle introduite par le fabricant, et décide si ces modifications peuvent être admises sans changer le numéro du système, ou s'il y

12 janvier 1912. a lieu de procéder à un nouvel essai de système. Quant à l'admission même du système, c'est la commission fédérale des poids et mesures qui en décide, sur la proposition du bureau fédéral des poids et mesures.

Avant de faire les propositions définitives à la commission, le bureau peut accorder pour la durée d'une année l'admission provisoire d'un nouveau système.

Art. 16.

Ne sont admis que les compteurs à gaz indiquant la quantité en unités métriques correspondant aux catégories prévues à l'article 26, et construits pour la consommation d'au moins $0,45 \text{ m}^3$ par heure. On distingue deux catégories de compteurs : les compteurs humides et les compteurs secs, suivant que le mesurage du gaz se fait par un tambour rotatif plongeant en partie dans de l'eau ou dans un autre liquide, ou par un système de chambres sèches à parois mobiles.

Art. 17.

Compteurs humides.

a) La boîte du compteur doit être complètement étanche et construite de manière qu'il soit impossible de démonter l'une quelconque de ses parties sans endommager les poinçons apposés sur les joints. Les extrémités des pieds des compteurs doivent être situées dans un même plan parallèle à l'axe du tambour.

b) Tous les orifices d'adduction ou d'écoulement du liquide doivent être munis d'une fermeture hydraulique étanche au gaz, haute d'au moins 8 cm.

c) Tous les compteurs pour moins de $V = 15 \text{ m}^3$ par heure doivent être munis d'un dispositif servant à

12 janvier
1912.

assurer le niveau normal du liquide. Les différentes parties de ce dispositif de sécurité doivent être disposées de façon à n'en pas permettre un changement rapide et facile ou une modification sans détériorer le poinçon.

d) Tous les compteurs pour $V = 15 \text{ m}^3$ par heure et au-dessous doivent être munis d'un appareil de fermeture destiné à arrêter l'arrivée du gaz dans le compteur dès que l'eau descend au-dessous d'un certain niveau. Cette fermeture s'obtient au moyen d'une soupape reliée à un flotteur. Il faut veiller également à ce que le liquide ne puisse monter au-dessus d'un certain niveau. Pour les compteurs à gaz ordinaires, l'appareil de fermeture doit être construit de telle façon que, le niveau d'eau le plus bas permettant encore au gaz d'entrer dans le compteur et de faire mouvoir le tambour, la quantité enregistrée ne diffère pas de la quantité vraie de plus du triple de la tolérance. Dans les compteurs à gaz à capacité mesurante invariable, la quantité doit être la même, que l'eau soit au niveau inférieur ou au niveau normal. En aucun cas, l'écart ne doit dépasser la tolérance de 2 ‰.

e) Les compteurs pour plus de $V = 15 \text{ m}^3$ par heure peuvent être pourvus d'un niveau d'eau en verre, en communication permanente avec la chambre de jauge. Une marque bien nette (index) doit indiquer la position du niveau normal.

f) On ne doit pas pouvoir toucher le mécanisme enregistreur sans détériorer le poinçon apposé sur le compteur. Les cadrans ne doivent porter que des chiffres indiquant les unités, dizaines, centaines, etc., de mètres cubes. Le cadran des unités doit être divisé en $\frac{1}{5}$ de m^3 . Outre ces cadrans, l'appareil doit avoir un disque gradué

12 janvier
1912.

indiquant les nombres entiers de litres. Le volume correspondant à une division de ce disque ne doit pas être supérieur au 1 % du volume d'air que nécessite le contrôle de la justesse, de façon que les indications de ce disque (tournant ou sautant d'une division à la suivante) soient toujours justes à quelques dixièmes de % de ce volume d'air près.

L'index doit être construit de façon à donner des indications exemptes de doute ; il ne faut pas que par un changement de position de l'œil la lecture puisse différer de plus de quelques dixièmes de % du volume d'air qui passe dans le compteur.

Art. 18.

Compteurs secs.

- a) Les articles 17 *a* et *f* sont applicables en ce qui concerne la boîte et le mécanisme des cadrans.
- b) Les chambres de jauge doivent avoir des parois étanches, facilement mobiles et disposées de manière à garantir une constance suffisante de capacité.

Art. 19.

Inscriptions.

Chaque compteur doit porter :

- a) le nom et le domicile du fabricant ;
- b) le numéro de contrôle et l'année de la fabrication ;
- c) une indication du système auquel appartient le compteur ;
- d) le volume maximum que le compteur peut débiter par heure, sous la forme : $V = \dots$ mètres cubes par heure (ou abrégé : m^3) ;
- e) le volume des chambres de jauge, sous la forme : $I = \dots$ litres (ou abrégé : l).

Ces marques doivent faire corps avec le compteur, mais il est loisible d'inscrire l'une des deux dernières indications sur le cadran, au lieu de le faire sur une plaque.

12 janvier
1912.

Art. 20.

Les compteurs qui ne servent pas à mesurer le gaz de houille, mais d'autres gaz (par ex. gaz d'essence, acétylène, etc.), doivent porter, de façon bien visible, une indication correspondante.

Art. 21.

Tolérances.

La différence entre la quantité de gaz indiquée et la quantité de gaz ayant réellement traversé le compteur pendant la vérification, ne doit pas dépasser 2 ‰. La tolérance dans l'essai d'étanchéité est de 5 ‰.

Pour les compteurs ayant déjà servi pendant une année ou plus, et qui sont présentés à une nouvelle vérification, la tolérance comporte le double, c'est-à-dire 4 ‰ pour l'essai de justesse des indications et 10 ‰ pour l'essai d'étanchéité.

Art. 22.

La chute de pression dans le compteur, indiquée par des manomètres placés avant et après le compteur, ne doit pas dépasser 5 mm d'eau pour les compteurs jusqu'à $V = 4,5 \text{ m}^3$ par heure inclusivement.

Art. 23.

La vérification des compteurs-automates ne porte que sur le compteur proprement dit. Le vérificateur n'a pas à vérifier le mécanisme de distribution automatique.

12 janvier
1912.

Art. 24.

Poinçonnage.

Le poinçonnage des compteurs reconnus exacts consiste dans l'apposition du poinçon sur des gouttes de métal mou. Ce dernier doit être choisi assez mou pour que le poinçonnage puisse se faire sans endommager la boîte du compteur. Il est également permis de poinçonner sur de la cire à cacheter, pourvu qu'il existe une disposition assurant une protection efficace du poinçon.

Le poinçonnage doit être fait de telle sorte que la boîte du compteur et celle contenant le mécanisme enregistreur ne puissent être ouvertes sans endommager les poinçons. La même prescription régit le poinçonnage des plaques portant les indications prescrites. Aux compteurs humides munis d'un appareil d'écoulement permettant de régler le niveau d'eau depuis l'extérieur, le poinçonnage doit être fait de telle sorte que l'on ne puisse pas changer la position de cet appareil sans endommager le poinçon.

Les tubes de niveau d'eau pouvant être changés de position, doivent également être assurés par des poinçons.

Art. 25.

Durée de validité du poinçonnage.

Pour tous les compteurs, les poinçons sont valables 10 ans. Au bout de ce temps, tous les compteurs doivent être ouverts, nettoyés et, éventuellement, réparés; ils doivent alors porter une plaque avec la mention „réparé“, le nom de la fabrique qui a procédé à la réparation et le millésime de cette dernière. Cette plaque doit être assurée par un poinçon. Comme sa fixation n'est pas affaire de la station d'étalonnage offi-

cielle, les compteurs à gaz doivent être présentés à la vérification munis d'une plaque soudée ; ces appareils doivent aussi être pourvus des dispositions nécessaires au poinçonnage. Les compteurs réparés doivent satisfaire aux mêmes conditions que ceux qui sont présentés à la vérification pour la première fois. La durée de validité des poinçons est la même que pour les compteurs neufs ; elle est donc de 10 ans comptés à partir de l'année de la réparation. La plaque apposée lors de la première réparation doit être remplacée par une nouvelle lors de la deuxième réparation, et ainsi de suite.

12 janvier
1912.

Lorsque des compteurs étalonnés (ou réétalonnés après réparation) sont présentés au contrôle après avoir été en service pendant un an ou plus et sans avoir subi de réparations et qu'ils se montrent encore justes dans les limites du double de la tolérance, soit 4 % en ce qui concerne la justesse des indications et 10 % en ce qui concerne l'essai d'étanchéité, ils peuvent être remis en service sans nouveau poinçonnage et sans changement dans le millésime dont ils sont marqués. Un bulletin de vérification est établi à l'occasion de ce contrôle, mais la durée de validité du poinçon n'est pas augmentée. Lorsque de tels compteurs ainsi présentés au contrôle accusent des écarts supérieurs à 4 % ou 10 %, les poinçons doivent être rompus et les appareils doivent être réparés. Pour le reste, la procédure est la même pour ces contrôles que pour les étalonnages initiaux. Seul, l'essai de chute de pression peut être laissé de côté. Les taxes de vérification sont les mêmes que pour le premier étalonnage.

Les usines à gaz doivent tenir des registres de contrôle ; elles doivent veiller à ce que tous les comp-

12 janvier 1912. teurs, y compris ceux qui sont devenus la propriété des abonnés, soient présentés au contrôle décennal. Les organes du bureau fédéral des poids et mesures ont le droit de consulter ces registres de contrôle en tout temps.

Art. 26.

Tarif pour la vérification et le poinçonnage.

	A	B
	Compteurs	Travaux accessoires
	Fr.	Fr.
V = 0,45 m ³ par heure	1. —	— . 50
” 0,75 ” ” ”	1. 25	— . 60
” 1,5 ” ” ”	1. 50	— . 70
” 3,0 ” ” ”	2. —	— . 70
” 4,5 ” ” ”	2. 50	— . 70
” 6,0 ” ” ”	2. 80	— . 80
” 7,5 ” ” ”	3. 20	— . 80
” 9,0 ” ” ”	3. 50	1. —
” 12,0 ” ” ”	4. —	1. —
” 15,0 ” ” ”	5. —	1. —
” 22,5 ” ” ”	6. —	1. 20
” 30,0 ” ” ”	7. —	1. 50
pour des compteurs plus grands, supplément par chaque 15 m ³ en plus	1. —	— . 50

Lorsqu'un compteur est reconnu non poinçonnable et que constatation peut en être faite sans peine appréciable (p. ex. en cas d'omission d'indication précise ou de la marque du système, ou si le cadran est gradué de façon illégale, etc.), le compteur est rendu sans percevoir de taxe de vérification.

Les taxes pour travaux accessoires prévues sous B ne sont pas perçues lorsque la vérification a lieu dans

une usine à gaz ou une fabrique de compteurs, si tous les travaux préparatoires et accessoires sont faits par le personnel de la fabrique. 12 janvier 1912.

Si, pendant la vérification préliminaire, un compteur est reconnu non étanche, il n'est perçu que les taxes mentionnées sous B, à moins que le travail accessoire n'ait été fait par le personnel de la fabrique, auquel cas il n'est perçu aucune taxe. Est considérée comme vérification préliminaire dans le sens de cet article le travail de vérification qui précède la vérification de l'étanchéité des chambres de jauge.

Pour la vérification et le poinçonnage des compteurs à gaz de précision, il est perçu une taxe de 10 à 20 francs.

Pour la vérification et le poinçonnage des appareils de cubage, il est perçu, en dehors des frais de transport des appareils de vérification et des frais de voyage du fonctionnaire, une taxe de 20 à 50 francs. Les travaux accessoires nécessaires sont à la charge des intéressés.

Lorsqu'un appareil de cubage est reconnu non poinçonnable pendant le travaux de vérification, les taxes peuvent être réduites suivant les circonstances. Il n'est pas perçu de taxes pour les vérifications spéciales de construction exécutées de temps en temps par le bureau fédéral dans l'intérêt du service des poids et mesures, à moins toutefois que la demande n'en ait été faite par les intéressés. Dans ce dernier cas, il peut être perçu le triple de la taxe normale.

Pour les essais de système, les taxes peuvent comporter, suivant les circonstances, de 50 à 150 francs.

12 janvier
1912.

Entrée en vigueur.

La présente ordonnance d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912. Elle abroge l'ordonnance et l'instruction sur les compteurs à gaz du 24 novembre 1899. Elle sera imprimée et insérée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Disposition transitoire.

Les marques prescrites par l'article 128 de l'ordonnance du 24 novembre 1899 restent en vigueur pour les compteurs à gaz actuellement en service jusqu'à leur prochaine réparation.

Il est accordé un délai de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 1914, pour le réétalonnage périodique des compteurs humides des années 1892 à 1902 qui doivent être présentés au réétalonnage en vertu de l'article 25 de la présente ordonnance.

Berne, le 12 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Ordonnance

30 janvier
1912.

sur

le service territorial et le service des transports.

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 12 mars 1909 sur le service territorial et le service des transports* ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. L'administration militaire du pays, les communications entre l'armée de campagne et l'intérieur du pays, les ravitaillements et les évacuations de tous genres sont assurés dans la mesure des besoins en cas de mobilisation générale ou partielle :

I. par le service territorial,

II. par le service des transports, qui comprend le service des étapes et le service des chemins de fer.

Art. 2. Toutes les questions relatives à ces services sont réglées en temps de paix par le service de l'état-major général du Département militaire suisse (art. 40 et 170 de l'organisation militaire).

TITRE PREMIER.

Le service territorial.

Art. 3. Le service territorial a la charge des intérêts militaires dans l'intérieur du pays ; il prépare le

* Voir *Recueil officiel*, tome XXV, page 325.

30 janvier 1912. ravitaillement de l'armée et en recueille les évacuations ; il assure les communications en arrière de l'armée de campagne, en tant que cela n'incombe pas au service des étapes (art. 15).

Art. 4. Pour assurer le fonctionnement du service territorial en cas de guerre, le territoire de la Confédération est divisé en huit arrondissements territoriaux, savoir :

Siège	Arrondissement territorial	Cantons
Lausanne	I	Genève, Vaud, Valais de langue française.
Bienne	II	Neuchâtel, Fribourg, Soleure, Jura bernois.
Berne	III	Berne (anc. canton), Haut-Valais.
Aarau	IV	Lucerne, Zoug, Argovie, Bâle-Ville, Bâle-Campagne.
Zurich	V	Zurich, Schaffhouse.
Bellinzone, Altorf	VI	Schwyz, Uri, Obwald, Nidwald, Tessin.
St-Gall	VII	Thurgovie, St-Gall, Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int.
Coire	VIII	Grisons, Glaris.

Chaque arrondissement territorial a à sa tête un chef, nommé en temps de paix déjà par le Conseil fédéral sur la proposition de son Département militaire, et qui porte le titre de commandant territorial.

Un état-major est adjoint aux commandants territoriaux ; les officiers qui en font partie sont également désignés en temps de paix déjà. Un tribunal supplémentaire est en outre attribué à chaque arrondissement territorial.

Art. 5. En temps de guerre, le Département militaire suisse dirige le service territorial (art. 58 et 211 de l'organisation militaire). A cet effet, la section du service territorial de l'état-major général passe, à la mobilisation, sous les ordres directs du Département.

30 janvier
1912.

Le Département dispose en outre :

- a) des chefs de service ou de leurs suppléants,
- b) des commandants territoriaux,
- c) des autorités militaires cantonales.

L'instruction pour le service territorial détermine l'organisation de ce service, les devoirs et les attributions des divers fonctionnaires, ainsi que la marche du service.

Art. 6. Les chefs des services dirigent les établissements militaires désignés ci-après, existant déjà en temps de paix ou à créer en cas de guerre, savoir :

- les dépôts de troupes,
- le dépôt de remonte de la cavalerie,
- les dépôts de chevaux,
- les ateliers militaires (ateliers de construction, fabriques d'armes, fabriques de munitions, poudreries, etc.),
- les ateliers d'équipement fédéraux et cantonaux,
- les magasins de munitions et d'explosifs,
- les arsenaux et les magasins d'équipement,
- les hôpitaux d'armée et les magasins de matériel sanitaire,
- les infirmeries vétérinaires,
- les magasins d'armée.

Les chefs des services ont à leur disposition, pour l'exécution de leur tâche, le personnel de leur service (personnel d'administration et personnel d'instruction),

30 janvier
1912.

en tant qu'il n'est pas employé ailleurs, ainsi que le personnel auxiliaire qui leur est attribué. Appartiennent notamment à ce dernier : les commandants des dépôts de troupes, du dépôt de remonte de la cavalerie, des dépôts de chevaux, des hôpitaux d'armée, des infirmeries vétérinaires et des magasins d'armée.

Art. 7. Les commandants territoriaux pourvoient, dans le territoire de leur arrondissement, à l'exécution des ordres et des instructions du Département militaire suisse ; à cet effet, ils se mettent en rapports directs avec les autorités militaires des cantons en qualité de représentants du Département.

Leurs attributions sont notamment les suivantes :

Le maintien de la discipline militaire, la surveillance des étrangers et de la presse, l'organisation de la circulation à la frontière et du service de santé.

L'exercice de la police.

Le cas échéant, l'évacuation totale ou partielle de l'arrondissement territorial et le transport des approvisionnements évacués dans l'intérieur du pays.

La couverture de la mobilisation et de la concentration de l'armée, ainsi que la protection des lignes de communication.

Le cas échéant, la couverture des derrières et des flancs de l'armée suivant les instructions du général.

L'observation des frontières dans les régions qui ne sont pas occupées par l'armée, cela de concert avec le service des étapes.

La protection des établissements militaires et des lignes de communication de leur arrondissement.

La mise en lieu sûr et la surveillance des prisonniers et des transfuges.

La réquisition de matériel de tout genre pour l'armée.

30 janvier
1912.

La mise sur pied du landsturm et des services complémentaires.

Le Département militaire suisse donne directement aux autorités militaires cantonales, en en informant les commandants territoriaux intéressés, les ordres concernant la levée des recrues, la mise de piquet, la mise sur pied de recrues et de troupes, ainsi que la fourniture des chevaux de remplacement.

Les commandants territoriaux disposent du landsturm et des services complémentaires de leur arrondissement conformément aux prescriptions spéciales concernant ces fractions de l'armée. On peut en outre placer sous leurs ordres des troupes de l'élite ou de la landwehr, ainsi que des fractions du corps des gardes-frontière.

Les commandants territoriaux font part de leur entrée en fonctions aux commandants de corps d'armée ou de division intéressés.

Dans la zone d'opérations de l'armée, ils sont soumis aux ordres du commandant de l'armée.

Art. 8. Dès que le service territorial est en activité, les autorités militaires cantonales deviennent les organes exécutifs des commandants territoriaux.

Art. 9. Les commandants territoriaux préparent en temps de paix, conformément aux instructions du service de l'état-major général, les travaux qui leur incomberont en cas de mobilisation.

TITRE II.

Le service des transports.

Art. 10. Le service des étapes et le service des chemins de fer sont placés sous les ordres du comman-

30 janvier
1912.

dant de l'armée. A leur tête, se trouve le *chef du service des transports*, qui forme, avec les officiers et le personnel auxiliaire qui lui sont attribués suivant les besoins, une section de l'état-major de l'armée.

Art. 11. Le chef du service des transports a sous ses ordres le *directeur des étapes*, chargé de la direction du service des étapes, et le *directeur militaire des chemins de fer*, chef de tout le service des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Art. 12. L'instruction pour les officiers du service des étapes et du service des chemins de fer fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces deux services.

Service des étapes.

Art. 13. Le *directeur des étapes* est le chef du service des étapes ; il répond de la marche régulière et ininterrompue de ce service.

Il le dirige d'après les ordres et les instructions du chef du service des transports, à leur défaut de sa propre initiative.

Un état-major lui est attribué.

Art. 14. L'organisation du service des étapes comprend l'organisation des stations d'étapes et des lignes d'étapes (routes, voies ferrées, voies navigables). On distingue les stations principales d'étapes, les stations intermédiaires d'étapes, les têtes d'étapes et les places d'échange.

On appelle lignes d'étapes les voies de communication utilisées pour le ravitaillement et l'évacuation. Ces lignes partent de l'intérieur du pays, des localités désignées par le chef du service des transports et auxquelles les transports passent du service territorial au

service des étapes ; elles aboutissent aux places d'échange, soit aux points où les transports atteignent l'armée d'opération.

30 janvier
1912.

A chaque station d'étapes se trouve un commandant d'étapes disposant d'un état-major et des troupes nécessaires.

Art. 15. Le directeur des étapes veille à la sûreté des stations d'étapes, des lignes d'étapes et des gares situées sur ces lignes, ainsi qu'à la sûreté de la circulation dans ces stations et des transports sur ces lignes.

La protection des voies de communication militaires incombe, dans l'intérieur du pays, au service territorial et, au delà des places d'échange, à l'armée de campagne.

Les troupes d'étapes nécessaires, prises dans la règle dans le landsturm, sont attribuées au directeur des étapes.

Les troupes des services complémentaires peuvent, conformément à l'ordonnance sur les services complémentaires, être employées pour le service des étapes.

Art. 16. Le directeur des étapes installe, à la mobilisation et postérieurement à celle-ci — si le besoin s'en fait sentir même en dehors des lignes d'étapes — des commandants de gare dans toutes les gares importantes au point de vue militaire. Les commandants de gare sont sous les ordres du directeur des étapes, qui met à leur disposition les troupes nécessaires.

Service des chemins de fer.

Art. 17. Le *directeur militaire des chemins de fer* est à la tête de toutes les entreprises de transport concessionnées par la Confédération. Il en dirige l'ex-

30 janvier
1912.

ploitation civile et militaire, en conformité du règlement pour les transports militaires et des prescriptions sur le service de guerre des chemins de fer, d'après les ordres et les instructions qu'il reçoit du chef du service des transports ou qu'il lui demande, à leur défaut de sa propre initiative.

Art. 18. Le directeur militaire des chemins de fer assure la continuité et le meilleur rendement possible d'abord de l'exploitation des lignes de chemins de fer et de bateaux à vapeur utilisées par le service des étapes puis, dans la mesure du nécessaire et du possible, également des autres lignes. L'exploitation doit suffire aux exigences ordinaires et extraordinaires et à toutes les demandes inopinées de transport provenant de l'armée et du service des étapes. En tant que les intérêts militaires l'exigent, le trafic civil peut être réduit ou supprimé.

Art. 19. A cet effet, le directeur militaire des chemins de fer dispose du personnel et du matériel des entreprises de transport; il peut les utiliser suivant les besoins, transférer le personnel à sa convenance et même suspendre de leurs fonctions des fonctionnaires et des employés sans avoir à motiver sa décision.

Il peut au besoin s'adresser au chef du service des transports ou au service territorial pour faire renforcer le personnel ou le matériel dont il dispose.

Tout le personnel est soumis aux lois militaires.

Le directeur militaire des chemins de fer ordonne l'évacuation des lignes conformément aux instructions du chef du service des transports ou de sa propre initiative; il donne les ordres concernant l'entretien et l'amélioration des voies ferrées en exploitation.

Le commandant en chef de l'armée peut charger le directeur militaire des chemins de fer de la construction ou de la destruction de certains ouvrages ou de certaines lignes de chemins de fer. 30 janvier 1912.

Art. 20. Pour le service de guerre des chemins de fer, les entreprises de transport sont réparties en groupes d'exploitation. A la tête de chaque groupe est un *directeur de groupe d'exploitation*, immédiatement subordonné au directeur militaire des chemins de fer.

Art. 21. Les fonctions du directeur militaire des chemins de fer et des directeurs des groupes d'exploitation sont remplies, avant la désignation de ceux-ci, par la direction générale et par les directeurs d'arrondissement des chemins de fer fédéraux.

Art. 22. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1912.

L'ordonnance du 12 mars 1909 est abrogée.

Berne, le 30 janvier 1912.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

L. Forrer.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.